DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(88º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du mardi 26 novembre 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 6598).
- Demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (p. 6598).
- Formation professionnelle et emploi. Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6598).

Avant le titre [er (p. 6599)

Amendement nº 73 de M. Mandon: M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. – Adoption.

Article 1er (p. 6599)

Amendement de suppression no 74 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article ler est supprimé.

Article 2 (p. 6599)

Amendement de suppression nº 23 de M. Hage; Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 100 de M. Ueberschlag: MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6600)

Amendement no 24 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 981-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6601)

Amendement no 104 de M. Philibert: MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendements nos 101 du Gouvernement et 5 de la commission des affaires culturelles: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement no 5; adoption de l'amendement no 101.

Amendements identiques, nos 89 de M. Ueberschlag et 108 de M. Chamard: MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement nº 25 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 981-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6603)

Amendement nº 26 de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement nº 6 de la commission.

Rejet de l'amendement nº 26 ; adoption de l'amendement nº 6.

ARTICLE 1., 981-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6603)

Amendement nº 27 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le Ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 981-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6603)

Amendement no 91 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6604)

M. René Carpentier.

Amendement de suppression nº 75 de M. Mandon. - Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 6604)

Amendement no 28 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint.

Amendements nos 29 de Mme Jacquaint et 30 corrigé de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur.

Amendement nº 7 de la commission, avec les sousamendements nº 102 du Gouvernement et 92 de la commission: Mine le ministre. - Rejet des amendements nº 28, 29 et 30 corrigé; retrait du sous-amendement nº 92; adoption du sous-amendement nº 102 et de l'amendement nº 7 modifié.

Amendement no 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6606)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression nº 31 de M. Hage:
MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. –
Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 6607)

Amendement de suppression nº 32 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 6608)

Amendement de suppression nº 76 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. – Adoption

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 6608)

Amendement de suppression n° 33 de M. Carpentier:
Mme Milguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le
ministre, M. Jean Ueberschlag. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10. - Adoption (p. 6609)

Article 11 (p. 6609)

Amendement de suppression nº 34 de M. Hage: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. -Reiet.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 6609)

Article 13 (p. 6609)

Amendement de suppression nº 35 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 6610)

Amendement nº 90 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 81 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 93 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 9 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement nº 37 de M. Hage n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 6611)

Amendement nº 10 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 15 (p. 6611)

Amendement no 39 de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement nº 38 de M. Carpentier: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 15 bis (p. 6612)

Amendement de suppression nº 40 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15 bis.

Après l'article 15 bis (p. 6613)

Amendement no !l corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. - Adoption.

Article 16. - Adoption (p. 6613)

Article 17 (p. 6613)

Amendement no 77 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 931-22 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6614)

Amendement nº 41 de M. Hage: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 931-23 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6614)

Amendement no 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 931-24 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6615)

Amendement no 42 de Mme Jacquaint: Mme Muguette Jacquaint.

Amendement nº 43 de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements nº 42 et 43.

L'amendement nº 107 de M. Chamard n'est pas défendu.

ARTICLE L. 931-25 DU CODE DU TRAVAII. (p. 6615)

Amendement no 106 de M. Chamard: MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques nos 14 de la commission et 44 de M. Carpentier: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements nos 45 de M. Hage et 15 de la commission : Mme le ministre. - Rejet de l'amendement no 45 ; adoption de l'amendement no 15.

Amendement no 46 de Mme Jacquaint : Mme le ministre. - Reiet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6616)

Amendement no 47 de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 à 21. - Adoption (p. 6617)

Article 22 (p. 6617)

Amendement de suppression nº 48 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 6617)

Amendement no 49 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 6618)

Amendement no 78 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 50 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 51 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement no 51 corrigé.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6619)

Amendement de suppression nº 52 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. - Rejet.

ARTICLE L. 932-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6620)

Amendement nº 16 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bequet, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 933-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6620)

Amendement no 17 de la commission : MM. Jean-Pierre Bequet, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 6620)

M. Germain Gengenwin.

Amendement de suppression nº 53 de Mme Jacquaint : Mnie Muguette Jacquaint. - Retrait.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 6620)

Amendement de suppression nº 79 de M. Mandon: Mme le ministre. - Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Article 28 (p. 6621)

Amendement no 54 de M. Hage: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 55 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 6621)

ARTICLE L. 952-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6622)

Amendement no 56 de M. Carpentier: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 95 de M. Gengenwin: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 952-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6623)

Amendement no 96 de M. Gengenwin: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 57 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 952-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6623)

Amendement no 58 de M. Carpentier : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 83 rectifié de M. Mandon ; M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 952-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6623)

Amendement no 59 de M. Hage: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 29 bis, 30 et 31. - Adoption (p. 6623)

Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 6624)

Article 32 (p. 6624)

Amendement no 94 de M. Fuchs: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33. - Adoption (p. 6624)

Avant l'article 34 (p. 6624)

Amendement no 60 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 34 (p. 6625)

Amendement nº 61 de Mme Jacquaint: MM. René Carpentier, rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 103 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 62 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. - Adoption (p. 6626)

Article 36 (p. 6626)

Amendement no 84 de M. Mandon : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 6626)

Amendement nº 98 de M. Gengenwin et 99 de M. Ueberschlag: M. Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement nº 98.

MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement nº 99.

Article 37. - Adoption (p. 6627)

Article 38 (p. 6627)

Mmes Marie-France Lecuir, Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression nº 63 de M. Hage: M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Philibert. -Rejet par scrutin.

Amendement nº 20 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 21 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 22 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 6630)

Mme Marie-France Lecuir.

Amendement nº 64 de M. Carpentier: Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le président, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 113 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 65 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement no 114 du Gouvernement. - Adoption; l'amendement no 65 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. - Adoption (p. 6631)

Article 41 (p. 6631)

Mme Marie-France Lecuir.

Amendement de suppression nº 66 de M. Hage: MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement nº 19 de la commission: M. le président, Mme le ministre, MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 41.

Article 42 (p. 6633)

Amendement no 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 6633)

Amendement de suppression n° 67 de M. Hage: Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ininistre. - Rejet.

Amendement no 3 du Gouvernement : Mme le ministre.

Amendement nº 4 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption des amendements nºs 3 et 4 rectifié.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 6634)

Amendement nº 87 corrigé du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Article 44 (p. 6634)

Mme Marie-France Lecuir.

Amendement de suppression nº 68 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 44.

Article 44 bis (p. 6635)

Amendement de suppression nº 88 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 44 bis est supprimé.

Article 45 (p. 6635)

M. Jean Gatel.

Amendement de suppression no 70 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme te ministre. - Rejet.

Amendement no 109 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 111 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 105 de M. Mandon: M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 110 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 112 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 6636)

Amendement de suppression nº 71 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet. Adoption de l'article 46.

Après l'article 46 (p. 6636)

Amendement nº 1 de M. Zeller: MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Article 47 (p. 6637)

Mme Marie-France Lecuir, M. Jean Ueberschlag.

Amendement de suppression nº 72 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 47.

Article 48 (p. 6638)

M. René Carpentier.

Adoption de l'article 48.

Vote sur l'ensemble (p. 6639)

Explications de vote :

M. Jean Ueberschlag,

Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Bequet,

Germain Gengenwin, Jean-Pierre Philibert.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- 4. Dépôt de rapports (p. 6540).
- 5. Ordre du jour (p. 6640).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 décembre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la formation professionnelle et l'emploi.

Mercredi 27 novembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'état des travaux des conférences intergouvernementales avant le sommet de Maastricht et débat sur cette déclaration.

Jeudi 28 novembre, à quinze heures, après les questions à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et à vingt et une heures trente, et vendredi 29 novembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente:

Deuxième lecture du projet d'orientation sur l'administration territoriale de la République.

Lundi 2 décembre, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet sur la lutte contre le travail clandestin.

Mardi 3 décembre, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Senat, sur les transports ;

Sept projets autorisant la ratification de conventions internationales;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur le statut des agglomérations nouvelles ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité des chèques.

Mercredi 4 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Jeudi 5 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'intérieur, et à vingt et une heures trente : Projet, adopté par le Sénat, sur la protection des eaux.

Vendredi 6 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente:

Projet, adopté par le Sénat, sur les limites d'âge des militaires :

Nouvelle lecture du projet sur le code du service national; Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 9 décembre, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Mardi 10 décembre, à dix heures :

Projet, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances relatives à la législation applicable à Mayotte;

Projet d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à la législation applicable à Mayotte,

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Projet d'habilitation relatif à la législation applicable dans les territoires d'outre-mer;

Projet sur les agents de l'Office français de protection des résugiés et apatrides ;

Protocole sur la protection contre la pollution;

Accord sur le Fonds de solidarité africain.

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet sur la protection des eaux ;

Projet sur l'exercice des mandats locaux;

Projet de loi organique sur l'indemnité des membres du Parlement,

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale com-

Mercredi 11 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 12 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille;

Projet, adopté par le Sénat, sur les contrats de fournitures et de travaux ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Vendredi 13 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992.

2

DEMANDES D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

M. le président. La conférence des présidents a été saisie d'une demande tendant à l'examen selon la procédure d'adoption simplifiée du projet autorisant la ratification d'une convention fiscale avec la Suède.

Je rappelle que le projet autorisant l'approbation d'un accord avec le gouvernement de Monaco avait s'ait l'objet, lors de la précédente conférence, d'une demande similaire.

Il peut être fait opposition à ces demandes, dans les conditions prévues à l'article 104 du réglement, jusqu'au lundi 2 décembre, à dix-huit heures.



FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI Suite de la discussion d'un projet de loi

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n°s 2315, 2373).

Nous abordons l'examen des articles.

Avant le titre les

M. le président. Je donne lecture du libelle du titre ler :

TITRE 1er

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

M. Maudon a présenté un amendement, nº 73, ainsi rédigé :

« Avant le titre Ier, insérer l'article suivant :

«1. - Les articles L. 932-3, L. 932-4, L. 932-5, L. 980-11-1, L. 980-12-1 et L. 980-17 du code du travail sont abrogés.

« II. - 1º La section III du chapitre Ist du titre III du livre IX du code du travail intitulée: "Autres congés", devient la section IV, avec le même intitulé;

« Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code ;

« Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent;

" 2º Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé: "Des droits collectifs de salariés" devient le chapitre III, avec le même intitulé;

« Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6;

« Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent;

« 3º Après l'article L. 950-l du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé: "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés";

« Le chapitre ler comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13;

« Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent;

« 4º Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé : "Contrats d'insertion en alternance";

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12;

« Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent;

« 5º Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre II intitulé: "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat";

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4, et L. 982-5;

« hes références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent;

« 6° Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code :

« Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. A la lecture de cet amendement, il n'échappe à personne qu'il s'agit, au début du projet de loi, d'énumérer les articles abrogés et de préciser la nouvelle codification résultant dudit projet. Je précise qu'en conséquence du paragraphe premier de cet amendement, il y a lieu de supprimer le paragraphe 8 de l'article 5, le paragraphe 8 de l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 73. (L'amendement est adopté.)

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article ler :

CHAPITRE ler

Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

« Art. 1er. - Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre le intitulé : "Contrats d'insertion en alternance".

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

« Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent. »

M. Mandon a présenté un amendement, nº 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article ier. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le préaident. Je mets aux voix l'amendement nº 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article ler est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans le chapitre le du titre VIII du livre IX du code du travail, un article L. 981-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 981-4. – L'embauche d'un jeune par un contrat mentionné à l'article L. 981-1 ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne sont pas exonérées.

« Les cotisations donnant lieu à exonération sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale. »

M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Avec l'article 2, le patronat va, une nouvelle sois, bénésicier d'importantes exonérations des cotisations sociales lors de la signature d'un contrat de qualification.

En fait d'harmonisation, c'est une banalisation renforcée des exonérations de cotisations sociales au seul bénéfice de ceux qui devaient trouver insupportable qu'un seul type de contrat de formation en alternance puisse encore leur coûter quelques centimes.

Je regrette que le Gouvernement, par d'autres articles de ce projet, dénature les contrats de qualification : les rémunérations loin d'être améliorées seront désormais amputées, ce contrat ne débouchera plus sur un contrat de travail à durée indéterminée. C'est une réalité que ce projet tente de dissimuler. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

- M. le présidont. Que! est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mendon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui vise à supprimer l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'un jeune sous contrat de qualification, considérant au contraire que c'est un outil essentiel de la politique d'insertion des jeunes en difficulté.
 - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formstion professionnelle. Cette exonération des cotisations patronales est une contrepartie de la formation donnée par les entreprises dans le cadre de ce contrat à des jeunes sans qualification.

Avis défavorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 23. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Ueberschlag, M. Jacquat et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés ont présenté un amendement, nº 100, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-4 du code du travail, les phrases suivantes :

« Toutefois ne sont pas exonérées les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret.

« Ce montant ne peut être inférieur à la moitié du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Par cet amendement, je propose de relever le plancher d'exonération des cotisations sociales afférentes à la partie qui excède un montant fixé par décret.

D'après le rapport écrit, ce montant serait fixé à 30 p. 100 du S.M.I.C. Nous proposons de le fixer à 50 p. 100, de façon à permettre aux entreprises qui ont envie de mieux payer les stagiaires que ne le prévoit la loi, puissent le faire sans être pénalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas

pu être examiné ce matin par la commission.

Il pose un vrai problème lié à la proximité de deux dispositifs: le contrat d'apprentissage, d'une part, et le contrat de qualification avec les nouvelles règles qui le régissent, d'autre part.

Dans un certain nombre de cas, relativement limité, il est vrai que le caractère incitatif du contrat de qualification peut créer des situations qui joueraient au détriment du contrat d'apprentissage. Néanmoins l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de revenir sur une disposition qu'ont voulue les partenaires sociaux. Or, la démarche de Gouvernement et de la commission dans cette affaire est plutôt de suivre les partenaires sociaux et de leur faire confiance, lors de leur prochaine rencontre sur l'apprentissage, pour moduler le système de rémunération des stagiaires en apprentissage de telle sorte que cet effet de concurrence ne joue plus.

Je suis donc, à titre personnel, contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a prévu de plafonner le niveau de l'exonération à 130 p. 100 des minima prévus par les partenaires sociaux et qui seront repris par voie réglementaire. Il faut souligner que le montant de la rémunération soumis à exonération ne sera inférieur à 50 p. 100 du S.M.I.C. que dans un seul cas : celui des jeunes de seize et dix-sept ans, pendant leur première année de contrat de qualification, pour lesquels la proposition du Gouvernement conduit à plafonner l'exonération sur un niveau de rémunération égal à 40 p. 100 du S.M.I.C. Dans ce cas, l'amendement viserait à donner la possibilité aux entreprises d'être exonérées d'une partie complémentaire si elles décident de rémunérer les salariés, pendant leur première année et, à cet âge-là, au-delà du minimum.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 100. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Sont insérés, dans le chapitre Ier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favonser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs charges d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.

« Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, sauf si la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 le prévoit expressément ei en fixe les conditions.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Art. L. 981-9. – L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

« La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. »

Mme Jacquaint, M. Hage, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les dispositions du titre II de la loi nº 89-905 du 20 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, ainsi que celles des articles 47, 48, 49, 50 et 51 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, sont abrogées. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous nous opposons à la création des contrats d'orientation, comme l'a rappelé mon collègue Georges Hage dans la discussion générale.

Nous pensons, d'une part, qu'ils ne favoriseraient pas un emploi stable et une véritable qualification des jeunes et, d'autre part, qu'ils tendraient à supprimer le dispositif instaurant les contrats emploi-solidarité.

Nous refusons, comme nous l'avons toujours fait d'ailleurs, le développement de la précarité avec des contrats à durée déterminée qui entérinent de fait l'exclusion d'un nombre croissant de jeunes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui aboutit à abroger les dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi, au contrat emploi-solidarité, à la moralisation des S.I.V.P. et à supprimer la formule du contrat d'orientation que le projet de loi substitue justement aux S.I.V.P., dont charun, dans cette assemblée, a encore en mémoire les dérives.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 981-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, no 104, ainsi rédigé:

« Substituer à l'avant-dernière et à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail la phrase suivante :

« Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi qui contrôlent sa conformité au regard des dispositions législatives et conventionnelles. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je propose de remplacer le contrôle de l'opportunité qui est confié à l'administration par un simple contrôle de conformité aux règles en vigueur.

Je sais que cette disposition a fait l'objet d'un débat tant avec le ministre qu'entre les partenaires sociaux.

En soumettant la possibilité de passer des contrats d'orientation à la signature préalable d'une convention par l'employeur avec l'Etat, le Gouvernement introduit une condition qui n'avait pas été prévue par les partenaires sociaux. Cette précaution me paraît superflue dans la mesure où elle risque de décourager les employeurs, tout spécialement dans les petites et moyennes entreprises, de pratiquer la nouvelle formule des contrats d'orientation. En effet, il est malcommode de devoir signer une convention avec l'administration pour créer un seul ou quelques contrats, à durée déterminée de surcroît.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le surcroît de charges qui serait imposé à l'A.M.P.E. alors que les tâches prioritaires de l'agence - vous l'avez rappelé - consistent à rapprocher les employeurs et les candidats au travail. Au total, il faudrait éviter de mettre en danger dès son lancement la formule des contrats d'orientation. En effet, le texte de l'accord du 3 juillet montre bien la volonté des partenaires sociaux de l'entourer du maximum de précautions réalistes. Dès lors que vos services, donc l'A.N.P.E., exerceront un contrôle de conformité par rapport aux règles en vigueur, l'esprit sera respecté. On ne pourra donc pas faire n'importe quoi. Mais soumettre la signature d'un contrat à une convention préalable me paraît contraire au souci de simplicité et de rapidité que vous avez vous-même, madame le ministre, manifesté à plusieurs reprises dans cet hémicycle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en coramission.

Je comprends les deux éléments de l'argumentation de M. Philibert.

Le premier porte sur la simplicité indispensable des règles qui régiront la formule du contrat d'orientation entre l'employeur, d'une part, et l'organisme, en l'occurrence l'A.N.P.E., d'aut. part C'est en effet, une des conditions de l'efficacité de cette disposition nouvelle.

Le second est son souci de faire en sorte que, à partir du moment où le jeune est accepté par l'entreprise, une convention soit préalablement conclue pour assurer l'effectivité du contrat d'orientation.

Néanmoins, il me semble absolument indispensable de maintenir le système prévu par le projet de loi pour deux raisons.

D'une part, il faut - et seule l'A.N.P.E. peut le faire - veiller à ce que le jeune accepté par l'entreprise réponde bien aux critères définis par la loi.

D'autre part, il faut éviter de placer l'agence dans une situation de blocage qui l'empêcherait de refuser le contrat d'un jeune occupant déjà un poste de travail depuis quelques jours dans l'entreprise.

Comprenant son souci de simplicité et de rapidité, je rue joins à M. Philibert pour demander à Mme le ministre de bien veiller à l'effectivité de ces dispositions sur ces deux plans. Mais je crois que le contrôle par l'A.N.P.E. est indispensable pour éviter les abus que d'autres dispositifs d'insertion ont montré dans les dernières années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'amploi et de la formation professionnelle. Le dépôt du contrat d'orientation auprès des services du ministre chargé de l'emploi, qui est prévu dans le projet de loi, a effectivement pour objet de contrôler sa conformité au regard des dispositions législatives et conventionnelles.

S'il ne s'agissait que de cela, c'est-à-dire la deuxième partie de votre amendement, monsieur Philibert, je ne pourrais qu'être d'accord. Mais votre amendement n'a pas seulement pour objet d'apporter cette précision. Il se substitue à deux dispositions importantes dont le Gouvernement ne peut pas accepter la suppression.

La première, qui figure à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, dispose que les contrats d'orientation ne peuvent pas se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Cette mesure, figure dans l'accord du 3 juillet 1991.

La seconde prévoit la conclusion d'une convention avec l'A.N.P.E. Il faut s'entendre sur le terme : il s'agit en fait d'une feuille qui se remplit très facilement et qui est de même nature que celle utilisée pour les Exo-Jeunes. Convention est un terme juridique, mais la simplification est une réalité. Comme l'a dit M. le rapporteur, notre souci est d'éviter que ne se reproduise ce qui s'est passé avec les S.I.V.P. et de pouvoir contrôler que ces jeunes sont bien sans qualification, qu'ils n'ont pas, par exemple, un C.A.P.

Cette procédure fonctionne déjà pour les contrats de retour à l'emploi – il y a un contrôle de l'A.N.P.E. – et se passe très bien, comme chacun l'a remarqué. Nous devons pouvoir placer sur contrat d'orientation les jeunes les plus en diffi-

culté qui passent au sein des Carrefours Jeunes et qui ont besoin de ce dispositif pour commencer leur parcours d'insertion vers l'emploi.

Je ne peux donc que m'opposer à cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.
- M. Jean-Pierra Philibert. La rédaction hâtive de cet amendement, qui n'a pas été examiné en commission, m'a fait « enjamber » une autre disposition, dont je ne souhaitais pas qu'elle soit supprimée. Ces contrats ne doivent pas, en effet, pouvoir se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. De ce point de vue, mon amendement ne saurait donc être satisfait. Plutôt que de le voir repoussé, je préfére le retirer puisque le rapporteur et le ministre m'ont donné toutes assurances sur la simplicité de la procèdure.
 - M. le président. L'amendement nº 104 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nº 101 et 5, pouvant être sousmis à une discussion commune.

L'amendement nº 101 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L 981-7 du code du travail, après les mots : "à des emplois permanents", insérer le mot : "temporaires,". »

L'amendement nº 5, présenté par M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé:

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L 981-7 du code du travail, après les mots: "à des emplois permanents", insérer les mots: ", à durée déterminée". »

Je propose à M. le rapporteur de présenter immédiatement l'amendement no 5. Mme le ministre pourra ainsi donner son opinion sur cet amendement lorsqu'elle présentera le sien.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de précision. L'accord des partenaires sociaux indiquait très nettement que le contrat d'orientation « ne peut se substituer à des emplois, permanents ou non, de l'entreprise ». Le projet de loi du Gouvernement, adopté par le Sénat, ne parle que d'emplois permanents ou saisonniers. Il convient donc de préciser que le contrat d'orientation ne peut se substituer non plus à des emplois « à durée déterminée ».
- M. le président. Lequel préférez-vous, monsieur le rapporteur, le vôtre ou celui du Gouvernement?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. A cette étape, j'ai la faiblesse de considérer que celui que la commission a adopté est bon, sous réserve des explications de Mme le ministre.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner son avis sur l'amendement no 5 et présenter l'amendement no 101.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ajouter que le contrat d'orientation ne peut se substituer à un emploi à durée déterminée me paraît une bonne idée. Mais le terme d'emploi à durée déterminée ne couvre pas les missions de travail temporaire. Je préfèrerais donc qu'on lui substitue celui de temporaires – « emplois permanents, temporaires ou saisonniers ».

En conséquence, je préfère l'amondement no 101 qui d'ailleurs s'accorde, sur le fond, à l'amendement no 5.

- M. Jean-Pierre Philibert. Mme le ministre à raison !
- M. Thierry Mandon, rapporteur. En effet, et je retire l'amendement no 5.
 - M. le président. L'amendement no 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 89 et 108.

L'amendement no 89 est présenté par M. Ueberschlag ; l'amendement no 108 est présenté par M. Chamard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail, substituer aux mots : "il est conclu", les mots : "il prend effet". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean Ueberschlag. Les partenaires sociaux n'avaient pas prévu de subordonner la conclusion du contrat d'orientation à la signature préalable d'une convention avec l'A.N.P.E. Il convient donc, dans un souci d'efficacité et de célérité de l'embauche, de permettre la préparation des contrats d'orientation sans attendre la conclusion préalable de cette convention.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est bien dans les compétences de l'A.N.P.E. de remplir ce type de tâches. Il vaudrait mieux qu'elle se consacre un peu plus à des tâches utiles aux demandeurs d'emploi. Vous nous disiez vousmême, tout à l'heure, madame le ministre, que vous souhaitiez que l'agence se concentre sur ses missions essentielles.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été adopté à une heure très matinale par une commission à la majorité aléatoire!
 - M. le président. Disons temporaire! (Sourires.)
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Je comprends bien le souci de simplicité et de rapidité exprimé par M. Ueberschlag. Mais comme à M. Philibert, tout à l'heure, je lui répondrai que je suis persuadé qu'il faut néanmoins maintenir le contrôle préalable de l'A.N.P.E.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'émets le même avis que la commission, d'autant que la notion de « prise d'effet » ne recouvre pas une notion juridique claire. On ne sait pas s'il s'agit d'une promesse d'embauche ou d'une clause résolutoire. Rien n'empêche l'entreprise de préparer la conclusion du contrat avant d'avoir l'accord de l'A.N.P.E. Le souci du rédacteur de l'amendement de ne pas perdre de temps me paraît satisfait par notre rédaction.

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschleg. Madame le ministre, vous avez répondu à M. Fuchs qui, dans la discussion générale, regrettait que l'Exo-jeunes soit mis en application avant que le Parlement ne se soit prononcé, que c'était par souci d'efficacité, pour éviter que les embauches ne soient bloquées. Le même argument pourrait ici vous être retourné: la conclusion des contrats peut être bloquée dans l'attente de la convention.
- M. la président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 89 et 108.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé:

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous voulons, par cet amendement, nous opposer à toute dérogation d'âge introduite par le Sénat et dont les conditions de mise en œuvre sont renvoyées à un décret.

En effet, madame le ministre, étendre les contrats d'orientation aux jeunes de vingt-deux ans à vingt-six ans accentuerait considérablement les effets nocifs de ces contrats. Cet alinéa, dans la rédaction qui nous est présentée, confirme bien que toutes les mesures mises en œuvre jusqu'à présent sont inefficaces et n'ont pas permis aux jeunes d'acquérir une véritable qualification. Ils ont besoin, vous l'avez répété vousmême d'ailleurs, d'une formation qualifiante qu'aucun des dispositifs retenus actuellement n'est en mesure, malheureusement, de leur apporter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement avait, dans un premier temps, fixé une limite d'âge de vingt-deux ans pour l'accès aux contrats d'orientation mais il n'a pas souhaité pour autant fermer la porte à des jeunes plus âgés pour lesquels le contrat d'orientation, compte tenu de leur situation spécifique, pourrait être une solution adaptée. C'est pourquoi le projet de loi ouvre une possibilité d'extension à des jeunes de moins de vingt-six ans qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Je signale à Mme Jacquaint que plus de la moitié des jeunes qui sont entrés dans le dispositif du crédit formation individualisée en 1990 avaient entre vingt et un et vingteinq ans, c'est-à-dire plus que l'âge limite que nous avions fixé. Passés de petits boulots en stages depuis un certain nombre d'années, ces jeunes étaient restès en marge de l'insertion professionnelle. Cette mesure pourrait constituer pour eux un premier pas vers l'emploi.

M. le président. le mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 981-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé:

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 981-8 du code du travail les alinéas suivants :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus tavorables, les salariés titulaires d'un contrat d'insertion en alternance perçoivent un salaire au moins égal au salaire minimum de croissance.

« Ces salariés ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, ne peuvent travailler la nuit et ne peuvent travailler le dimanche. »

La parole est à Mme Mugaette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans la discussion générale, mon collègue Georges Hage avait émis l'idée que le projet remettait en cause le S.M.I.C. et instaurait un S.M.I.C. jeunes. C'est ce qu'entérine, en effet, l'article L. 981-8 qui prévoit que les salariés « percoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance », pourcentage d'ailleurs variable et fixé par décret. Parler de pourcentage, c'est bien tenter de remettre en cause le S.M.I.C. Qu'on me démontre le contraire !

Cet article confirme aussi la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires. On peut donc craindre que travail de nuit et du dimanche aggrave la dégradation constante des conditions de travail des jeunes.

Notre amendement a donc pour objet de leur garantir le S.M.I.C. et de ne pas leur imposer d'heures supplémentaires. Si les contrats d'orientation visent avant tout leur insertion professionnelle et leur qualification, les heures supplémentaires, le travail de nuit et du dimanche ne se justifient pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mendon, rapporteur. L'amendement nº 26 a été repoussé par la commission mais il appelle une précision. Nous ne pouvons en accepter la première phrase relative à la rémunération qui est en complète contradiction avec l'accord signé par les partenaires sociaux.

S'agissant, en revanche, des heures supplémentaires, je tiens à dire à Mme Jacquaint qu'elle a raison. Une disposition est d'ailleurs prèvue à cet égard par l'accord et nous l'avous reprise dans un amendement que la commission a adopté. Îl s'agit de l'amendement nº 6.

M. le président. Je suis en effet saisi, par M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste d'un amendement, nº 6, ainsi rédigé:

« Après les mots: "heures supplémentaires", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-8 du code du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 26 et 6 ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'alinéa sur la rémunération n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit tout à l'heure pour l'« Exo-jeunes ». S'il est embauché dans un emploi à temps plein, le salarié est effectivement payé au S.M.I.C. Mais dans un contrat d'orientation, le salarié ne travaillera pas à 100 p. 100, puisqu'il aura une période de formation. C'est ce qui justifie à la fois un salaire inférieur et l'exonération des charges sociales.

Je suis en accord avec la partie de l'amendement n° 26 qui porte sur l'interdiction des heures supplémentaires et donc favorable à l'amendement n° 6.

Mi. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, ce dont les jeunes ont besoin aujourd'hui, c'est d'un emploi payé au moins au S.M.I.C. Et nous considérons que, par le biais de ces contrats d'orientations, vous instaurez un S.M.I.C.-jeunes!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets au voix l'amendement nº 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 981-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé:

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 981-9 du code du travail. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. M. Georges Hage soulignait, cet après-midi, dans son intervention générale, que les exonérations de charges patronales n'avaient pas été, jusqu'à présent, efficaces. Combien d'emplois, en effet, les exonérations de c'arges patronales, estimées à 65 milliards de francs, ontelles contribué à créer ?

Nous pourrions être favorables à des exonérations de charges patronales si elles donnaient lieu à un contrôle elficace de l'agence nationale pour l'emploi et s'il s'agissait bien de faire bénéficier les jeunes d'une véritable insertion professionnelle.

Mais ni l'agence nationale pour l'emploi ni l'inspection du travail n'ont les moyens d'effectuer les vérifications nécessaires. Et nous savons bien qu'en général, les employeurs sont peu soucieux d'utiliser les fonds alloués à leur entreprise en faveur de leurs salariés quelle que soit la façon dont ils les recrutent.

Nous voulons donc, par l'amendement n° 27, supprimer purement et simplement de nouvelles exonérations de charges patronales qui n'offrent aucune garantie pour les jeunes qui seront embauchés par un contrat d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 981-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Mandon, Bequet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« 1. - Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 981-9-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative on réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code. « 11. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mois : "et L. 981-9" les mots : ", L. 981-9 et L. 981-9-1". »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de créer une sanction civile d'interdiction de recourir à un contrat d'orientation pour un jeune, qui peut être appliquée en cas de non-respect des dispositions du droit du travail relatif à ces contrats, comme le code du travail le prévoyait dans le cas d'abus relatif à un S.I.V.P. que fixait l'article L. 980-12-1.

C'est en fait une mesure de moralisation qui vise à prévenir d'éventuelles déviations dans l'utilisation des contrats d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre Il intitulé : Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat.

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

« Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent. »

La parole est à M. René Carpentier, inscrit sur l'article.

M. René Carpentier. L'intitulé du chapitre mentienné à cet article « stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat » m'inspire plusieurs remarques.

En effet; il nous paraîtrait souhaitable que l'Etat n'apporte pas seulement son concours à la formation professionnelle mais assume pleinement la responsabilité qui est la sienne dans ce domaine.

Une transformation structurelle du système éducatif s'impose, non pas dans le sens de la déstructuration actuelle mais, dans celui d'une réponse adaptée aux enjeux d'aujourd'hui, c'est-à-dire que la possibilité soit donnée à tous les individus de s'approprier le prodigieux essor des capacités matérielles et intellectuelles de notre époque. De réelles coopérations doivent s'engager entre la recherche, la production, le monde du travail et la vie associative. L'enseignement technique et professionnel doit être soustrait à la mainmise du patronat qui n'a comme objectif que la rentabilité financière immédiate.

Une nouvelle conception doit s'instaurer alliant formation et insertion dans l'emploi, formation continue et reconnaissance dans les salaires des nouvelles formations acquises. C'est par des formations qualifiantes, débouchant sur des emplois stables, dans des entreprises prenant en compte l'utilisation des richesses créées pour satisfaire les besoins sociaux, que l'on modernisera réellement notre économie. C'est à cela que doit être affectée une part des 180 milliards de francs de fonds d'Etat distribués aujourd'hui sans aucun contrôle au nom de la formation professionnelle, de l'insertion et de la promotion de l'emploi.

M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, no 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

C'est un amendement de cohérence, l'amendement no 73 ayant été adopté, qui ne nécessite pas d'explications supplémentaires.

Je mets aux voix l'amendement nº 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – 1° Dans l'article L. 981-1 du code du travail, les mots : "contrat de travail" sont remplacés par les mots : "contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2".

« 2º Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

« H. - 1º Dans l'article L. 981-3 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année".

« 2º Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.

« Si le contrat de qualification a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreraise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté, »

« III. - 1º Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots : "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

« lo bis Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée quotidienne du travail fixée par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre le du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. »

« 2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

« Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune ou de la défaitlance de l'organisme de formation. »

« IV. - Dans l'article L. 981-11 du code du travail, les mots : "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

«V. – Dans l'article L. 981-12 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

« VI. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 982-I du code du travail sont abrogés.

«VII. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 982-3 du code du travail est abrogée.

« VIII. - Les articles L. 980-11-1 et L. 980-12-1 du code du travail sont abrogés, »

MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 5. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements nos 29 et 30 corrigé.

M. le président. Bien volontiers.

L'amendement no 29, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe II de l'article 5. »

L'amendement n° 30 corrige, présenté par MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé:

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe III de l'article 5. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre ces trois amendements.

Mi * Muguette Jacquaint. Comme l'article 2, l'article 5 conce de les contrats de qualification.

Le paragraphe l'interdit toute possibilité d'associer un contrat de qualification et un contrat de travail à durée indéterminée. Votre projet est clair : la signature d'un contrat de qualification signifiera désormais contrat de travail à durée déterminée, même si le bénéficiaire était déjà employé dans la même entreprise avec un contrat à durée indéterminée. Si bénéfice il y a à tirer de ce texte, c'est pour le C.N.P.F., qui l'approuve, car il va dans le sens d'une précarisation, incompatible avec les exigences d'une formation moderne.

En introduisant la revalorisation annuelle et non plus semestrielle des salaires, le paragraph : Il permet de retarder de six mois les réajustements de rémunération au seul bénéfice du patronat.

Quand au 1º bis du paragraphe III introduit au Sénat sur proposition du rapporteur R.P.R., il substitue à la notion de durée légale du travail celle de durée normale dans l'entreprise, qui peut déroger à la durée légale. C'est bien affirmer, selon la conception traditionneile, qu'on est plus à l'écoute de l'entreprise que de ses salaries, et que les hommes et les femmes qui créent les richesses sont un produit marchand comme les autres!

Davantage d'exonérations de cotisations sociales pour le patronat, précarisation de l'emploi, sous-rémunération des stagiaires, possibilité d'aggraver les conditions de travail - vous m'avez en partie démentie, mais nous voulons voir -, voilà ce que nous refusons en déposant ces trois amendements à l'article 5.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?
- M. Thierry Manden, rapporteur. La commission les a repoussés; le premier parce qu'il rendrait vaines les dispositions visant à préciser le statut du contrat de qualification, le deuxième parce qu'en supprimant les dispositions permettant l'articulation entre le contrat d'orientation et le contrat de qualification, il priverait les jeunes qui passent de l'un à l'autre du bénéfice des règles favorables créées précisément par cette disposition je pense en particulier aux règles relatives à l'ancienneté pour le calcul de la rémunération. Enfin, nous avons repoussé le troisième amendement parce que la commission a adopté un amendement, nº 7, que je défends dès à présent, qui supprime la référence à la durée normale du travail introduite par le Sénat et prévoit que le règime des heures d'équivalence réglementaires ne s'appliquera pas aux jeunes en contrat d'orientation.
- M. le préaident. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :
 - « Complèter le troisième alinéa du paragraphe III de l'article s' par la phrase suivante : "Le régime des heures d'équivalences prévu à l'article L. 212-4 du présent code ne s'applique pas aux contrats d'orientation". »

Sur cel amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement no 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 7, substituer aux mots : "des heures d'èquivalence", les mots : "des périodes d'inaction". »

Le sous-amendement nº 92, présenté par M. Mandon, M. Bequet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Dans l'amendement nº 7, après les mots: "à l'article L. 2|2-4 du présent code", insérer les mots: ", notamment le temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces,". »

La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 29 et 30 corrigé, présenter le sous-amendement n° 102 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur les amendements nos 28 et 29, même avis que M. le rapporteur. Même avis également sur l'amendement no 30 corrigé mais j'ajoute un élément. Les auteurs de l'amendement souhaitent interdire le travail de nuit et du dimanche dans le cadre des contrats de qualification alors même que ceux-ci allient formation en organisme et formation dans l'entreprise. Il importe que les jeunes soient étroitement associés aux travaux menés dans l'entreprise et intégrés à son fonctionnement. C'est la raison pour laquelle il n'est pas proposé de déroger aux dispositions générales relatives à la durée du travail qui ne conduisent d'ailleurs les jeunes à travailler de nuit et le dimanche que dans un nombre extrêmement limité de professions.

En outre, les mineurs ne peuvent travailler ni la nuit, ni le dimanche. Pour un certain nombre de jeunes, ces dispositions ne pourront donc pas s'appliquer.

Mme Muguatte Jacquaint. Mais on est jeune jusqu'à trente ans, madame le ministre!

M. le président. Au-delà, madame Jacquaint! (Sourires.)

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai même jusqu'à quarante-cinq ans! (Sourires.)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Jusqu'à soixante-dix-sept ans !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est donc défavorable aux trois amendements du groupe communiste.

Je suis favorable à l'amendement no 7, sous réserve de l'adoption du sous-amendement no 102 dans la mesure où l'expression « périodes d'inaction » est celle qui est retenue au niveau législatif alors que l'expression « heures d'équivalence » est retenue au niveau réglementaire. C'est d'ailleurs un point qu'il faudra modifier un jour!

- M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 28. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 29. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 30 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Le sous-amendement n° 92 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7, modifié par le sous-amendement nº 102.

 (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le présidant. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 8, ainsi rédigé:
 - « Dans le demier alinéa du paragraphe III de l'article 5, après les mots : "de la maladie du jeune", insérer les mots : ", d'un accident du travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement complète l'énumération des raisons pour lesquelles un contrat de qualification ou un contrat d'adaptation peuvent être renouvelés. L'article 5 du projet de loi prévoit que ces contrats peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du 'eune ou de la défaillance de l'organisme de formation. Nous proposons d'ajouter le cas de l'accident du travail qui, 'alheureusement, peut se produire ici ou là.
 - Wi. le président. Quel est l'avis du Gouvemement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas opposé au fait d'ajouter l'accident du travail aux cas perturbant le déroulement d'un contrat de qualification. Avis favorable.

- M. le préaident. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Unberschlag. Madame le ministre, nous sommes bien sûr d'accord pour ajouter les accidents du travail, mais j'aimerais avoir des éclaircissements. Par renouvellement, entendez-vous un renouvellement total ou simplement une prolongation correspondant à la durée de l'arrêt de travail?

Mme le miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une prolongation, monsieur le député. M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

- M. le président. « Art. 6. I. L'article L. 117-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté. »
- « II Dans l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : "contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots : "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « III. Dans le troisième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail, les mots : "stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots : "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 9811, L. 981-6 et L. 98!-7".
- « IV. L'article 46 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.
- « V. L'article 30 de la loi de finances pour 1985 (nº 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifié :
 - « lo Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :
- « Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes. »
 - « 2º Le deuxième alinéa du 11 est ainsi rédigé :
- « Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : »
- 3º Les premier et deuxième alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application des paragraphes I et II ci-dessus, les employeurs qui ont effectué des versements à des organismes de mutualisation sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi. Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification. »
- « 4º Après le premier alinéa du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés :
- « 10 A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires fixès au III ci-dessus. Toutefois, le montant pris en charge peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret;
- « 2º A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur. »
- « 5º Dans le deuxième alinéa devenu cinquième alinéa du IV, les mots : " aux paragraphes 1 et II ci-dessus " sont remplacés par les mots : " aux trois alinéas précédents ".

- « VI. 1º Dans les 1º et 2º du 11 de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), la référence à l'article 1. 982-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 981-7 du même code.
- « 2° Le 3° du II de l'article 45 de la !oi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- « 3º les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail. »
- « VII. L'article 5 de la loi nº 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire est abrogé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article pose le problème de la rémunération des salariés et de la reconnaissance de leur qualification. Dernièrement d'ailleurs, l'ensemble des salariés revendiquaient justement pour que leur qualification soit reconnue et par là même, que leurs rémunérations soient augmentées.

Le patronat voulant toujours faire des économies sur les coûts de la main-d'œuvre mais ayant besoin d'une main-d'œuvre qualifiée est d'ailleurs confronte à des contradictions!

Vous prêtez une attention renouvelée aux ressources humaines, mais pour les mobiliser sur l'objectif de rentabilité immédiate que réclame toujours le patronat et non pour les promouvoir.

Dans toutes les luttes actuelles comme je viens de le rappeler, qu'il s'agisse des salariés de Renault, des assistantes sociales ou des personnels de santé, on exige une formation pour tous débouchant sur de vrais emplois et la reconnaissance des qualifications acquises. Or les mesures que vous proposez, madame le ministre, notamment une formation qui ne répond pas aux exigences d'aujourd'hui, vont à l'encontre des aspirations grandissantes des jeunes. Nous avons en effet organisé nous aussi des carrefours de métiers! Les jeunes veulent bien sûr une formation, mais pas une formation au rabais, une formation qui leur permette de trouver un emploi stable et bien rémunéré.

M. le président. M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Notre amendement vise à supprimer l'article 6 dans sa totalité. Cet article tend en effet à pérenniser les exonérations patronales sans aucune garantie pour les salariés.

Les employeurs sont exonérés des charges sociales et, en même temps, versent des rémunérations inférieures au S.M.I.C. Les salaries n'en tirent donc aucun avantage alors que ce sont eux qui participent directement à la production des richesses.

De plus, les employeurs sont considérés s'être acquittés de leurs obligations en matière de formation.

Quelle garantie les jeunes ont-ils de bénéficier d'une rèelle formation et d'une insertion professionnelle ?

Ainsi que mon ami Georges Hage l'a rappelé dans la discussion générale cet après-midi, les organismes de formation ne bénéficient que de vingt à vingt-cinq francs par heure et par stagiaire, alors que les employeurs seront supposés avoir réalisé des actions de formation à raison de cinquante francs par heure et par stagiaire, ce qui nous paraît pour le moins étonnant.

Nous demandons donc un scrutin public sur cet amende-

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repourse cet amendement dont l'un des effets serait justement d'empêcher que les heures de formation des stagiaires en contrat de qualification soient remboursées sur la base de

soixante francs contre cinquante francs aujourd'hui, somme qui devrait permettre d'améliorer le contenu formation de ces contrats et qui me semble tout à fait indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 31.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

............

Le scrutin est ouvert.

(Il est procède au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	
Wajonte absorue	130

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

• '

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE II

Pispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

« Art. 7. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots : "principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "principalement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les organismes mentionnés ci-dessus peuvent conclure des contrats de travail dénommés : "contrats locaux d'orientation", définis à l'article L. 322-4-9, avec des jeunes de moins de dix-huit ans rencontrant des unificultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.

«III. - Au troisième alinéa devenu quatrième alinéa de l'article L. 322-4-7, après les mots: "contrats emploisolidarité", sont insérés les mots: "et des contrats locaux d'orientation" »

Mme Jacquaint, M. Hage, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Je rappelle qu'en octobre 1989, examinant le projet de loi portant sur les fonts baptismaux les contrats emploi-solidarité et les contrats de retour à l'emploi, le groupe communiste démontrait que ces mesures instituaient en fait pour les jeunes et les travailleurs déjà en situation précaire une précansation accrue. « Loin de se porter vers les jeunes et vers les chômeurs », indiquions-nous, « le regard du Gouvernement se porte en fait vers le patronat. Celui-ci pourra disposer d'une main-d'œuvre encore plus flexible. Il sera exonéré de cotisations sociales et la rémunération sera – ô comble ! – prise en charge par l'Etat. »

Les gouvernements, les ministres changent, mais pas le patronat. Aggravés, ces choix demeurent, croissent et embellissent sans que le niveau de formation des jeunes soit porté

à la hauteur des exigences d'aujourd'hui par le système éducatif, faute de moyens, et sans que la situation de l'emploi s'améliore, bien au contraire.

Flexibilité, précarité remplacent quasi systématiquement le droit au travail, et ce sont les personnes les plus fragiles qui en sont les premières touchées. En écoutant attentivement Mme le ministre expliquer au Sénat pourquoi il faut modifier l'article L. 322-4 du code du travail, on pense aux campagnes idéologiques actuelles selon lesquelles le système éducatif serait responsable du chômage, c'est-à-dire de la suppression quasi quotidienne d'emplois imposée par le C.N.P.F. sur l'autel de l'austérité.

Voici vos propres propos, madame le ministre: « Le système actuel des contrats emploi-solidarité ne serait pas sans effets pervers et un certain nombre de jeunes seraient encou-agés à quitter à seize ans le système scolaire ou une formule qualifiante tel le contrat d'apprentissage, afin de gagner tout de suite le S.M.I.C.», c'est paru au Journal officiel du Sénat du 5 novembre dernier.

Non! Ce ne sont pas les effets qui sont pervers, mais bel et bien ce système de pseudo-formation forgé par MM. Delebarre, Séguin, Soisson, dont vous reprenez aujourd'hui le flambeau en y ajoutant les contrats locaux d'orientation toujours parés de ces vertus dont le C.N.P.F. est seul bénéficiaire: des jeunes sous-rémunérés, une situation flexible et précaire, la substitution progressive des emplois à durée indéterminée, un salaire payé par les contribuables au travers de l'Etat, tout comme le sont les routinières exonérations de cotisations sociales pour les employeurs.

Peu importe pour vous si, sur ce point, ces contrats locaux d'orientation n'entraient pas dans le cadre de l'accord du 3 juillet dernier puisqu'ils sont destinés à se substituer en partie aux contrats emploi-solidarité pour les collectivités, les établissements publics et les associations. Ce qui est certain, c'est qu'ils vont concourir, quelles que soient les vertus nouvelles dont vous entendez les parer, à accentuer le développement de la précarisation, sans apporter de formation ou de qualification réelle à des jeunes. Ils constitueront en fait un recul par rapport aux contrats emploi-solidarité, pourtant toujours critiquables.

Il n'y a pas de risque, en effet, qu'un jeune puisse croire qu'il pourrait toucher le salaire minimum interprofessionnel de croissance puisque la rémunération sera de 1 700 francs environ pour un travail à temps plein, mais cela diminuera bien sûr les statistiques du chômage, objectif qui ne finit pas de hanter Gouvernements et patronat.

Refusant ce recul de société sur le dos de la jeunesse, nous demandons la suppression de l'article 7.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la création du contrat local d'orientation peut remédier concrètement à certains effets pervers des contrats emploi-solidarité pour des jeunes de seize et dix-sept ans.

Je voudrais néanmoins rassurer M. Carpentier. S'il peut avoir une certitude absolue, c'est que la création de ce contrat local d'orientation ne profitera en aucun cas au C.N.P.F. et au patronat, puisqu'il ne concerne que les collectivités locales, les associations et les établissements publics. Cela ne concerne pas les milieux de l'entreprise, ni d'ailleurs les services de l'Etat qui sont exclus du bénéfice de cette disposition.

- M. René Carpentier. On verra, monsieur Mandon!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 32.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés Majorité absolue		308
Pour l'adoption	30	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articla 8

M. le président. « Art. 8. – Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent réspectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

« Les réfèrences aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent. »

M. Mandon a présenté un amendement, nº 76, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 8. »

C'est la consequence de l'adoption de l'amendement nº 73, monsieur Mandon!

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je prefite de l'occasion, monsieur le président, pour saluer votre volonté de nous éviter toute heure supplémentaire et le travail de nuit ! (Sourires.)

Cet amendement est, en effet, un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschlag. Madame le ministre, vous diminuez la rémunération des titulaires de contrat emploisolidarité et vous nous dites que les jeunes dont les contrats seront achevés dans les prochains mois seront réembauchés dans les mêmes organismes d'accueil. Cette affirmation ne nous satisfait pas pleinement. Pouvez-vous nous expliquer clairement ce que vous comptez faire pour que soient effectivement réembauchés les quelque 130 000 jeunes dont les contrats emploi-solidarité arriveront à leur terme en plein hiver?
 - M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 76. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.
- M. Jean Ueberschlag. Le Gouvernement n'a pas répondu à ma question!
- M. le président. Mme le ministre trouvera l'occasion de vous répondre dans quelques instants. Faites-lui confiance, monsieur Ueberschlag!

Article 9

W. le président. « Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 322-4-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-9. – Les contrats locaux d'orientation sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du présent code. Leur durée est comprise entre trois et six mois. Par dérogation à l'article L. 122-2, ils ne peuvent être renouvelés. La durée du travail incluant le temps passé en formation ne peune excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les jeunes bénéficiaires d'un contrat local d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre ler du titre II

du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail et le rôle du tuteur que l'employeur devra désigner pour assurer le bon déroulement du contrat. »

MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de supprimer le frère jumeau du contrat d'orientation qui doit, entre autres, remplacer pour les jeunes de seize à dix-sept ans les contrats emploi-solidarité destinés aux collectivités locales. De l'aveu même du rapporteur de ce projet au Sénat, ceux-ci étaient encore trop rémunérés.

Cet article 9 est d'ailleurs la suite logique de l'article 7, dont nous avions demandé la suppression.

Comme en 1989, lors de la création des contrats emploisolidarité et des contrats de retour à l'emploi, cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la fixation de la durée et des modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail.

Une fois de plus, on donne carte blanche aux pressions en tout genre, qui ne manqueront pas d'aller dans le sens de contrats à durée déterminée de longue durée. L'expérience le prouve, d'autant qu'il n'est jamais question de formation, mais seulement d'orientation.

C'est pourquoi nons demandons que l'article 9 soit supprimé.

- M. le président. Quei est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit à propos de l'article 7, puisqu'il s'agit du même contrat, c'est-à-dire du contrat local d'orientation. J'ai répondu tout à l'heure à l'argumentation de nos collègues en disant que ce contrat pourrait remédier à des effets pervers du contrat emploi-solidarité.

En réalité, les auteurs de cet amendement redemandent la même chose sur le même contrat. L'Assemblée s'est déjà prononcée par scrutin public.

Mme Muguette Jacquaint. Deux précisions valent mieux qu'une !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formetion professionnelle. Avis défavorable !

Cela dit, je n'ai pas très bien compris la question de M. Ueberschlag, car le cas qu'il a évoqué ne peut pas se produire. Les jeunes de seize à dix-huit ans qui sont actuellement sur C.E.S. continueront sans difficulté jusqu'à la fin leur contrat emploi-solidarité. C'est aux nouveaux contrats que s'appliqueront les nouvelles dispositions. La reconduction d'un contrat emploi-solidarité au-delà de douze mois ne peut pas intervenir pour des jeunes de seize à dix-huit ans. Seuls peuvent être reconduits les C.E.S. détenus par un R.M. Iste ou par personne au chômage depuis plus de trois ans – ce qui ne peut se produire pour des jeunes de seize à dix-huit ans. Le cas est donc purement théorique.

M. Jean Ueberschlag. Il pourrait y avoir substitution immédiate!

Mme le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non ! Il ne peut pas y avoir substitution ! On maintiendra les contrats emploi-solidarité jusqu'au bout, et c'est seulement ensuite que les nouveaux contrats pour de nouveaux jeunes seront des contrats d'orientation.

M. Jean Ueberschlag. Je demande la parole pour poser une question à Mme le ministre.

- M. le président. Ne posez pas trop de questions, monsieur Ueberschlag! Vous avez pu remarquer que Mme le ministre a réponse à tout. (Sourires.)
- M. Jean Ueberschlag. C'est normal! C'est pour ça qu'elle est ministre! (Sourires.)

L'article 9 prévoit que des tuteurs devront être désignés. Madame le ministre, quels seront ces tuteurs? Quel sera leur rôle exact? Le projet de loi renvoie à un décret d'application. Il me semble que la représentation nationale a droit à quelques éclaircissements sur ce point.

M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - 11 est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 322-4-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-10. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme à l'initiative de l'employeur sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêt tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. 1. Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 322-4-8 du code du travail sont abrogés.
- « Ii. L'article L. 322-4-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance; ce pourcentage est fixé par décret. »

« III. - L'article L. 322-4-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la basc du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixèes par décret. »

« IV. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :

« le Au premier et au deuxième alinéa, après les mots : "bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité" sont insérés les mots : "ou d'un contrat local d'orientation";

« 2º Au troisième alinéa, après les mots: "sous contrat emploi-solidarité" sont insérés les mots: "et sous contrat local d'orientation".

« V. - A l'article L. 322-4-14 du code du travail, après les mots : "les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité" sont insérés les mots : "et des contrats locaux d'orientation".

- « VI. A l'article L. 322-4-15 du code du travail, après les mots : "contrat emploi-solidarité" sont insèrés les mots : "ou un contrat local d'orientation".
- « VII. II est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 980-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 980-2. Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploisolidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-15 concourent à l'excercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3. »

« VIII. - L'article L. 980-17 du code du travail est abrogé. »

MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Notre amendement vise à supprimer l'article 11, qui aggrave les conditions de rémunération des jeunes

Nous constatons que les contrats emploi-solidarité étaient payés au tarif du S.M.I.C. sur la base d'un mi-temps. Or les bénéficiaires de contrats locaux d'orientation percevront une rémunération déterminée en pourcentage du S.M.I.C., qui sera fixée par décret. Comme l'a rappelé tout à l'heure Mme Jacquaint, les jeunes travailleront plus longtemps et seront moins payés. Quelle avancée!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui est le frère jumeau de l'amendement de suppression présenté à l'article 9, lui-même frère jumeau de l'amendement de suppression présenté à l'article 7. (Sourires.)

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de dix-huit ans et les contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi denseurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« Art. 13. – Dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, les mots: "une telle qualification" sont remplacés par les mots: "une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme" ».

Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, la sœur jumelle de M. Carpentier. (Sourires sur divers bancs.)

Mme Muguette Jacquaint. On peut effectivement plaisanter, monsieur le président, ...

M. le président. Je ne porte pas de jugement sur le fond des amendements, madame !

Mme Muguette Jacquaint. ... mais nous avons tellement eu de textes semblables, dans les années passées, qui ont tous abouti au même résultat, que ce genre de texte, qui, malheureusement, ne réglera rien, ne me fait pas rire.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous avez raison, madame!

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à supprimer l'article 13.

En effet, satisfaire les besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme pourrait se concevoir si cette stratégie s'inscrivait dans le cadre d'une modernisation de notre économie et de notre industrie, prenant bien sûr en compte l'évolution des sciences et des techniques et permettant la satisfaction des besoins des femmes et des hommes.

Or la modernisation, telle qu'elle est conçue par le C.N.P.F., et malheureusement, messieurs, avec votre soutien, supprime des emplois et sous-estime la formation. Le but - ne le dissimulons pas ! - est la rentabilité financière à tout prix,

La relance de notre production et le développement de notre économie supposent que d'autres choix soient faits, notamment en matière de formation. Les besoins en qualification sont considérables. Ainsi, les entreprises les plus performantes en termes de productivité emploient six fois plus de techniciens, deux fois plus de cadres administratifs et commerciaux que les entreprises dont la productivité du travail est la plus faible. Or les mesures prises en matière de formation initiale et continue n'y répondent pas.

Sous prétexte de faire face aux besoins à court terme, on laisse se développer le chômage et la précarité. Tout est utilisé comme moyen de destruction. Le lien salaire-statut-formation est remis en cause.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à réclamer la suppression de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle a jugé indispensable la précision apportée par l'article 13 quant au contenu du droit à la qualification institué par la loi du 4 juillet 1990. Il doit y avoir une liaison forte entre formation, qualifications acquises et orientation de ces qualifications vers l'emploi. La seule solution pour que l'une des causes structurelles du chômage que connaît notre pays disparaisse peu à peu est probablement que les qualifications acquises soient vraiment qualifiantes et qu'elles trouvent leur traduction dans le système économique à court ou moyen terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – L'article L. 932-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 932-2. – Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

- « La négociation porte notamment sur les points suivants :
- « lo La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;
- $\,$ « $2^{o}\,$ La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;
- « 3º Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;
- « 4º Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;
- « 5º Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur èvolution professionnelle:
- « 6° La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle;
- « 7º Les conditions d'application d'èventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission ;
- « 8º La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés;
- « 9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation;
- « 10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;
- « 10° bis Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger;
- « 11º Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »
- « II. Les articles L. 932-3, L. 932-4 et L. 932-5 du code du travail sont abrogés. »
- MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 90, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Notre amendement vise à supprimer le paragraphe I de cet article 14, car faire porter les négociations sur les priorités en matière de formation ne nous satisfait pas. Ce qui nous semble, à nous, prioritaire, c'est que l'ensemble des jeunes et des travailleurs puissent acquérir une formation de haut niveau – ce qui suppose d'autres choix.

Quels moyens seront attribués pour que, véritablement, les salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés entreprennent enfin un vrai cycle de formation?

Cet article introduit en outre de nouvelles notions dans les critères de négociations, notamment d'éventuelles clauses financières que nous ne saurions approuver. Une formation, quelle qu'elle soit, ne saurait déboucher sur une quelconque sanction ou réparation en cas de démission.

Quant aux conséquences de la construction europèenne sur les besoins et les actions de formation, que ne nous fait-on accepter sous le prétexte de l'Europe ?

En effet, pour ce qui concerne le développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger, on ne peut pas dire que les travailleurs français en aient vu les bénéfices. Le recentrage de la France sur le plan international s'est traduit par des investissements français accrus à l'étranger. Ainsi, la France a investi prés de 460 milliards de francs à l'étranger entre 1985 et 1990, alors que les pays étrangers n'ont investi en France que 200 milliards de francs.

Ce redéploiement des groupes français a « enfoncé » notre commerce extérieur. Dans les dernières années, la France a perdu 10 p. 100 de ses parts de marché dans le monde, quand l'Italie en gagnait 9 p. 100, l'Allemagne 14 et le Japon 20, et ce alors que la demande mondiale progressait de 19 p. 100.

Quelles peuvent être alors les retombées pour les actions de formation, à moins que ne s'instaurent des coopérations mutuellement avantageuses pour les peuples ? Mais ce n'est pas la voie que vous choisissez.

Pour toutes ces raisons, nous demandons de supprimer purement et simplement le paragraphe I de cet l'article 14.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement nº 90.

Elle considère en effet que, dans la négociation à laquelle ont abouti les partenaires sociaux au mois de juillet 1991, les dispositions prévues par l'article 14 sont essentielles.

L'avancée que traduit cet article aurait pu être plus marquée - nous en avons parlé dans la discussion générale -, mais elle demeure importante.

Si nous adoptions l'amendement nº 90, nous supprimerions l'obligation qui est faite de négocier tous les cinq ans autour des enjeux de la formation professionnelle dans les différentes branches de l'économie nationale.

- M. René Carpentier. On peut en discuter, monsieur Mandon!
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Ce serait, monsieur Carpentier, la conséquence mécanique de votre amendement, et cela entraînerait une grave baisse de mobilisation autour des enjeux essentiels que représente la formation dans ce pays.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'adoption de cet amendement conduirait effectivement à retirer aux partenaires sociaux toute possibilité de saire évoluer la formation professionnelle par la voie de la négociation collective, particulièrement au niveau des branches, où l'on sait bien combien est important le lien avec l'organisation du travail et les évolutions technologiques.

Avis négatif!

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 90. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, no 81, ainsi rédigé :
 - « l. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 14, substituer à la référence : "L. 932-2", la référence : "L. 933-2".
 - « II. En conséquence, procéder à la même substitution au début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 81. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Mandon, Bequet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 93, ainsi libelié:

« Rédiger ainsi le début du neuvième alinèa (7º) du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail :

« 7º Les conditions d'application dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant supérieur à l'obligation minimale légale de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il convient de préciscr que la négociation de branche, qui porte sur les modalités du dédit-formation – durée des périodes d'attachement, pénalités financières éventuelles – compte tenu des spécificités des entreprises de la branche, concerne les seules entreprises qui consacrent une participation financière supérieure au minimum légal en matière de formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a, en effet, pour objet d'exclure du champ d'application des clauses du déditformation les entreprises dont l'effort financier n'est pas supérieur à l'obligation légale. Il s'agit là de la reprise d'une junsprudence, mais il apparaît protecteur de l'inclure dans la loi.

Avis favorable!

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 93. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, 11° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail par les mots : ", à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 932-1 du présent code ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Les éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission ne peuvent pas concerner les actions mentionnées à l'article L. 932-1 du code du travail, relatif aux formations qualifiantes de plus de 300 heures que les salariés peuvent suivre à concurrence de 25 p. 100 en prenant sur leur temps libre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mime le ministre du travail, de l'emploi et de la formation protessionnelle. Avis favorable!

- M. le prásident. Je mets aux voix l'amendement nº 9. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. En conséquence, l'amendement nº 37 de M. Hage rombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

- M. la président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 14, insérer l'article suivant :
 - « I. Le premier alinéa de l'article L. 933-3 (nouveau) du code du travail est complété par la phrase suivante : "Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques." »
 - «II. En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots: "la délibération", sont remplacés par les mots: "les délibérations", et les mots: "la réunion" sont remplacés par les mots: "les réunions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Ainsi que le prévoit l'accord interprofessionnel du 3 juillet, il convient de préciser que la consultation du comité d'entreprise doit s'effectuer au cours de deux réunions spécifiques annuelles.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle. Avis favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº '0 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

- M. le président. « Art. 15. Après le troisième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail, sont insèrés deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Le comité d'entreprise est inform? des conditions d'ac-

cueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil dans l'entreprise des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation. Les délégués syndicaux en sont également informés, notamment par la communication, le cas échèant, des documents remis au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise est consulté sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en œuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévucs dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que sur les conditions d'accueil des enseignants dans l'entreprise et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement prévu à l'article L. 931-21. Les délégués syndicaux en sont informés, notamment par la communication des documents remis au comité d'entreprise.

MM. Carpentier, Hage, Mmc Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 les phrases suivantes :

« Le comité d'entreprise est consulté sur les conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle ; il est représenté lors des discussions avec les enseignants ou les conseillers d'orientation, relatives à ces formations, »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il nous semble que la formation est de la responsabilité de l'éducation nationale et qu'il est impératif que les actions de formation prennent en compte à la fois les objectifs du système éducatif et l'expénence des salariés. Il ne saurait être question que les seuls employeurs décident de ces formations.

- M. se président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les textes ne prévoient pas l'obligation pour le chef d'entreprise de discuter et de se reunir avec les enseignants ou les conseillers d'orientation.

Dès lors, le droit qui serait donné ici au comité d'entreprise serait un droit trop imprécis pour pouvoir être maintenu dans le code du travail.

En revanche, le principe de discussions entre le chef d'entreprise et les enseignants et conseillers d'orientation me paraît un bon principe. Nous étudierons ce point dans le cadre de la réforme de la loi sur l'orientation et l'apprentissage.

- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Cet amendement, madame Jacquaint, va très loin. Nous souhaitons certes que les entreprises s'intéressent a la formation des jeunes, mais il nous semble excessif d'introduire l'éducation nationale dans les comités d'entreprise.

Nous sommes contre cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 39. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 38, ainsi rédigé?
 - «1. Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots "le comité d'entreprise", insérer les mots "ou, à défaut, les délégués du personnel".
 - « II. Procéder à la même insertion au début de la première phrase du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. René Carpentier.

- M. René Carpentier. N'en déplaise à M. Gengenwin, le nombre élevé d'entreprises dépourvues de comité d'entreprise justifie que, en leur absence, les représentants élus des travailleurs soient consultés sur les actions de formation.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui, sur le fond, peut être compréhensible, mais qui est inutile dans la mesure où les articles L. 932-7 et L. 422-4 du code du travail réglent déjà le problème selon que les entreprises emploient plus ou moins de cinquante salariés. Il semblerait en outre dangereux de prévoir explicitement de telles dispositions pour ce cas particulier et non pas pour d'autres.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté)

Article 15 bis

- M. le président. « Art. 15 bis. I. Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.
- « II. L'article L. 933-3 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans les entreprises mentionnées à l'article ler de la loi nº 83-575 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à détaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »
- « III. La fin du premier alinéa de l'article L. 951-8 du code du travail est ainsi rédigée :
- «... prévues à l'article L. 933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article 1 933-3.»
- MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 40, ainsi rédigé:
 - « Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 15 bis a trait aux entreprises nationalisées. Le fait que le plan de formation soit soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise ne nous paraît pas relever d'une conception très démocratique

Voudriez-vous imposer aux salariés du secteur public des formations contraires aux missions du service public, qu'ils ont à cœur de défendre, comme en témoignent leurs luttes actuelles dans tous les domaines? La participation du service public d'éducation aux actions de formation est aléatoire, ce qui, pour des entreprises publiques, est pour le moins curieux. A moins que celles-ci ne soient appelées à financer des organismes de formation privés, ce qui légaliserait de fait la marchandisation de la formation. Si le système d'éducation en avait les moyens, il assurerait, comme il a su le faire dans le passé, une formation répondant aux enjeux de notre époque. Nous avons d'ailleurs proposé, dans cet esprit, que 40 milliards de francs soient immédiatement orélevés sur le budget du surarmement. On nous a répondu que notre souci était pris en compte. Si c'était le cas, cela se serait vu!

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Pour tout dire, j'ai l'impression, madame Jacquaint, que l'article 15 bis ne traite pas tout à fait du sujet que vous avez évoqué, mais peut-être ai-je mal compris ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai, moi non plus, pas très bien compris. En effet, l'amendement nº 40 propose de supprimer l'article 15 bis, qui regroupe au livre IX la consultation du comité d'entreprise dans les entreprises publiques entrant dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public et les autres consultations du comité d'entreprise. En supprimant cet article, l'amendement rompt avec le souci de cohérence d'ensemble qui a été voulu par la création de l'article L. 933-3, lequel rassemble l'ensemble des prérogatives du comité d'entreprise en matière de formation.

Avis défavorable à l'adoption de cet amendement, dont je ne saisis pas l'objet.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. En fait, nous voulions, par cet amendement, poser des questions. Nous examinerons si les propos de Mme le ministre répondent à nos interrogations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. ie président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15 bis. (L'article 15 bis est adopté.)

Après l'article 15 bis

- M. la président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 11 corrigé, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :
 - « L'article L. 933-6 (nouveau) du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Lors de la réunion de consultation annuelle des délégués du personnel, le chef d'entreprise présente un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle. Une seconde réunion peut avoir lieu à la demande des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition expressément prévue par l'accord conclu entre les partenaires sociaux, qui vise à préciser la nature et les modalités de la consultation annuelle des délégués du personnel quand ceux-ci sont investis des missions dévolues au comité d'entreprise en matière de formation professionnelle
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement reprend effectivement un dispositif qui a été retenu par les partenaires sociaux et qui pose d'ailleurs un vrai problème : celui de la simplification des procédures applicables aux petites et moyennes entreprises, notamment en ce qui concerne l'information du comité d'entreprise.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, je souhaite mener une réflexion d'ensemble sur la représentation dans les petites et moyennes entreprises. Celle-ci visera notamment à simplifier leur fonctionnement et à étendre la représentation du personnel.

J'aurais pour ma part préféré que cet amendement, avec lequel je suis en accord sur le fond et qui vise à introduire la notion de document de synthèse dans les petites et moyennes entreprises, puisse être discuté lors de l'examen de cette réforme des institutions représentatives.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschlag. Je fais remarquer au rapporteur et à Mme le ministre que cet amendement va accroître les obligations administratives des entreprises en prévoyant une consultation à répétition des délégués du personnel. Au-delà de son aspect un peu démagogique, il va aboutir à un alour-dissement de la bureaucratie que je déplore.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 11 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE 11

Dispositions relatives au bilan de compétences

- « Art. 16. 1. L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. »
- « II. Il est inséré, dans le livre IX du code du travail, un article L. 900-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 900-4-1. Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.
- « Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions de l'article 378 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

Article 17

- M. le président. « Art. 17. 1. La section III du chapitre I^{cr} du titre III du livre IX du code du travail intitulée : « Autres congés », devient la section IV, avec le même intitulé.
- « Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.
- « Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.
- « II. II est inséré dans le chapitre Ier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Congé de bilan de compétences

- « Art. L. 931-21. Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.
- « Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du créditformation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.
- « Art. L. 931-22. La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.
- « Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12.
- « Art. L. 931-23. La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.
- « La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (l°) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe

pas, l'organisme interprofessionnel régional.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent resuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanèment satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrètée par l'organisme paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de

publics.

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

- « Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.
- « L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.
- « Art. L. 931-26. Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18.
- « Art. L. 931-27. Un décret en Consei! d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :
- « l° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'emproyeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur;
- « 2º Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation;
- « 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section. »

M. Mandon a présenté un amendement, nº 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe l de l'article 17. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commisson, est lui aussi relatif à la numérotation.

Je profite de l'occasion pour répondre à l'intervention qu'à faite M. Ueberschlag à propos de l'amendement précédent. Je comprends la conviction et l'ardeur qu'il met à défendre ses thèses mais je ne peux pas laisser dire que les partenaires sociaux ont, par leur accord, contribué à bureaucratiser le système. Or mon amendement ne faisait que reprendre intégralement l'accord conclu par les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 77. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 931-22 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-22 du code du travail, substituer aux mots : "vingtquatre" les mots : "quaran e huit". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement a pour objet de porter à quarante-huit heures la durée maximale du congé de bilan de compétences proposée par l'article L. 931-22. L'expérience très partielle tirée des bilans établis dans le cadre du crédit de formation pour les jeunes de moins de vingt-six ans montre que la durée moyenne du congé se situe entre dixhuit et vingt heures. L'extension du bilan de compétences à l'ensemble des salariés, s'il s'agit de faire une étude attentive des compétences acquises, devrait nécessiter une durée de congé plus longue.

Aussi, plutôt que d'être conduits demain à prévoir une limite plus élevée, nous proposons de fixer des aujourd'hui la durée maximale du congé de bilan de compétences à quarante-liuit heures, cette durée pouvant bien entendu être

inférieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, pour les raisons qu'a indiquées lui-même M. Carpentier.

La durée moyenne des bilans se situe actuellement entre quinze et vingt heures. Le projet de loi porte la durée maximale du congé de bilan de compétences à vingt-quatre heures : il n'y a donc pas de raison de doubler cette durée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 931-23 DU CODE DU TRAVAIL

M. lo président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé:

« 1. - Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-23 du code du travail :

« Ce congé est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des droits en matière de congé payé annuel, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Thierry Mandon, rapporteur Cet amendement précise que le salarié a droit à toutes les prestations d'assurances sociales durant le congé de bilan de compétences.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement complète les dispositions de l'article 17, notamment en ce qui concerne la détermination du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales.

Il me semble qu'il ne s'impose pas. En effet, l'article 17 précise que le congé de bilan de compétences est assimilé à une période de travail. Par conséquent, la réalisation de ce congé ne modifie pas le droit du salarié aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi dispose que les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation prennent en charge la rémunération des salariés en congé de bilan de compétences, les cotisations sociales y afférentes, à la charge de l'employeur, ainsi que les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations.

Ces règles de portée générale ont été introduites par la loi du 24 février 1984, qui a notamment redéfini le cadre juridique dans lequel s'exerce le droit du congé individuel de formation. L'adoption de cet amendement introduirait une ambiguïté, car la rédaction relative au congé de bilan de compétences deviendrait différente de celle fixée à l'article L. 931-7 du code du travail, qui concerne le congé individuel de formation. On pourrait alors croire que les personnes en congé de formation ne bénéficient plus a contrario du maintien de leur couverture sociale, ce qui ne correspond pas au droit en vigueur ni au souhait de la commission.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Theory Mandon, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de retirer c2t amendement de la commission, mais je m'avoue convaincu par les arguments du Gouvernement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 12. (L'amendement n'est pus adopté.)

ARTICLE L. 931-24 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, 11º 42, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.931-24 du code du travail, substituer aux mots : "peut présenter une demande de" les mots : "bénéficie d'une". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 43.

M. le président. Soit.

MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 43, ainsi libellé:

« l. - Après les mots : "présent code", rèdiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-24 du code du travail :

« L'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences doit obligatoirement figurer sur la liste arrêtée par le ministre de la formation professionnelle, ou son représentant dans le département, après consultation du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« 11. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Vous avez la parole, ma chère collégue.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement no 42 propose que la prise en charge des dépenses afférentes au congé de bilan de compétences soit de droit et ne résulte pas d'une demande qui, compte tenu du mécanisme de gestion du fonds, risque de demeurer très aléatoire pour certains salariés.

L'amendement nº 43 tend à offrir toutes les garanties quant aux organismes établissant les bilans de compétences. La responsabilité de l'Etat sera engagée. Cette précaution devrait s'imposer à quiconque a le souci de préserver les deniers publics et les salariés à l'égard d'organismes de formation dont certains ont dernièrement défrayé la chronique en détournant de ieur destination légitime des fonds destinés à la formation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Il ont été repoussés par la commission.

L'amendement nº 42, dont on peut comprendre le souci, semble inutile, ou en tout cas redondant, car le texte limite précisément les cas de refus de prise en charge des dépenses afférentes au congé de bilan de compétences.

Quant à l'amendement nº 43, il a été repoussé au motif que les organismes chargés de la réalisation du bilan de compétences figurent sur la liste arrêtée par les organismes paritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 42. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, no 107, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-24 du code du travail :
 - « A défaut d'accord national interprofessionnel étendu, un décret... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'est pas défendu.

ARTICLE L. 931-25 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellè:
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail :
 - « A défaut d'accord national interprofessionnel étendu, un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3, la rémunération à laquelle ils ont droit, calculée à partir de celle qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, et détermine la durée limite de prise en charge. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir cet amendement.

- M. Jean Ueberschlag. Cet amendement vise à réaffirmer les principes de la négociation du 3 juillet. Il respecte l'esprit de cet accord et son but est d'éviter que l'on ne s'en éloigne trop.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à faire fixer par un accord national interprofessionnel étendu les conditions de réalisation du bilan de compétences par les organismes spécialisés. Il ne peut pas être accepté. En effet, le droit au bilan de compétences est un droit nouveau, ouvert non seulement aux salariés souhaitant bénéficier d'un congé individuel de formation mais également aux salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi qu'aux demandeurs d'emploi.

En outre, un accord interprofessionnel laisserait en dehors de son champ tous les salariés relevant notamment des secteurs agricole, sanitaire et social, ou dépendant d'entreprises des secteurs public et parapublic. Le droit au bilan est ouvert dans la loi à des publics différents. Cet acte engage fortement la vie professionnelle des individus et il apparaît indispensable d'assurer le respect des règles minimales dans tous les cas. J'ai rappelé ces règles tout à l'heure. Ces obligations peuvent viser non seulement des organismes privés, mais aussi des organismes publics. Le Gouvernement entend procéder à la plus large concertation avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration du dècret déterminant les règles applicables au bilan de compétences, mais il ne peut pas accepter de faire fixer par un accord national interprofessionnel les conditions de réalisation générales de ce bilan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 106. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 14 et 44.

L'amendement nº 14 est présenté par M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste; l'amendement nº 44 est présenté par MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "de travail", supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail. »

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement nº 44.

M. René Carpentier. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 45 et 46.

L'amendement nº 44 propose de supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail, la durée du congé de bilan de compétences étant fixée par l'article L. 931-22 dont nous venons de débattre. A moins que les motivations d'une durée déterminée par décret en ce qui concerne les rémunérations des salariés en congé pour bilan de compétences ne soient pas avouables. Il en irait ainsi, par exemple, d'une rémunération ne portant pas sur la totalité de la durée du bilan de compétences. Cela renforce notre volonté de supprimer la fin de cet alinéa.

L'amendement nº 45 propose de modifier la rédaction du troisième alinéa du même article en indiquant clairement et explicitement que les frais afférents au bilan de compétences sont totalement pris en charge.

Enfin, nous ne voyons pas en quoi l'Etat et les régions auraient à concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences. Ces frais doivent être, à notre avis, assumés par les seules entreprises, quitte à augmenter, s'il le faut, le taux de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai également l'avis de la commission sur les amendements nos 45 et 46 que vient de présenter M. Carpentier, et je défendrai l'amendement no 15 de la commission, semblable à l'amendement no 45. Les amendements nos 14 et 44 sont identiques et les amendements nos 15 et 45 sont similaires. Je me réjouis d'ailleurs que des amendements adoptés par la commission rejoignent les positions exprimées par M. Carpentier.

Il est tout à fait utile de supprimer une disposition redondante, comme le prévoient les amendements not 14 et 44 et de préciser - c'est l'objet des amendements not 15 et 45 - que les frais afférents au bilan de compétences sont pris totalement en charge par les organismes prévus à cet effet.

En revanche, l'amendement no 46 a été repoussé par la commission puisqu'il aurait pour effet de supprimer le concours apporté par l'Etat et les régions au financement des dépenses liées aux bilans de compétences. Il pourrait avoir pour conséquence fâcheuse de freiner le développement de cet outil mis à la disposition des salariés et qui constitue une innovation importante de l'accord auquel sont parvenus les partenaires sociaux en juillet 1991.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre célérité, mais l'amendement n° 15 n'est pas tout à fait identique à l'amendement n° 45. C'est pourquoi j'ai souhaité que vous vous exprimiez d'abord sur les amendements n° 44 et 14, qui, eux, sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mmo le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable aux amendements nos 14 et 44, qui permettent effectivement la prise en charge de la rémunération pendant toute la durée du congé, c'est-àdire jusqu'à vingt-quatre heures, alors que l'accord ne prévoyait cette prise en charge que pour douze heures. Il me semble que le coût de la mesure est relativement minime. En outre, une simplification résultera de cette proposition, ainsi qu'une amélioration pour les salariés.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 14 et 44.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 45, présenté par MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé:

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail, substituer aux mots : "également pris en charge en tout ou partie" les mots : "pris en charge". »

L'amendement no 15, présenté par M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail, supprimer les mots : "en tout ou partie". »

L'amendement nº 45 a déjà été soutenu. La commission s'est exprimée.

L'amendement no 15 a été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont rédigés différemment mais sont identiques sur le fond.

M. le président. Certes, mais il faudra n'en retenir qu'un !

Mme le ministre du travail, de l'emplol et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour choisir entre les deux rédactions.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 46, ainsi rédigé:

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission l'a repoussé.

Quel est l'avis du Gouvemement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable également.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets aux voix l'article 17 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17 du projet de loi, vinsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 951-3 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer, au titre du congé formation, du congé de bilan de compétences et du congé pour examen :

« a) Les dépenses d'information des salariés sur ces congés ;

« b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeurs, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement;

MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé:

« Dans le demier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "le cas échéant, tout ou partie des" le mot : "les". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Il s'agit de préciser clairement que les frais de transport et d'hébergement engagés par un salarié dans le cadre de son congé pour bilan de compétences sont intégralement pris en charge. Cette mesure est d'autant plus indispensable que le salarié n'a pas la possibilité de choisir l'organisme effectuant le bilan. Devrait-il assurer les conséquences du choix d'un organisme implanté à Marseille, alors qu'il travaille à Brest ? Sans parler des problèmes auxquels scraient confrontées alors les travailleurs des D.O.M. et des T.O.M. devant suivre un bilan de compétences à leurs frais à Paris.

Là encore, si le Gouvernement pense que les fonds seront insuffisants, nous pouvons y remédier en ajustant en conséquence le taux de la contribution patronale à la formation professionnelle continue.

- M. te président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il convient de ne pas aller audelà de la pratique de certains organismes paritaires qui remboursent tout ou partie, selon les situations, des frais de transport et d'hêbergement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission. Nous craindrions que le fait de mettre à la charge des organismes paritaires l'intégralité de ces frais ne porte atteinte à la prise en charge des bilans eux-mêmes que, souvent, les organismes paritaires ne peuvent pas assumer entièrement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 47. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

- M. le président. « Art. 19. I. Dans l'article L. 950-1 du code du travail, les mots: "des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2" sont remplacés par les mots: "des actions mentionnées a l'article L. 900-2".
- « II. Dans les septième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail, les mots : "ou des actions permettant de réaliser un bilan de compétences" sont insérés après les mots : "actions de formation".
- « III. » Après le deuxième alinéa de l'article L. 95!-13 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les conditions d'organisation des actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le caore du plan de formation et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan : »
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 et 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 20.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation

- « Art. 20. L'article L. 931-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 931-1-1. Pour les salariés bénéficiaires du créditformation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-27. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

- « Art. 21. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du code du travail sont ainsi rédigés :
- « Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins vingtquatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.
- « Toutefois, les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise. » (Adopté.)

Article 22

- M. le président. « Art. 22. I. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3 du code du travail sont abrogés.
- « II. Dans le troisième alinéa de l'article L.931-4 du code du travail, les mots : "entreprises artisanales de moins de dix salariés" sont remplacés par les mots : "entreprises de moins de dix salariés". »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 48, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement vise à supprimer l'article 22 et donc à maintenir les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3 du code du travail. Pourquoi?

La rédaction actuelle garantit à toutes les catégories de personnels un congé de formation. En effet, le pourcentage de travailleurs simultanément absents est calculé séparément pour chaque catégorie de personnels. C'est notamment le cas pour le personnel d'encadrement dans les entreprises de plus de cinq cents salariés. L'abrogation de ces alinéas globaliserait les absences de l'ensemble du personnel et aurait pour conséquence une accentuation du déséquilibre actuel. En effet, plus le niveau de qualification des travailleurs est élevé, plus ils sont nombreux à suivre une formation. Nous proposons donc le maintien de la législation actuelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mendon, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement.

L'article 22 a pour objet d'étendre à toutes les entreprises de moins de dix salariés la possibilité de différer le départ en congé en cas d'absence simultanée d'au moins deux salariés. Cette disposition me semble malheureusement indispensable au bon fonctionnement de ces petites entreprises, qui pour raient être complètement désorganisées par l'absence simultanée de deux salariés. Mais il ne faudrait pas qu'elle aboutisse à interdire pour certains salariés le droit d'accès à la formation. C'est pour cela qu'un délai est prèvu.

Je profite de l'examen de cet amendement pour revenir à un dispositif dont nous avons parlé lors du récent débat budgétaire et qui me semble conforter l'effort de formation que le Gouvernement veut voir se développer dans les petites entreprises: une ligne budgétaire a été abondée pour permettre de rembourser l'entreprise des frais occasionnés par le départ d'un salarié en congé de formation. Il s'agit là d'une disposition importante dont la mise en application a tardé, mais le décret d'application, s'il n'est déjà paru, est imminent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 48. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parcle ?... Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

- M. le précident. « Art. 23. I. Le cinquième alinéa de l'article L. 931-8-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que des dispositions relatives au montant minimal de rémunération prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 ».
- « II. Le troisième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics ainsi que les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par iesdits organismes. »

MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 49, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 23. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Le paragraphe dort nous demandons la suppression vise en fait à calculer la rémunération du travailleur en congé de formation selon un pourcentage fixé par décret du salaire qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste de travail, alors que la rédaction actuelle permet une interprétation plus large et plus conforme à l'intérêt des salariés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant, au contraire, que le paragraphe I de l'article 23 apporte une garantie aux salariés quant aux conditions dans lesquelles peut intervenir l'extension des accords ou conventions sur les conditions de prise en charge financière du congé de formation, puisqu'il subordonne cette extension au respect des dispositions relatives au montant minimal de rémunération. Ce verrou supplémentaire nous semble de nature à protéger les salariés de telle ou telle déviation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par ce moyen, l'Etat garantit, en effet, un seuil minimal de rémunération aux bénéficiaires du congé individuel de formation. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. la président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation

« Art. 24. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé: « Des droits collectifs des salariés » devient le chapitre III, avec le même intitulé.

« Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.

« Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent. »

« II. – Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. – Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

M. Mandon a présenté un amendement, no 78, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 24. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement nº 73.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 78. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 933-4 du code du travail :
 - « Le programme pluriannuel de formation élaboré par l'employeur doit, pour être mis en œuvre, être approuvé par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel au cours du trimestre précédant la période couverte par le programme. »

La parole est à M. René Carpentier.

- M. René Carpentier. Le programme pluriannuei de formation ne doit pas être imposé par l'employeur. Nous considérons que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, représentants élus des salariés, doivent pouvoir être entendus et intervenir sur les besoins de formation de l'entreprise.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, le comité d'entreprise ayant un pouvoir de consultation sur les programmes pluriannuels de formation et non pas un droit de veto de quelque nature que ce soit.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, car ce droit de veto risquerait en outre de bloquer l'application des programmes de formation, ce qui ne serait pas favorable aux salariés.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 50. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé:
 - « Après les mots : "prévu à l'article L. 933-2", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte prévu pour l'article L. 933-4 du code du travail : "l'évolution des technologies ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il paraît plus juste et plus efficace de déterminer les plans de formation en fonction de l'évolution des technologies et de la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise, plutôt que de tenir compte des perspectives économiques et de l'évolution des investissements, qui sont du seul ressort de l'employeur et sont loin de prendre en compte les besoins de formation à la hauteur des enjeux de notre époque. Comme mon collègue Georges Hage l'a montré dans la discussion générale, les choix économiques faits jusqu'ici en matière d'investissements ont conduit notre industrie à accentuer son retard. Nous suggérons, par cet amendement, de ne pas poursuivre dans cette voie.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, plus en raison des dispositions qu'il supprime que de la notion nouvelle qu'il tend à introduire.

Dire que le programme pluriannuel de formation doit prendre en compte « la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise » me semble en effet une précision utile. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion, dans la discussion générale, de souligner les inégalités d'accès au système de formation professionnelle dont sont victimes les salariés selon la position qu'ils occupent dans l'entreprise.

En revanche, cet amendement aurait pour effet de supprimer de la négociation sur le programme pluriannuel de formation et du contenu de ce programme tout ce qui concerne « les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans les entreprises. » Or, ce sont là de vrais leviers pour une meilleure responsabilisation des salariés vis-à-vis de l'organisation du travail. Ces dispositions manqueraient dans le texte de loi.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionrelle. Pas plus que M. le rapporteur, je ne peux approuver la partie de l'amendement qui retire du programme pluriannuel de formation la prise en compte des perspectives économiques et de l'évolution des investissements, des modes d'organisation et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise.

En revanche, je considére que la « nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise » est un objectif intéressant, qu'il serait judicieux d'intégrer dans le programme de formation.

Si les auteurs de l'amendement nº 51 en sont d'accord, je

leur propose donc la rédaction suivante :

« Complèter le texte proposé pour l'article L. 933-4 du code du travail par les mots: "ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise" ».

Mme Muguette Jacquaint. D'accord!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rédaction proposée par le Gouvernement ?
 - M. Thierry Mandon, rapporteur. D'accord!
- M. la président. Je mets donc aux voix ce nouvel amendement, qui portera le nº 51 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé: "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 932-1. Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de fornation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.

« Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisi on d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le resus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la for, ation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matic e d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« II. - II est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. – Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté sur leurs modalités d'organisation. »

MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. René Carpentier.

i. René Carpentier. Avec cet article, nous voilà au centre de l'« intouchable » accord du 13 juillet dernier, que certains syndicats fort représentatifs n'ont pas signé et que

d'autres fédérations ont, hélas! signé, sans d'ailleurs demander l'accord de leurs syndicats nationaux les plus représentatifs.

Il faudrait, au nom d'un consensus entre le C.N.P.F. et le Gouvernement et entre le parti socialiste et la droite, que les salanés se voient imposer des formations hors du temps de travail! Que l'on ne compte pas sur les parlementaires communistes, qu'ils soient députés ou sénateurs, pour perpétrer ce mauvais coup ou pour l'accepter. La formation est un droit et une exigence sociale et économique pour demain. Elle doit rester en totalité intégrée dans la durée légale du travail.

Après la précarité, la flexibilité, la mobilité, la casse des statuts, les sous-rémunérations, serait venu le temps d'un co-investissement en matière de formation, au titre duquel le salarié effectuerait son temps de travail comme si de rien n'était, puis le week-end, voire la nuit ou pendant ses congés payés, irait se former pour le seul bénéfice d'un patrona qui a déjà annoncé que la qualification requise n'aurait de toute façon aucune répercussion tant sur la qualification de l'emploi occupé que sur le salaire.

C'est parce que nous sommes convaincus que l'on ne répondra pas aux enjeux de société sans progresser rapidement vers les 10 p. 100 du temps de travail de chaque salarié consacrés à la formation et que ce co-investissement ne pourra que froiner les efforts des salariés pour leur formation que nous proposons purement et simplement la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon rapporteur. Elle a repoussé cet amendement. Il est toutefois utile de s'arcêter quelques instants sur les mesures inscrites à l'article 25, qui reprennent partiellement les dispositions prévues par les partenaires sociaux.

D'abord, ce dispositif dit de co-investissement intervient dans un cadre spécifique qu'il faut toujours avoir à l'esprit. Il ne peut jouer que pour des formations d'une durée d'au moins trois cents heures débouchais sur un diplôme qui offrent donc au salarié une plus-value de qualification très intéressante.

Néanmoins, je rejoins une partie de l'exposé des motifs de notre collègue René Carpentier. Il serait mauvais, en effet, que le salarié ayant pris sur son temps personnel 25 p. 100 de la durée du stage ne voie pas cette formation reconnapar l'entreprise, quelle que soit au demeurant la nature de cette reconnaissance : élévation du niveau de classification, poste adapté à la nouvelle qualification acquise, primes ou éléments d'intéressement Contrairement à ce que vient de dire M. Carpentier, la volonté de reconnaître l'investissement personnel du salarié a été exprimée par les partenaires sociaux, qui ont défini assez précisément, dans l'accord, quelle pourrait être la nature des contreparties accordées par l'entreprise.

Il y a là un élément essentiel de la réussite de ce dispositif et, plus généralement, de tout le système de formation professionnelle. Si les salariés accomplissent un effort pour acquérir des formations et si leurs nouveiles compétences ne sont pas traduites dans l'organisation du travail, à l'évidence, non seulement les entreprises perdent des trésors de compétitivité, mais en risque d'aboutir à des tensions sociales qui dégénérent en conflits. A l'usine Remult de Cléon, il est établi que, parmi les causes de conflit ou de détenoration du ciimat social, figure le fait que les qualifications supplémentaires acquises par de nombreux salariés n'avaient pas été traduites dans l'organisation de l'entreprise.

C'est pourquoi la nécessité de reconnaître au sein de l'entreprise les fermations acquises par les salariés a fait l'objet d'un amendement adopté par notre commission et que nous allons examiner dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression de l'article 25 ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- Al. Jean Ueberschlag. Le co-investissement nous semble une excellente mesure, qui va dans le bon sens, et je ne comprends pas que nos collègues ou parti communiste n'arrivent pas à varier leur d'acours. Les patrons, toujours les patrons!

C'est le bouc émissaire qu'on désigne à la vindicte populaire chaque sois qu'on a un discours démagogique à saire passer! Mais ce discours, justement, ne passe plus.

Il faudra bien que vous vous rendiez compte un jour que la chance d'un pays, sur le plan économique, c'est d'avoir de bons patrons, des patrons entreprenants.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Et de bons salariés !
- M. Jean Ueberschlag. Bien sûr, les deux sont complémentaires.

J'avais quelques préoccupations en ce qui concerne le coinvestissement; M. le rapporteur vient d'y répondre en grande partie.

M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 932-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, substituer aux mots : "et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous", les phrases suivantes : "Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondante à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous." »

La parole est à M. le rapporteur.

- W. Thierry Mandon, rapporteur. Je laisse à M. Bequet le soin de défendre cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.
- M. Jean-Pierre Bequet. Cet amendement a pour objet de compléter et d'améliorer le texte de l'article 25, comme l'a indiqué M. le rapporteur. Il reprend une disposition importante de l'accord du 3 juillet 1991, prévoyant que l'acquisition d'une qualification professionneile dans le cadre du plan de formation de l'entreprise doit se traduire par l'affectation en priorité à un emploi correspondant à cette nouvelle qualification, afin de tenir compte des efforts accomplis par le salarié. C'est la contrepartie qu'il est nécessaire d'introduire dans le texte.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, car cet amendement apporte des précisions tout à fait souhaitables relatives aux engagements que les employeurs devront prendre vis-à-vis des salariés qui acceptent de partir en formation qualifiante, en partie hors du temps de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 933-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 933-5 du code du travail, après les mots : "est consulté", insérer le mot : "préalablement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

- M. Jean-Pierre Bequet. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'e-orit du chapitre III relatif au « plan de formation de l'entreprise » de l'accord du 3 juillet 1991 des partenaires, précisant que le comité d'entreprise est préalablement consulté sur les modalités d'organisation des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de formation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Iffme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 17. (L'amendement est adopté.)
- M. le prézident. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 25 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

Mine Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre!

(L'article 25 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots: "ou à l'occasion de cette formation" sont remplacés par les mots: "ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L. 932-1 du code du travail".

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Je serai bref, monsieur le président. Je tiens simplement à dire à Mme le ministre qu'elle a mal interprété ma pensée tout à l'heure si elle a cru que j'étais opposé à la formation des salariés dans les petites entreprises. Loin de moi cette idée, madame le ministre! Heureusement d'ailleurs, les petites entreprises n'ont pas attendu ce texte pour faire de la formation!

Au niveau des conseils régionaux, il faut savoir que de gros efforts ont été accomplis et que des programmes de formation continue, en direction justement des petites et moyennes entreprises, ont été mis en place dans toutes les régions par l'intermédiaires des chambres consulaires.

Mais je reste convaincu que l'obligation faite aux entreprises d'un versement de 0,15 p. 100 ou de 0,2 p. 100 n'est pas une bonne mesure. Je sais bien que les sommes en jeu sont minimes, mais cela devait être une raison de plus pour éviter de la paperasserie aux petites entreprises. Vous savez très bien que la France est le seul pays où le versement de cotisations est obligatoire, ce qui implique pour la formation de multiples réunions et toute une organisation. Je reste, quant à moi, persuadé qu'une incitation fiscale aurait créé une autre dynamique pour pousser ces petites entreprises à faire de la formation.

M. le préaident. Mme Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est retiré.

M. le prézident. L'amendement no 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE ler

Dispositions relatives aux entreprises de dix salgriés et plus

« Art. 27. – 1. – Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre le intitulé: "De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés".

« Le chapitre le comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7, L. 950-8, qui

deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

« II. - Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent. »

M. Mandon a présenté un amendement, nº 79, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 27. »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement nº 73 voté précédemment.

Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. Ce pourcentage est porté à 1,4 p. 100 à compter du les janvier 1992 et à 1,5 p. 100 à compter du les janvier 1992 et à 1,5 p. 100 à compter du les janvier les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2 p. 100.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent :

« 1° Les employeurs effectuent un versement au moins égal à 0,15 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20 p. 100 à compter du le janvier 1993; pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100;

« 2° Les employeurs consacrent 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du tau d'évolution du salaire moyen par tête aux contrats d'insertic n en alternance. »

MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

"1. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28, substituer au pourcentage: "1,2 p. 100", le pourcentage: "2 p. 100".

« II. - Supprimer en conséquence les deux derniéres phrases du même alinéa. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Actuellement, le taux moyen de participation des employeurs à la formation est de 1,2 p. 100 de la masse salariale. Or ce taux paraît insuffissant si l'on considère que les entreprises sont les premières bénéficiaires de l'élévation des qualifications. Nous proposons donc de le porter immédiatement à 2 p. 100.

M. le préaldent. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le texte de l'accord du 3 juillet dernier est clair : il s'agit de porter le taux de la contribution minimale des entreprises de dix salariés et plus de 1,2 p. 100 de la masse salariale à 1,4 p. 100 à compter du 1er janvier 1992, puis a 1,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1993. Il convient de le respecter.

S'il s'agissait de fixer le taux à notre convenance, je ne vois pas pourquoi on s'arrêterait à 2 p. 100. Je serais prêt à le porter à 3 p. 100, 4 p. 100, voire 5 p. 100 car je considère que la formation est un outil essentiel du développement des entreprises.

M. le président. Pas de surenchère, s'il vous plaît! (Sou-rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement?

Nime le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. En effet, sur 100 000 entreprises assujetties, 80 000 seront concemées par l'accroissement du taux en 1992 et 1993. Comme je l'ai dit précédemment, cela devrait rapporter, 1,35 milliard de francs qui seront consacrés par les entreprises aux efforts de formation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé:

« I. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article 28, substituer au pourcentage : "0,15 p. 100", le pourcentage : "0,20 p. 100".

« En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Puisque M. le rapporteur a l'air convaincu de la nécessité de faire des efforts considérables pour la formation et que l'amendement du groupe communiste ne paraît pas le satisfaire, il aurait pu en déposer immédiatement un pour concrétiser ses propositions. Je crois que nous l'aurions adopté.

Comme l'a rappelé mon collègue Carpentier, les entreprises étant les principales bénéficiaires de l'élévation des qualifications, le taux de 0,15 p. 100 proposé nous paraît insuffisant et nous proposons, par l'amendement no 55, de le porter immédiatement à 0,20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Mon explication est la même que celle que j'ai donnée sur l'amendement précédent. Je préciserai cependant que la commission comme le Gouvernement tiennent à respecter la volonté des partenaires sociaux. Encore une fois, si vous me demandez mon souhait personnel, je vous dirai que 0,20 p. 100 est un taux faible et que l'on pourrait aller bien plus haut ! (Sourires.)

M. David Bohbot. Pas de surenchère!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. la président. Je mets aux voix l'amendement no 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28. (L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

« Art. 29. – I. – A l'article L. 950-1 du code du travail, les

mots: "occupant au minimum dix salariés" sont supprimés.

« II. – Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé: "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés", qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés:

« Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 du montant,

entendu au sens du 1. de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus.

« A compter du ler janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle eite est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.

« L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.

« Art. L. 952-2. - Les sommes versées par les employeurs en application de l'article L. 952-1 sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur agréé.

« Elles sont mutualisées dès leur réception; toutefois, lorsque l'organisme collecteur agréé est un fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9, cette mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu.

« Les conditions d'atilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes collecteurs agréés au titre de la section particulière ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public.

« Art. L. 952-3. - Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le let mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus à l'article L. 951-13 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en ma'ière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Art. L. 952-4. - Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du verseme, effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.

« La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.

« En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.

« Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 952-5. - L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 952-1 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes collecteurs, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme collecteur relatives à la section particulière visée à l'article L. 952-2. »

ARTICLE L. 952-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Carpentier, Hage, imme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparente ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-I du code du travail substituer au pourcentage: "0,15 p. 100", le pourcentage: "0,6 p. 100". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai égaloment les amendements nos 57, 58 et 59.

M. le président. Quand je veux, vous ne voulez pas et quand je ne veux pas vous voulez, monsieur Carpentier! Faites comme vous le souhaitez! (Sourires.)

M. David Bohbot. C'est ce qu'on appelle avoir l'esprit de contradiction!

M. René Carpentier. Le groupe communiste a déposé quatre amendements sur l'article 29. Le texte proposé pour l'article L. 952-1 du code du travail ouvre le droit à la formation professionnelle continue aux entreprises de moins de dix salariés et prévoit que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées pourront également bénéficier de ce droit nouveau.

Le taux de participation proposé, qui est de 0,15 p. 100 du montant des salaires versés pendant l'année en cours, ce qui représente en moyenne 500 francs par an, nous paraît trop faible pour répondre positivement aux besoins en matière de formation et de modernisation. C'est pourquoi nous proposons de le porter, dés sa création, à 0,6 p. 100 de la masse salariale brute en insistant pour que ces fonds soient utilisés pour les seules entreprises de moins de dix salariés.

Les amendements nos 57 et 58 sont inspirés par la même préoccupation. Il s'agit de pénaliser, d'une part, les responsables d'une utilisation de ces fonds pour des actions n'entrant pas dans le cadre défini et, d'autre part, les employeurs qui ne verseraient pas leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

Enfin, l'amendement no 59 tend à préciser que l'agrément des organismes collecteurs est accordé en fonction de leur capacité à assurer leur mission et non de leur capacité financière, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, définition qui, par expérience, laisserait le champ libre à des organismes parfois fantômes au niveau de leur action bien que collecteurs. Une plus grande transparence s'impose quant à l'existence et au fonctionnement de ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no 56 ?

M. Thierry Mendon, rapporteur. Nous l'avons repoussé pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

W. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, nº 95, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-1 du code du travail par les mots : "public ou privé". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germein Gengenwin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Reconnaître des organismes publics comme des acteurs de droit commun de la formation professionnelle me paraît aller à l'encontre du principe du paritarisme traditionnellement reconnu dans le droit et la gestion de la formation professionnelle et que vous défendez par ailleurs très souvent avec raison, monsieur Gengenwin.

M. lo président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 952-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, nº 96, ainsi rédigé :

« Après les mots: "leur réception", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-2 du code du travail. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

- M. Germain Gengenwin. La rédaction qui nous est proposée de la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article. L. 952-2 du code du travail permettrait d'utiliser les fonds mutualisés au titre des entreprises de moins de dix salariés pour l'ensemble des contributions pour lesquelles le fonds de mutualisation encaisse les cotisations. Nous pensons que ces fonds devraient être à la disposition des entreprises qui les versent effectivement, c'est-à-dire celles de moins de dix salariés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il me semble supprimer la garantie justement constituée par l'élargissement de la mutualisation dans le cadre d'un fonds d'assurance formation qui permet aux sommes collectées d'avoir plus d'effets virtuels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord avec M. le rapporteur. De plus, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de remettre en cause les systèmes qui existent actuellement dans le secteur agricole et pour les professions libérales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mine Jacquaint, MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 57, ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-2 du code du travail, substituer aux mots : " de même montant ", les mots : " d'un montant double". »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Délavorable.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE I., 952 3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-3 du code du travail par les mots : " multipliée par deux ". »

Cet amendement a déjà été défendu. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel ést l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 952-3 du code du travail, substituer à la référence : "à l'article L. 951-13", les références : "aux articles L. 991-1 et L. 991-4". »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement rectifie une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 83. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 952-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé:

« Après les mots : "en fonction", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 952-5 du code du travail : "de l'aptitude des organismes collecteurs à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens". »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. lo président. Je mets aux voix l'amendement no 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 83.

(L'amendement 29 du projet de loi, vinsi modifié, est adopté.)

Articles 29 bis, 30 et 31

M. le président. « Art. 29 bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 941-3 du code du travail est complété, in fine, par les mots : "notamment au regard des contrats d'insertion en alternance pour les jeunes, et des conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle dans les entreprises occupant moins de dix salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport devra faire apparaître les situations propres à chacun des secteurs concernés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales". »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 29 bis.

Je mets aux voix l'atticle 29 0

(L'article 29 bis est adopté.)

« Art. 30. - I. - Les dispositions du chapitre II du titre V du livre IX du code du travail entreront en vigueur le le janvier 1992.

« II. - L'article 235ter EA du code général des impôts est complèté par trois alinéas ainsi rédigés :

«A compter du le janvier 1992, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, pour la première fois, l'effectif de dix salariès, restent soumis pour l'année en cours et les deux suivantes à l'obligation visée à l'article L. 952-1. Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, l'obligation visée à l'article L. 951-1 du code du travail est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salaries est atteint ou dépassé. » - (Adopté.)

« Art. 31. – Dans l'article L. 951-11 du code du travail, la référence à l'article L. 950-1 est remplacée par la référence à l'article L. 951-1. » – (Adopté.)

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, pour pour permettre d'être plus efficaces dans la suite de l'examen de ce texte, nous demandons une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. A la demande du groupe communiste, nous allons donc suspendre la séance pendant une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : "De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées", qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 953·1. - A compter du ler janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils peuvent bénéficier des actions définies à l'article L. 950-1, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit en versant leur participation à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1.

« Cette contribution ne peut être inférieure, chaque année, à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Art. L. 953-2. - Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi nº 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

« Art. L. 953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prèvue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1992, 0,25 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 à compter du les janvier 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. »

M. Fuclis a présenté un amendement, nº 94, ainsi rèdige : « Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L 953-1 du code du travail les alinéas suivants :

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du mon-

tant annuel du plasond de la sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée, avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des disposi-

tions des articles L. 952-2 à L. 952-5;

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sècurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations;

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat dans les conditions fixées par dècret en conseil d'Etat;

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes visés au troisième alinéa du présent article, il est fait application des dispositions de l'article L. 952-3. »

Imaginons qu'il est défendu. (Sourires.)

- M. Germain Gengenwin. Exactement, monsieur le président !
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

J'aurais aime dire à M. Fuchs que j'en comprends tout à fait l'esprit et que à titre personnel, j'y suis favorable.

En effet, un effort important étant actuellement consenti pour sensibiliser les responsables des petites entreprises à la nécessité d'une politique de formation, y compris de formation personnelle, rendre obligatoire la contribution de ces entreprises me semble aller dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, en rendant la contribution des chefs d'entreprise à leur propre formation à la fois systématique et mutualisée tout en donnant à ceux-ci la liberté de choisir l'organisme auquel la contribution est versée, cet amendement fait preuve de pragmatisme et rend le système plus efficace. Il améliore donc le texte du Gouvernement.

Toutefois, je dois procéder avant l'examen du projet de loi en seconde lecture à une vérification sur la faisabilité complète des modalités techniques de recouvrement et de contrôle pour les chefs d'entreprise qui n'auraient pas versé leur contribution. J'émets donc une petite réserve technique tout en étant favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement nº 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gengenwin, je dirai à M. Fuchs que vous avez remarquablement défendu cet amendement! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement nº 94.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

F. le président. « Art. 33. - 1. - Dans le premier alinéa de l'article L. 961-10 du code du travail, les mots : « ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code » sont supprimés.

«11. - La seconde phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Avant l'article 34

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre III du titre III, avant l'article 34 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses

M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 60, ainsi rédigé :

« Avant l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente un rapport annuel annexé à la loi de finances sur l'utilisation des fonds publics relatifs à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à la réinsertion. Il contient également les appréciations que les comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle ont exprimé sur les entreprises, les chambres de commerce et d'industrie, les établissements où la formation est dispensée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, vous allez dire que nous avons de la suite dans les idées! (Rires.)

M. le président. Elle ne sera pas la seule!

Mme. Muguette Jacquaint. Je rappelle ce que j'ai dit lors du débat budgétaire.

On sait que 160 milliards de francs de fonds d'Etat sont distribués au nom de la formation professionnelle, de l'insertion et de la pronotion de l'emploi, ou affectés aux exonérations sociales et fiscales au nom de l'embauche. Il faut ajouter 12 milliards de francs d'intervention économique dépensés par les collectivités locales et 7 milliards de francs versés au titre des fonds structurels européens. Par ailleurs, 155 milliards de Irancs sont alloués pour l'indemnisation du chômage.

Je sais bien que certains collègues vont dire que nous en avons toujours après les patrons...

M. Jean Ueberschlag, C'est vrai!

Mme Muguette Jacquaint. ... mais, dans bien des cas, ces fonds permettent aux patrons de substituer des emplois précaires et sous-payés à des emplois stables. Ils permettent à des organismes privés de réaliser des profits élevés sur les formations de jeunes exclus du système scolaire et privés d'emplois, sans pour autant leur offrir une réelle qualification. Ils financent les achats de terrain, les structures, souvent la moitié des investissements des entreprises privées et, parfois, la quasi-totalité des salaires et des charges sociales, permettant ainsi de dégager des profits énormes pour les placements financiers et spéculatifs.

Je relève que je n'entends aucune remarque à ce sujet sur les bancs de droite!

Un contrôle démocratique sur l'utilisation de ces fonds serait le gage d'une efficacité nouvelle pour l'emploi et la croissance. Les élus, les syndicats et associations dans les entreprises, dans les localités, au niveau de l'Etat, tous devraient disposer d'informations.

Bien que vous m'ayez assuré, madame le ministre, que vous nous présenterez un rapport d'ici à la fin de l'année, il est indéniable que le contrôle des fonds publics est une nécessité. C'est pourquoi je m'étonne encore une fois que le Gouvernement ait refusé la constitution d'une commission d'enquête sur l'utilisation de ces fonds.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mancon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Vous aussi, vous avez de la suite dans les idées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, do l'emplei et de la formation professionnelle. Madame le député, comme vous, je suis favorable au contrôle de l'utilisation des fonds publics alloués à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à la réinsertion. Je l'ai d'ailleurs amplement souligné ce matin.

Toutefois, l'article L. 941-3 du code du travail prévoit la disposition que vous proposez, à savoir un rapport annuel faisant le point sur l'ensemble de ces dispositions. Aller audelà en incluant, dans ce rapport, les appréciations de chaque comité départemental et de chaque comité régional me parait tout à fait irréaliste, compte tenu des délais impartis, d'autant que, d'après l'article L. 991-3, le préfet de région doit présenter chaque année, au comité régional de la formation professionnelle, un rapport dans ces domaines.

La préoccupation principale de ses auteurs étant satisfaite. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 60.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail est ainsi modifié :

« 1º Après les mots : "de la présente section" sont insèrés les mots : "et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26" ;

« 2º Les mots: "pendant toute la durée de leur contrat" sont remplacés par les mots: "pendant l'année en cours; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article 1.. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement" ».

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le les mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû. »

« III. - Le troisième alinéa du même article est abrogé.

« IV. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement cidessus avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution ou a effectué un versement d'un montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.

« Les dispositions des troisième et sixième alinéas (1) ainsi que du septième alinéa (11) de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation. »

Mme Jacquaint, M. Hage, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le demier alinéa (2°) du paragraphe I, le paragraphe II et le paragraphe III de l'article 34. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Le 2º du paragraphe ! nous paraît limitatif par rapport à la législation actuelle qui permet un versement de l'entreprise à l'organisme paritaire pendant toute la durée du contrat de travail, alors que la nouvelle réglementation n'imposerait ce versement que pendant l'année en cours. Si un congé de formation se situe sur deux années l'entreprise ne sera-t-elle soumise à cette obligation que sur une partie du contrat ? Nous souhaiterions que cela nous soit précisé.

Quant au paragraphe II, nous ne voyons pas pourriuoi le versement auquel l'entreprise est tenue ne serait effectué qu'au plus tard le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû.

Enfin le paragraphe III abroge le troisième alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail qu'z repris la nouvelle rédaction du paragraphe II.

Ces nouvelles dispositions permettron, aux entreprises de verser leur dû à l'organisme collecteur le plus tard possible et de façon plus limitée, alors qu'elles seront les premières à bénéficier des nouvelles qualifications acquises par les salariés, lesquels – faut-il le souligner? – ne bénéficient pas de mesures comparables pour le paiement de leurs impôts sur le revenu.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à proposer cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle considère que la base annuelle de calcul du versement du 1 p. 100 pour contrat à durée déterminée, en simplifiant les modalités de calcul de ce versement, donne plus d'efficacité au dispositif.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 61. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 103, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le paragraphe III du texte propusé pour l'article L. 931-20 du code du travail :
 - « III. Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :
 - « Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement à été effectaé, ses modelités de restitution par l'organisme paritaire agréé sont fixées par décret. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Afin d'ouvrir un droit à la formation professionnelle pour les salaries titulaires d'un contrat à durée déterminée, la loi du 12 juillet 1990 avait prévu une contribution des entreprises égale à 1 p. 100 de la masse des salaires relatifs à ces contrats.

Pour tenir compte du souhait des partenaires sociaux et favoriser la stabilité de l'emploi, le Gouvernement propose cet amendement qui vise à exonérer les entreprises de cette contribution lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par une embauche à durée indéterminée.

Un décret précisera les modalités de restitution à l'entreprise du 1 p. 100 précédemment versé à un organisme paritaire agréé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable, d'autant qu'il reprend un souhait exprimé par les partenaires sociaux.
 - M. Ie président. Je mets aux voix l'amendement π° 103. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 62, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 34, substituer aux mots : "est majorée", les mots : "est égale au double". »

La parole est à Mine Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La rédaction du paragraphe IV de l'article 34 obligerait l'employeur qui aurait omis le versement à l'organisme collecteur à verser au Trésor public un montant égal à la somme qu'il n'aurait pas réglée. Cette amende nous semble peu dissuasive. C'est pourquoi nous proposons de doubler son montant.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais s'est réjouie de l'inscription dans le projet de lci de ce paragraphe IV relatif aux dispositions concernant les pénalités applicables en cas de nonversement ou de versement insuffisant.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis!

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 62. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. l'ersonne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'aniendement n° 103.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - 1. - II est inséré dans le code du travail un article L. 931-20-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 931-20-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.

Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L. 951-12. »

« 11. - Au premier alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail la référence : "L. 931-20," est insérée après les mots : "les articles". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

hi. 19 président. « Art. 36. - I. - Dans l'article L. 961-8 du code du travail, les mots: "commissionnés visés à l'article L. 950-8" sont remplacés par les mots: "assermentés visés à l'article L. 991-3". »

« II. - L'article ·L. 961-9 du code du travail est ainsi modifié :

« 1º Au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

« 2º Au deuxième alinéa, le mot : "délégation" est remplacé par le mot : "commission";

« 3º Le troisième alinea est ainsi rédigé :

« Leur gestion est assurée paritairement. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. A compter du le janvier 1992, ils doivent être crèés par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord. »

M. Mandon a présenté un amendement, nº 84, ainsi rédigé:

« Complèter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« 111. – Au paragraphe II de l'article L. 951-9 du code du travail, la référence : "L. 951-13" est remplacée par les références : "L. 991-1 à L. 991-8". »

La parole est à M. Thierry Mandon.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement rectifie des erreurs de référence.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement nº 84.

(1. article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 98 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 98 présenté par M. Gengenwin est ainsi libellé:

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 920-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel ou par d'autres organismes publics tels que les chambres de commerce et d'industrie est fixé par voie réglementaire ».

L'amendement nº 99, présenté par M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé:

« Après l'article 36 insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 920-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les conditions d'application de ces dispositions aux conventions conclues par un grouoement professionnel ou interprofessionnel ou par d'autres organismes publics sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement no 98,

M. Gormain Gengenwin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement no 98 est retiré.

La parole est à M. Jean Ueberschlag pour soutenir l'amendement no 99.

M. Jean Ueberschlag, Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 99 ?

M. Thiarry Mandon, rupporteur. Il est desavorable pour les raisons exposées tout à l'heure contre l'amendement présenté par M. Gengenwin. Il convient de limiter la faculté en cause aux seuls organismes paritaires; c'est une règle constante du droit de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnalle. Même opinion!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 99. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

« Art. 37. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-11 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adresse à ces organismes par l'autorité administrative. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la fiste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la

durée de cette incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et ayant une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont sait de sausses déclarations, pour être inscrites ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent

informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomptir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Nous arrivons à la partie de ce projet de loi relative à l'emploi. Or il ne faudrait pas que le présent texte de loi nous fasse oublier l'objectif véritable de l'A.N.P.E. que rappelle opportunément son nouveau directeur, qui vient de déclarer : « Je préfère chasser les vrais emplois... plutôt que les faux chômeurs. »

M. Jean-Pierre Philibert. Voilà un discours qui va révolutionner la matière!

Mme Marie-France Lecuir. L'on doit absolument éviter que des considérations d'ordre statistique ne l'emportent sur les services à rendre au public.

A cet égard, il me paraît dommage d'officialiser une approche qui vise à calquer les conditions d'inscription à l'A.N.P.E. sur les catégories d'enquête telles que définies, par exemple, par le Bureau international du travail. Il vaudrait mieux distinguer plus clairement l'inscription pour services y compris de la part des non-demandeurs d'emploi - de l'inscription pour indemnisation, ou du mode d'approche statis-

La statistique des demandeurs d'emploi en fin de mois tenue par l'A.N.P.E. devrait redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : un indicateur d'activité du service public, l'I.N.S.E.E. ayant, pour sa part, à effectuer une enquête emploi à échantillon tournant, mensuelle ou trimestrielle - si l'on juge que cela est trop coûteux mensuellement et non plus annuelle, fondée sur les critères du B.I.T., comme dans la plupart des autres pays comparables au nôtre.

En attendant, il conviendrait de cesser de confondre sous le même vocable de « demandeur d'emploi » le chômeur sans emploi, à la recherche d'un emploi et disponible, avec l'actif qui veut changer d'emploi.

La notion de disponibilité d'un demandeur d'emploi est difficile à cerner. L'inscrire dans la loi n'est pas une mauvaise chose, mais les décrets qui la mettront en pratique, et dont l'évocation émaille votre projet de loi, devraient être transmis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avant la présentation au Conseil d'Etat.

Il faut, en effet, fermement exclure tout retour aux pratiques humiliantes de pointage physique et d'autorisation d'absence pour le moindre déplacement.

Par ailleurs, il n'est pas facile d'apprécier la disponibilité d'un demandeur d'emploi en cours de l'ormation. Par exemple, un cycle de recherche d'emploi, une formation avec placement en cours de stage, laissent-ils le demandeur d'emploi immédiatement disponible ou manifestent-ils la volonté de reprendre un emploi plus vite et mieux?

Nous souhaitons donc travailler encore avec vos services sur les projets de décret.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mine Muguette Jacquaint. Cet article remet en forme des dispositions existantes et traite de plusieurs notions.

Il est fondé sur un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions dans lesquelles seront radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi ou qui, sans motif légitime, refuscnt d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à la convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou qui omettent de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Qui déterminera quels sont les actes positifs de recherche d'emploi ? Quel recours auront les travailleurs privés d'emploi s'ils sont radiés ?

En fait, cet article tend à accroître la sélection des personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi. Les buts sont évidents : essayer de réduire, par tout un ensemble de démarches, la liste des demandeurs d'emploi afin d'abaisses tatistiquement le niveau du chômage ; réduire le nombre d'allocataires, et peu importe s'ils sont en fin de droits ; faire correspondre les statistiques françaises avec celles du B.I.T.

Quels seront les moyens donnés aux agents de l'A.N.P.E. pour effectuer les vérifications nécessaires ?

Cet article fixe la limitation des droits des chômeurs, mais ne fait aucune référence à ceux dont ils devraient disposer.

Mon ami Jean-Claude Lefort vous avait interrogée, madame le ministre, lors du débat budgétaire au sujet du droit d'accompagnement des chômeurs. Leur reconnaître ce droit, c'est leur permettre de sortir de l'isolement et d'obtenir leur dû. C'est une mesure humaine qu'il faut prendre, faute de quoi les allocations versées peuvent aller du simple au double selon les départements.

Leur ouvrir ce droit, c'est aussi rendre plus efficace l'Assedic, car c'est simplifier les relations avec les chômeurs qui souvent sont « perdus », « ne savent pas », « n'osent pas », etc.

Le droit à l'accompagnement est reconnu par la loi pour les services publics. Il ne l'est pas pour ce genre d'organisme paritaire, de droit privé certes, mais dont la mission de service public est incontestable. C'est pourquoi il faut légiférer sur ce point.

Nous déposerons à ce sujet une proposition de loi dès cette session, après avoir consulté démocratiquement 3 000 personnes, organisations, associations concernées pour que le droit à l'accompagnement devienne loi.

En définitive, ces dispositions ne concourront pas à traiter la question du chômage, qui impose que d'autres choix soient faits sur le plan économique et industriel.

J'ai beaucoup de mal à penser que nous allons lutter contre le chômage, alors que, dans un avenir très proche, on nous annonce des milliers de licenciements.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 38, pour lequel nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

Mme Jacquaint vient de le présenter.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

Même si sa rédaction doit être étudiée avec soin, cet article apporte des garanties dans la mesure où il insère dans la loi des dispositions qui sont pour l'instant exclusivement d'ordre réglementaire ou administratif. Il est bon que ces dispositions, qui ont fait l'objet d'une jurisprudence assez nourrie, soient cadrées par un texte de loi.

S'il n'y a aucun désaccord avec le Gouvernement sur la façon d'opérer cette transcription législative, tel ou tel problème de forme demeure. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite de nos débats sur cet article.

Mme Muguette Jacquaint. Transcription législative, ça veut dire virer les chômeurs et licencier un peu plus. C'est efficace!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à cet amendement.

Je saisis l'occasion, monsieur le président, pour répondre aux préoccupations de Mme Lecuir et de Mme Jacquaint.

Je tiens d'abord à les rassurer.

Comme je l'ai dit ce matin, mon principal souci est d'aider les chômeurs, notamment les plus fragiles qui, parce qu'ils sont découragés, parce qu'ils ont été en situation d'échec, ne recherchent pas d'emploi. A cet effet, j'ai demandé à l'agence

nationale pour l'emploi de recevoir de manière plus proche les demandeurs d'emploi et de les aider dans leur recherche de manière plus individualisee.

Je ne souhaite pas faire un traitement statistique du chômage, mais je compte tout simplement faire appliquer les règles sans lesquelles un système de solidarité n'existe pas. Et pour éviter que cela soit compris comme un traitement statistique, je publie depuis deux mois maintenant le chiffre mensuel des radiations à l'agence nationale pour l'emploi, ce qui permet de distinguer dans l'évolution du chômage ce qui relève d'une amélioration, quand elle a lieu, de ce qui relève d'un fonctionnement plus normal de l'agence.

Les amendements nos 20, 21 et 22 du Gouvernement répondent aux soucis exprimés par Mme Lecuir et par la commission

Je considère que le suivi par l'agence nationale pour l'emploi ne doit pas seulement consister à distinguer les chômeurs indemnisés de ceux qui ne le sont pas. L'important pour nous est de bien comprendre le mécanisme du chômage, de bien analyser les populations concernées et de savoir, par exemple, que certains demandeurs d'emploi ne sont pas aujourd'hui disponibles, que certains autres recherchent des travaux à temps partiel et non pas des travaux à temps plein. Cette analyse du chômage, aucun autre organisme ne peut mieux la faire que l'agence. C'est la raison pour laquelle je tiens à ce suivi par catégorie.

Quel est l'objet des amendements du Gouvernement?

Tout d'abord, ils tendent à apporter des précisions sur les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs d'emploi pour être inscrits à l'A.N.P.E., notamment ceux qui entrent dans la catégorie des personnes immédiatement disponibles.

En ce qui concerne l'aptitude, le nouveau texte précise qui sont les bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, qui ne peuvent pas être inscrits sur la liste tenue par l'A.N.P.E. 11 s'agit des personnes bénéficiaires de pensions d'invalidité de 2° et 3° catégorie, qui relèvent des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il prévoit également que pendant la durée de leur incapacité cette inscription ne peut être effectuée. Cette nouvelle rédaction signifie que l'incapacité totale de travail peut évoluer alors même que les intéressés continuent à percevoir une pension d'invalidité. Ceux d'entre eux qui souhaiteraient reprendre un emploi auront toujours la possibilité de s'adresser à l'A.N.P.E. qui, dans ce cas, fera procéder à l'examen de leur aptitude par les services médicaux de maind'œuvre.

Je crois que l'amendement nº 21 répond au souci de la commission sur la notion de disponibilité.

En effet, il donne une définition générale des personnes immédiatement disponibles. Il s'agit des personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui aura pour objet de lister les situations qui permettent de considérer que ces personnes sont bien immédiatement disponibles. Tel est le cas, notamment, des personnes qui ne sont pas en incapacité temporaire de travail, liée à la maladie, en congé pré ou postnatal, incarcérées, en service national ou qui n'exercent aucune activité professionnelle ou ne suivent pas d'actions de formation. Dans ces deux demiers cas néanmoins, la loi ouvre la possibilité de considérer comme immédiatement disponibles des personnes qui exercent une activité occasionnelle ou réduite ou suivent une action de formation. Le décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de durée de l'activité ou de durée de l'organisation de la formation - par exemple, cours du soir ou par correspondance - qui sont compatibles avec le maintien de l'inscription dans la catégorie des personnes immédiatement disponibles.

Nous précisons les obligations des demandeurs d'emploi, qui sont passibles de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-respect. Ainsi, ils sont tenus de porter à la connaissance de l'A.N.P.E. les changements affectant leur situation.

Le projet du Gouvernement précise que ces informations feront l'objet d'une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Comme je l'ai dit ce matin, cela permettra aux intéressés d'être parfaitement informés des obligations qui pourront leur être opposables.

Ensin, nous nous proposons de renforcer l'aspect intentionnel et frauduleux que doivent revêtir les fausses déclarations faites par les demandeurs d'emploi pour être passibles de sanctions. Ces fausses déclarations en effet doivent être faites pour être ou demeurer indûment inscrit sur cette liste. Il ne s'agit donc pas de sanctionner une omission involontaire ou qui pourrait relever de motifs légitimes.

Il s'agit donc, mesdames les députés, d'amendements qui apportent des garanties aux demandeurs d'emploi et répondent en cela à votre souci.

En outre, les précisions apportées par la loi elle-même constituent également des garanties pour les travailleurs s'agissant de la nature de l'avantage social dont le bénéfice est incompatible avec une inscription à l'A.N.P.E. ou du caractère intentionnel et frauduleux de la fausse déclaration qui entraîne sanction.

Ensin, je vous informe, madame Jacquaint, que le conseil d'administration de l'U.N.E.D.l.C., lors de sa réunion du mois de décembre, entend fixer des dispositions pour qu'existe un vrai droit d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Après l'acceptation de cette disposition par les partenaires de l'U.N.E.D.I.C., le problème que vous avez soulevé devrait donc être régle.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert
- M. Jean-Pierre Philibert. Mme le ministre vient de présenter les amendements du Gouvernement à l'article 38, notamment l'amendement n° 20 sur lequel je m'interroge.

S'il s'agit, par l'exclusion des invalides de deuxième et troisième catégorie, de dépoussièrer un élément statistique, j'y vois une pratique quelque peu condamnable.

En revanche, s'il s'agit pour le Gouvernement de réaffirmer que les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque constituent en quelque sorte un cas de force majeure que l'employeur peut invoquer pour demander la rupture de contrat de travail, on s'écarte un peu de la position actuelle de la Cour de cassation qui aujourd'hui condamne l'employeur, y compris en cas d'incapacité définitive à exercer un emploi, à payer l'indemnité de licenciement. Je trouve dès lors un peu surprenant de réaffirmer, dans cet amendement, le principe de force majeure.

Enfin, dernier point, l'inscription sur le registre de l'A.N.P.E. conditionne le droit à indemnisation, mais aussi celui de bénéficier d'un certain nombre de stages. Or, je lis dans le dernier paragraphe de l'exposé sommaire de l'amendement nº 20: « Néanmoins, cette incapacité totale de travail peut évoluer dans le temps » — c'est rarement le cas, mais elle le peut — « et les intéresses qui souhaiteraient reprendre un emploi peuvent s'adresser à l'A.N.P.E. qui, dans ce cas, fera procéder à l'examen de leur aptitude pour les services médicaux de main-d'œuvre. »

Quid si les intéressés voulaient bénéficier d'un stage préalable à une demande d'inscription sur le marché de l'emploi? N'y a-t-il pas là aussi quelque chose à préciser ultérieurement?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 63.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		308
Nombre de suffrages exprimés		308
Majorité absolue		155
Pour l'adoption	27	
Contre		

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail :

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement, mais je tiens à répondre à la question que m'a posée M. Philibert sur la théorie de la force majeure que, selon lui, pourrait invoquer un employeur pour demander la rupture de plein droit du contrat de travail d'une personne déclarée totalement inapte au travail. L'évolution de la jurisprudence sur le point de savoir s'il faut ou non payer les indemnités de licenciement n'a rien à voir avec le texte en question. En l'occurrence, il s'agit simplement de savoir si à l'embauche une personne est apte ou non à travailler. Il n'y a pas de lien entre la théorie de la force majeure et l'amendement dont nous parlons.

Vous avez ensuite, monsieur Philibert, souligné à juste titre le fait qu'un salarié inapte à un moment donné pourrait devenir apte au travail ou à certaines formes de travail dans un certain laps de iemps. C'est la raison pour laquelle nous considérons que, si un salarié inapte ne doit pas figurer en catégorie 1, c'est-à-dire comme personne disponible immédiatement pour remplir un emploi, rien ne l'empêche d'être inscrit en catégorie 3 ou 4, ce qui lui permettra de bénéficier des prestations et des services de l'A.N.P.E., et donc, par exemple, de faire un stage de formation s'il s'avère qu'il peut y prétendre.

Vos deux préoccupations sont satisfaites par les amendements du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui répond à l'une de ses interrogations à propos de la définition des personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail. Dans cette nouvelle rédaction, l'incapacité totale de travail peut n'être que temporaire. Par conséquent, les personnes concernées retrouvent droit aux preslations de l'A.N.P.E.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 20. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail les phrases suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatemment disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Il prévoit que le décret fixera la durée de ce qu'on appelle une activité occasionnelle ou réduite. Il ne serait pas bon en effet qu'une activité très limitée suffise à suspendre le bénéfice des possibilités d'inscription à l'A.N.P.E.

Il précise aussi que peuvent être considérées comme immédiatement disponibles sous certaines conditions les personnes qui suivent une formation. Cette précision nous paraît indispensable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvervenement a présenté un amendement, nº 22, ainsi libellé :

« Après les mots : "pour l'emploi", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail : "les changements affectant leur situation, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi". »

Cet amendement a déjà été défendu. Quel est l'avis de la commission?

- M. Thierry Mandon, rapporteur. I a commission a adopté cet amendement qui répond à l'une de ses interrogations relative à la liste des changements qui affectent la situation des personnes inscrites à l'A.N.P.E. L'établissement de cette liste par décret en Conseil d'Etat est une garantie, encore faut-il s'assurer mais cela relève d'une disposition d'ordre administratif de sa publicité auprès des publics concernés. Sans entrer dans des détails techniques, je pense, par exemple, aux personnes qui maîtrisent mal la lecture et que, malheureusement, on trouve dans les A.N.P.E. Les formes de cette publicité doivent être étudiées avec beaucoup de soin.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 18, ainsi libellé:

« Après les mots : "fausses déclarations", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail : "pour être ou demeurer indûment inscrites sur cette liste". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Thisrry Mandon, rapporteur. Cet amendement précise que ne peuvent être considérées comme fausses déclarations justifiant une radiation de la liste des demandeurs d'emploi que celles qui relèvent de l'intention frauduleuse. C'est la raison pour laquelle il me semble indispensable d'introduire le terme "indûment" dans cet article. Le même amendement sera proposé, un peu plus loin, à l'article 39.
- M. le président. C'est ce que l'on appelle un amendement superfétatoire.

Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement qui renforce le caractère intentionnel de la fausse déclaration. J'y suis totalement favorable.

M. le président. Vous avez peut-être raison; la présidence continue à douter.

Je mets aux voix l'amendement nº 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

- M. le préaident. « Art. 39. L'article L. 351-17 du code du travai! est ainsi modifié :
- « I Le premier alinéa est complété par les mots: "ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail". »
 - « II. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration et lorsque l'allocataire a omis de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi ou des organismes qui versent le revenu de remplacement les déclarations auxquelles il est tenu. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Lecuir. L'article 351-17 sera ainsi rédigé si nous adoptons le projet de loi : « Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime,

le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation prévue... ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents - auquel on ajoute : - ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ».

Il s'agit donc d'instituer un contrôle de l'aptitude au travail des demandeurs d'emplois inscrits à l'A.N.P.E. et indemnisés.

Qu'en sera-t-il des non-indemnisés?

Qui ordonnera la visite médicale? Est-ce l'Assedic qui verse ledit revenu de remplacement? Est-ce la direction du travail qui attribue les allocations de l'Etat? Ou est-ce l'agence pour l'emploi qui gère les fichiers et recherche le placement des demandeurs d'emploi?

L'effort de placement des travailleurs handicapés au sein des équipes de suite et de reclassement ou l'action des prospecteurs-placiers spécialisés - les P.P.T.H. - seront-ils maintenus, renforcés ou diminués, du fait que la médecine du travail éliminera des listes de demandeurs d'emplois, les personnes devenues inaptes au travail au cours de leur chômage? Comment cette inaptitude pourra-t-elle être modulée en fonction du poste de travail éventuellement offert au demandeur d'emploi?

Enfin, comment assumera-t-on un revenu décent au demandeur d'emploi indemnisé, mais reconnu inapte au travail par la médecine du travail ? Ne risque-t-on pas de créer une catégorie de personnes privées de toutes ressources, ne touchant ni l'allocation de chômage, ni l'allocation d'adulte handicapé, ni l'indemnité journalière de la sécurité sociale, ni la pension d'invalidité ?

Depuis plusieurs années, au contraire, grâce notamment au revenu minimum d'insertion, on a cherché à supprimer les dernières failles du système de secours social; cet article ne va-t-il pas créer une nouvelle catégorie, celle des demandeurs d'emplois reconnus inaptes au travail au cours de leur chômage?

- M. Germain Gengenwin. C'est un vrei problème!
- M. le président. MM. Carpentier, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 64, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 39. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacqueint. Notre amendement vise à supprimer le paragraphe I de l'article 39 qui aurait pour conséquence de radier de la liste des demandeurs d'emploi les salariés qui refuseraient de se soumettre à une visite médicale.

Aujourd'hui, madame le ministre, il existe des milliers de chômeurs qui n'attendent pas qu'on leur propose de passer une visite médicale. Ils sont en très bonne santé et ce qu'ils veulent, c'est un emploi! Et on va encore créer des sanctions contre eux!

Ceux d'entre nous qui ont reçu des chômeurs savent bien que pour trouver un emploi, ils font parfois du porte à porte, ne serait-ce que pour faire mettre un tampon sur un bout de papier pour prouver qu'ils ont bien cherché un emploi.

Et on va dire à ceux qui sont en très bonne santé, qu'il faut quand même qu'ils passent une visite médicale? Et s'ils refusent, on va les accuser de fraude? Mais on pourrait aussi le faire aujourd'hui quand ils doivent aller quémander un tampon chez un employeur! Alors qu'ils le font pour garder leur allocation!

Ajouter, par ce projet de loi, de nouvelles humiliations à celles que subissent déjà les chômeurs, c'est pour le moins scandaleux!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement nº 64 mais les différentes interventions me conduisent à me demander si la rédaction da I de l'article 39 ne devrait pas être précisée je crains qu'il ne soit trop tard pour le faire en séance. Il pourrait être ajouté après : « ou se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail », les mots qui figurent déjà à l'article 38 : « ou à certains types d'emplois ».

En effet, ces visites médicales ne sont pas systématiques. Bien au contraire, elles n'interviennent que dans un nombre de cas très limité, lorsqu'on s'interroge, par exemple, sur l'adéquation entre un emploi bien précis et la difficulté dont le salarié dit souffrir. Cette précision lèverait toute interrogation.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, nous ne sommes qu'en première lecture. Il ne serait pas bon que nous improvisions ici un travail de commission, en rédigeant un amendement « sur un coin de table », même s'il est utile. Je vous propose de mettre à profit la navette pour reprendre cette proposition.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Monsieur le président, je ne faisais qu'appeler l'attention sur un point qui peut poser question. Il ne m'appartient pas de décider si nous pouvons le résoudre aujourd'hui ou plus tard.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 64 ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle. Avis défavorable sur l'amendement n° 64, monsieur le président, mais je souhaite répondre aux propos de Mme Lecuir et à certains propos de Mme Jacquaint.

Comme l'a dit Mme Lecuir, le texte proposé pour l'article L. 351-17 que nous examinons dans l'article 39 du projet reprend une disposition réglementaire existante - c'est l'article R. 351-28 - afin de donner à celle-ci une base législative. Il ne concerne que les demandeurs d'emploi indemnisés. En effet, pour les non-indemnisés, cette même disposition a été introduite à l'article L. 311-5, quatrième alinéa. Elle découle de la condition que nous avons introduite à deuxième alinéa, qui prévoit que les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur indisponibilité. Cela signifie que l'incapacité totale de travail des intéressés peut évoluer.

L'A.N.P.E. pourra faire procéder à un examen de leur aptitude par les services médicaux de main-d'œuvre. Ces examens d'aptitude pourront vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à compléter l'article L. 351-17 par les mots « ou à certains types d'emploi », ce qui nous permettra de tirer toutes les conséquences de ce que nous avons dit tout à l'houre.

Pour les demandeurs d'emploi indemnisés, c'est le directeur départemental du travail qui fera procéder à cet examen.

Donc, pour que les choses soient claires et pour répondre à votre dernière question, madame Lecuir, ce sont exclusivement des personnes déjà bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail qui ne pourront pas être inscrites comme demandeurs d'emploi et, par conséquent, ne percevront pas d'allocation de chômage. Ces personnes ne sont donc pas privées de ressources. Il faut, d'ailleurs, savoir qu'elles ne peuvent pas aujourd'hui cumuler une pension d'invalidité et une indemnité de chômage.

Bien évidemment, s'agissant des handicapés, l'effort de placement par les équipes de suite et de reclassement ainsi que par les prospecteurs placiers spécialisés sera poursuivi et intensifié.

M. le président. Madame le ministre, vous proposez donc un amendement tendant à complèter le paragraphe I de l'article 39 par les mots : « ou à certains types d'emploi ».

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est exact, monsieur le président.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je sippose que la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, puisque c'est vous qui l'avez suggéré, monsieur le rapporteur.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Absolument !
- M. le président. Je mets aux voix cet amendement du Gouvernement qui portera le nº 113.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :
 - « Après les mots : "en cas de fraude", supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 39. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Notre amendement propose de ne retenir de la première phrase du paragraphe 11 de l'article 39 que les mots : « Il en est de même en cas de fraude ». La législation pénale existe déjà pour condamner les fraudeurs.

Mme Muguette Jacquaint. Pas tous, hélas!

- M. Roné Corpentier. Pourquoi les pénaliser une deuxième fois?
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement nº 65.

Le débat que nous avons sur les articles 38 et 39 est très important parce qu'il permet de bien cadrer ce que nous inscrivons dans la loi.

A la réflexion, je me demande s'il ne faudrait pas supprimer - je vais plus loin que M. Carpentier - l'ensemble du paragraphe II, par souci de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 311-5. Celui-ci comportait initialement, parmi les cas susceptibles de faire l'objet d'une sanction, l'omission de porter à la connaissance de l'A.N.F.E. des changements affectant leur situation. Cette disposition a été supprimée par un amendement adopté lors du débat au Sénat. Il conviendrait donc de supprimer à l'article L. 351-17 les mots « et lorsque l'allocataire a omis de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emplei ou des organismes qui versent le revenu de remplacement les déclarations auxquelles il est tenu ». Ce qui reviendrait au texte du deuxième alinéa de l'article L. 351-17 tel qu'il figure actuellement au code du travail. Je n'ai pas le pouvoir de déposer un tel amendement en séance. Pourtant, le texte me semblerait ainsi à la fois plus cohérent et plus rigoureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis prête à reprendre la suggestion de M. Mandon qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 39. Il ne serait donc fait allusion qu'aux « cas de fraude ou de fausse déclaration », ce qui correspond au texte de l'article L. 351-17 actuellement en vigueur.

Cet amendement répondrait au souci de M. Carpentier et de Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement qui portera le πο 114 et qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 65 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

- M. le président. « Art. 40. L'article L. 351-19 du code du travail est ainsi modifié :
- « I. Au premier alinéa, les mots: "L. 331 du code de la sécurité sociale" sont re nplacés par les mots: "L. 351-1 du code de la sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans".
- « II. Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : "ci-dessus", sont ajoutés les mots : "âgées de moins de soixante-cinq ans". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Il est inséré, dans le chapitre premier du titre VI du livre III du code du travail, un article L. 361-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 361-2. - Est passible d'une amende de 1000 francs à 20000 francs quiconque aura fait de fausses déclarations ou fourni de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Lecuir. Nous souhaiterions que Mme le ministre indique à la représentation nationale qui est chargé de traduire le demandeur d'emploi en faute. Est-ce le procureur de la République ? Est-ce la direction du travail ? Est-ce l'Assedic, ou l'A.N.P.E. ? Pour notre part, il ne nous semble pas judicieux que cc soit l'A.N.P.E. dont la mission est de rechercher un empioi pour le demandeur d'emploi et non pas de le faire sanctionner.

M. le président. MM. Hage, Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Madame le ministre, les campagnes actuelles contre les chômeurs sont indignes. Elles tentent de masquer la responsabilité écrasante du patronat et, à un degré moindre, du Gouvernement au regard de la montée constante du chômage, confirmée par les chiffres rendus publics ce matin, et d'accrèditer l'idée qu'une masse de faux chômeurs existerait.

Quelle terrible façon de refuser à des milliers d'hommes et de femmes l'emploi qu'ils recherchent en préférant cacher la réalité à coup de statistiques ou d'indicateurs nouveaux fournis par le Bureau international du travail.

A qui peut-on faire croire qu'une personne ayant travaillé une heure par semaine serait un salarié mais surtout pas un chômeur?

Ces situations existent, malheureusement. Elles résultent de vos choix qui sont de nature à développer la précarité, et certaines grandes surfaces commerciales ne sont pas les dernières à recourir à des procédures assimilables au servage.

Refusant la généralisation dangereuse du recours à l'amende qui menacera demain près d'un citoyen sur sept de notre pays, alors que, seuls, quelques individus organisent volontairement la fraude, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 41.

A ceux qui considéreraient ici qu'un chômeur, rémunéré pour deux à trois heures de travail par semaine, est un fraudeur, nous pourrions proposer de prendre leur place. Les volontaires ne seraient sans doute pas nombreux !

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement no 66, mais en a déposé un que, si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai dés à présent, car cela me permettra à la fois d'expliquer la position de la commission sur l'amendement présenté par M. Carpentier et de répondre à Mme Lecuir.
 - M. le président. Allez-y, monsieur le rapporteur.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a souhaité, là encore, que le terme «indûment» soit introduit dans le texte afin de renouveler l'idée que n'est considérée comme fausse déclaration que celle dans laquelle l'intention frauduleuse est manifeste, et donc appelle à l'évidence des sanctions.

En outre, grâce à un amendement qu'a proposé tout à l'heure le Gouvernement à l'article 38, les personnes exerçant une activité réduite, celles que vous visiez, monsieur Carpentier, non seulement ne seront pas radiées, mais continueront à percevoir leur indemnité à condition de ne pas dépasser un seuil défini par un décret en Conseil d'Etai. Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous apporter quelques précisions sur ce seuil, qui, en tout état de cause, sera supérieur aux quelques heures par semaine que vous évoquiez, monsieur Carpentier.

- M. René Carpentier. Ces personnes seront-elles considérées comme des salariés ou comme des chômeurs ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Dès lors qu'elles ne travaillent pas plus que le décret en Conseil d'Etat ne les y autorise, elles continueront de figurer sur les listes des demandeurs d'emploi considérés comme immédiatement disponibles à l'agence nationale pour l'emploi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable sur l'amendement nº 66.

Je confirme que les demandeurs d'emploi qui ont une activité réduite sont, pour la plupart, inscrits en catégorie nº 1 et qu'il faudrait que leur activité se rapproche du plein temps pour qu'ils changent de catégorie. Par ailleurs, les règles prévues par les organisations syndicaies et patronales pour l'indemnisation à l'U.N.E.D.I.C. permettent à la plupart d'entre eux, notamment à tous ceux que vous avez cités, monsieur Carpentier, de continuer à percevoir les indemnités de remplacement.

Madame Lecuir, c'est bien évidemment l'A.N.P.E. qui, ayant constaté la fraude, en informera le procureur de la République. Celui-ci décidera de l'opportunité des poursuites. La mission essentielle de l'A.N.P.E. est, vous l'avez dit, d'aider les demandeurs d'emploi. Lorsqu'elle se trouve face à des gens qui ne sont pas, à l'évidence, des demandeurs d'emploi, il n'y a rien de choquant à ce que l'A.N.P.E., qui doit gérer la liste des demandeurs d'emploi et qui tient à cette mission, puisse saisir les autorités compétentes afin de les en radier. Il existe par ailleurs un article L. 365-1 concernant la fraude relative aux revenus de remplacement. Dans ce cas, c'est le directeur départemental du travail et de l'emploi chargé du contrôle qui saisit le procureur de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bequet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé:

« Après les mots : "fausses déclarations", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 361-2 du code du travail : "pour être ou demeurer indûment inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je persiste à dire, monsieur le rapporteur, bien que je doive m'abstenir de tout commentaire à la place où je suis, que c'est la fausse déclaration qui est répréhensible et non pas l'inscription elle-même, mais cela n'a qu'une importance relative!

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 19?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschlag. La rédaction proposée par l'amendement nº 19, que la commission a adopté à l'initiative de notre rapporteur, pose manifestement un problème.
- Si l'on demeure indûment inscrit, c'est qu'on était inscrit sur la foi de l'ausses déclarations. En supprimant le fait d'avoir fourni de l'ausses informations comme élément constitutif de l'infraction, le législateur rend la définition de l'infraction moins précise. Il prive ainsi le juge de sa capacité d'apprécier s'il y a réunion des éléments constitutifs de l'infraction et accorde par là même une prime aux fraudeurs.
 - M. Thierry Mandon, rapporteur. Non! Au contraire!
- M. Jean Ueberschlag. Est-ce bien là l'intention du rapporteur et du Gouvernement ?

Sachant en outre que le juge pénal est tenu à une interprétation stricte de la loi en matière d'infraction, je crains que nous n'ayons là un résultat opposé à l'effet recherché!

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Mon amendement, que la commission a eu la gentillesse d'adopter, aura un effet absolument inverse de celui que vous décrivez, monsieur Ueberschlag!

C'est avec le texte actuel que le juge n'aurait aucun pouvoir d'appréciation. En effet, il ne pourrait que constater qu'un chômeur a fait une fausse déclaration, ou fourni de fausses informations, et reste inscrit sur les listes des demandeurs d'emploi.

Ajouter la notion de "indûment" ouvre au juge un pouvoir d'appréciation. Si le chômeur sait que ses fausses informations ont pour conséquence de le laisser figurer sur les listes des demandeurs d'emploi, l'intention frauduleuse est manifeste et le juge pourra la constater. Si le chômeur n'a pas

conscience de la conséquence de ses fausses déclarations, qui sont en fait une méconnaissance des règles, le juge fera probablement preuve de mansuétude.

- M. le président. Les lois les plus efficaces sont celles qui s'énoncent simplement et clairement.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Non, monsieur le présiden:...
- M. le président. Lorsque quelqu'un fait une fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit, l'inscription est évidemment indue. Cela me paraît une vérité de La Palice en droit pénal!

La paroic est à M. Ueberschlag.

- M. Jean Ueberschlag. Le problème est important, ne serait-ce que par le montant des pénalités qui vont de 1 000 à 20 000 francs. Cela vaut le coup de se pencher sur la question pour éviter que la rédition de cet article ne prête un jour à contestation.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Monsieur le président, sans entrer dans une polémique inutile et sans fondement, je ne peux pas laisser dire que le droit qui s'énonce simplement est le plus protecteur. C'est une conception globale du droit. Dans certaines situations, au contraire - et cela a été dit avec beaucoup plus de brio il y a quelques siècles - c'est le droit qui libère et l'absence de droit qui opprime.
- 1. 's saident. Il est dommage que personne ne puisse me reinplacer ici pour que je puisse dialoguer avec vous, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement nº 19.

(L'amende:nent n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41. (L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

CHAPITRE II

Dispositions diverses

« Art. 42. - Le 1º de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« lo A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins deuze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'emoauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant l'embauche, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénési ciaires de l'ouigation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par decret. »

Le Couvernement a présenté un amendement, nº 2, ainsi itaigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 42, substituer aux mots: "inscrits comme demandeurs d'empto: depuis au moins douze mois durant les dix-huit inois précédant l'embauche", les mots: "sans emploi depuis plus d'un an,". »

La parole est à Mme le ministre.

Minie le ministre du travail, de l'emp'oi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet d'accorder le bénéfice de l'aide rorfaitaire attacné: à certains contrats de retour à l'enspioi - 17 200 francs - à l'ensemble des allocataires du R.M.I. sans emploi depuis prus d'un an et non plus seulement aux allocataires du R.M I. inscrits depuis pius d'un an à l'A.N.P.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

14. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a adopté cet amenderient qui semble plus cohérent avec la situation de fait de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui or partois des difficultés à accomplir des formalités admi-. ves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - A l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots: "pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991" sont supprimés. »

M. Hage, M. Carpentier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté ur amendement, nº 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 43 a pour but de pérenniser les dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi. Pour chaque nouveau plan pour l'emploi, de nouvelles mesures transitoires nous sont présentées. Elles sont ensuite prorogées, ce qui permet aux employeurs de oénéficier de nouvelles exonérations de charges patronales. Quel est le taux de maintien dans l'emploi des bénéficiaires d'un contrat de retour à l'emploi à l'expiration dudit contrat pour lequel l'Etat participe largement ?

M. lo prézident. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement a été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. lo président. Je mets aux voix l'amendement nº 67. (L'amendement n est pas adopté.)

M. le président. Le Couvemement a présenté un amendement, nº 3, ainsi libellé:

« Compléter l'article 43 par les alinéas suivants :

« Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 322-4-6 du code

du travail est ainsi rédigé :

« lo Pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

Madame le ministre, pourriez-vous défendre en même temps l'amendement nº 4 rectifié ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien sûr, monsieur le président.

M. le president. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 4 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 43 par les alinéas suivants :

« Le quatrième alinéa (2º) du même article est ainsi

« 2º Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reciassement professione i et pour les autres benéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Vous avez la parole, madame le ministre.

Mma le ministre du travail, de l'emplei et de la formation professionnelle. L'amendement no 3 pennet d'étendre le bénéfice de l'exonération pérenne des cotisations patronales de sécurité sociale à l'embauche des bénéficiaires du R.M.1 âgés de plus de cinquante an et de moins de soix le-cinq ans et sans emplai depris un an. Cette exonération potent sur toute la duite su Contrat est actuellement limitee aux embauches de demon eurs d'emplei de longue durée âgés de cinquante ans et plus

L'amendement nº 4 rectifié étend le bénéfice de l'exonération de dix-huit mois aux bénéficiaires du R.M.I. sans emploi depuis plus d'un an et non plus seulement à ceux effectivement inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an.

Ces deux amendements visent donc à accroître les droits des bénéficiaires du R.M.I.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Ces deux amendements ont été adoptés. Ils visent à faciliter le volet insertion du revenu minimum d'insertion et prennent appui sur des situations de fait que de trop nombreux députés, sur tous les bancs, ont à connaître.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 87 corrigé, ainsi libellé:
 - « Après l'article 43, insérer l'article suivant :
 - « Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-14 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats peuvent être également conclus par des employeurs visés à l'article L. 124-1 du code du travail, dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle des pers'nnes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre Ier du code du travail, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dipositions du paragraphe II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées à l'alinéa ¹ du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'état actuel de la législation, les entreprises de travail temporaire à caractère social qui font exclusivement de l'insertion de personnes en grande difficulté ne peuvent bénéficier des aides accordées par l'Etat aux entreprises d'insertion. L'article L. 322-4-14 réserve en effet ces aides aux seuls emproyeurs qui concluent avec ces personnes des contrats à durée déterminee.

Le présent amendement a pour but de lever cet obstacle en étendant le bénéfice de ces aiges aux contrats de travail temporaire, mais il convient d'éviter que les entreprises de travail temporaire « de droit commun », qui ne poursuivent pas exclusivement un but social d'insertion professionnelle, ne puissent s'engager sur le terrain de l'insertion et bénéficier de cette aide. C'ert la raison nour laqueile il est prévu un agrément de ces entreprises d'insertion dont certaines mènent actuellement, sans être aidées par l'Etat et donc avec grande difficulté, une action très efficace d'insertion des chômeurs de longue durée et des jeunes sans qualification.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- Mi. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui a le mérite de régulariser des opérations qui sont déjà, en fait, mises en place pre certaines grandes entreprises de travail temporaire, avec de résultats tout à fait intéressants d'ailleurs, et qui permettra d'éviter des fraudes qui se produiralent immanquableme, t si un statut n'était pas éfini précisément.

Je crois savoir que le conseil national de l'insertion par l'activité économique est tout à fait intéresse par la définition d'un tel statut et ne pourra donc que se réjouir de cette décision du Gouvernement de repondre à une demande qu'il a déjà formulée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 87 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 44

- M. le président. « Art. 44. La première phrase de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :
- « La partie de la rémunération des personnes visées au l de l'article L. 128 du code du travail correspondent à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. »

La parole esi à Mme Marie-France Lecuir, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Lecuir. Les associations intermédiaires ont l'impression que l'article 44 diminuera l'avantage qui leur est accordé par une exonération de charges sociales, en portant le seuil à 750 heures annuelles travaillées au lieu des quatre fois 250 heures aujourd'hui. Pouvez-vous nous expliquer cette contradiction apparente, madame le ministre?

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 68, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 44 introduit de nouvelles exonérations de charges patronales. Nous proposons de le supprimer pour toutes les raisons que nous avons déjà évoquées précédemment, et notamment parce que l'ensemble de ces exonérations, qui sont estimées à 65 milliards de francs, n'ont jamais permis de développer l'emploi.

- M. :e président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il supprime les dispositions spécifiques concernant l'exonération des rémunérations des personnes employées dans les associations intermédiaires.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernemení?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à l'amendement n° 68.

Ce ne sont saus doute pas les associations intermédiaires, madame Lecuir, qui ont l'impression que l'article 44 diminue leur avantage puisque ce sont elles qui ont demandé une telle mesure, notamment la COORACE qui les représente.

Jusqu'à présent, les associations intermédiaires ne bénéficiaient de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale que si leurs salariés ne travaillaient pas plus de 254 heures par trimestre. Au-delà, les cotisations étrient dues dés la première heure travaillée. La mesure proposée ne fera supporter des cotisations que sur la rémunération correspondant aux heures effectuées au-delà de 750 heures par an.

Effectivement, 254 multiplié par quatre, cela fait plus que 750 heures, mais la plupart des chômeurs embauchés dans les associations intermédiaires restent là pendant des durées inférieures à une année. De plus, la situation retuelle présentait plusieurs inconvénients, et d'abord une rétroactivité en cas de dépassement du plafond d'exonération. La nouvelle situation permettra une souplesse accrue du fait du passage du cadre trimestriel au cadre annuel.

- Mi. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 68. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. 19 précident. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 44.
 (L'article 44 est adopté.)

Article 44 bis

- M. le président. « Art. 44 bis. I. Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rèdi;):
- « 4º Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4;
- « II. Les dépenses entraînées par l'application du 1 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 88, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 44 bis. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La mesure proposée par l'article 44 bis visc à étendre un avantage non contributif de l'assurance vieillesse du régime général. Mesure de fond, elle n'a pas sa place dans un tel projet de loi. Elle ne pout être éventuellement examinée que dans le cadre de la prochaine réforme de l'assurance vieillesse faisant suite au livre blanc sur les retraites et la mission Cottave.

Accordant des années gratuites de cotisations de l'ordre de cinq ans, son coût in médiat et potentiel est considérable au double titre de pensions liquidées plus favorablement et devant être payées des 1992.

La mesure de financement qui est proposée - lui rattacher une taxe sur les métaux précieux, bijoux et objets d'art - n'est appropriée ni par son rendement, ni par sa nature à un tel avantage supplémentaire d'assurance vieillesse.

- M. le président. Quel est l'avis de le commission?
- M. Thiorry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.
 - M. le président. le mets aux voix l'amendement nº 88. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. En conséquence, l'article 44 bis est supprimé.

Article 55

- M. le président. « Art. 45. L'article 6 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :
- «1. Après les mots: "à un autre titre", la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes: "Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du le janvier 1992 les associations régies par la loi du le juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au le octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compètente.
 - « Cet agrément est donne aux associations :
- « 1º Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entre-prise commerciale;
- « 2º Qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résu. 4ts ;
- « 3º Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;
- « 4º Et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- « Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article . 129 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4º du passent article.
- Les associations doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés un contrat emploi-solidarité ou 12 pt. 3 un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédent l'embauche.

- « Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »
- « 11. Au sixième alinéa, les mots: "jusqu'au 31 décembre 1991", sont remplacés par les mots: "jusqu'au 31 décembre 1993, à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992". »

La parole est à M. Jean Gatel, inscrit sur l'article.

- M. Jean Gatol. Madame le ministre, je trouve que la condition prévue au 1° est trop restrictive. En effet, en n'accordant l'agrément qu'aux associations exerçant une activité sociale non concurrente d'une entreprise commerciale, on risque de pénaliser tout le secteur social qui fait de l'insertion ou bien qui gère des C.A.T. De telles associations auraient bien besoin de l'agrément parce qu'elles peuvent à l'évidence embaucher de nouveaux salanés. Même si elles gèrent parfois des activités commerciales, leur démarche est bien sûr plus sociale qu'économique.
- M. la président. Mme Jacquaint, M. Carpentier, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé:
 - « Supprimer l'article 45. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 45 a pour objet de confier à des associations des missions de service public et de les considérer comme de véritables employeurs. L'esprit associatif, spécificité française dont nous pouvons être fiers, nous paraît alors dévoyé.

Il serait plus juste de donner à ces associations les moyens d'assurer leur activité, notamment par le biais de subventions d'Etat, plutôt que de les considérer comme des employeurs en leur accordant des exonérations de charges sociales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui surait pour effet notamment de supprimer l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, dispositif qui, en matière de création nette d'emplois, est l'un de ceux qui fonctionnnent le mieux.
 - M. Jean Gatel. Tout à fait!
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Il faut, à mon avis, l'étendre, notamment on en reparlera tout à l'heure aux mutuelles qui en font la demande.
 - M. Jean Gatel. Les associations jugeront!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 70 puisque l'article 45 vise à stimuler le développement de l'emploi dans le secteur associatif.

Monsieur Gatel, la disposition actuelle a pour objet d'éviter une distorsion de concurrence avec des artisans ou des entreprises. C'est une condition importante, me semble-lil, qui doit être appréciée au cas par cas et localement dans le cadre de la procédure d'agrément.

Je précise, à cet égard, que les entreprises d'insertion qui, du point de vue de la concurrence, souhaitent elles-mêmes se situer comme des entreprises comme les autres sur le marché, n'ont pas vocation, dans le cas général, à bénéficier de cette mesure. En revanche, les associations qui en sont le support, qui créent les entreprises d'insertion, pourront bien sûr en bénéficier.

En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, ils pourront bénéficier en tant qu'associations de la mesure d'exonération du premier salarie.

- N 's président. Je me saux voix l'amendement no 70. (L : tendement n'est pas adopté.)
- M. lo président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 109, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45, après les mots : " compter du le janvier 1992", insérer les mots : "les mutuelles régies par le code de la mutualité,". >

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet d'étendre aux mutuelles le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié. Sur 6 000 mutuelles existantes, 5 000 sont de petite taille. Plusieurs centaines d'entre elles n'ont pas d'employé et ont du mal à créer des emplois. Une telle mesure est de nature à les y inciter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 109. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 111, ainsi rèdigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe l de l'article 45, après les mots : "à compter du le janvier 1992", insérer les mots : "les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'encourager l'emploi salarié en zone rurale en proposant d'étendre l'exonération de cotisations sociales patronales aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il existe en effet aujourd'hui 12 000 C.U.M.A., dont 10 000 n'ont aucun salarié.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 111. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, nº 105, ainsi rédigé :
 - « Dans le septième alinéa du paragraphe 1 de l'article 45, substituer à la référence : "L. 129", la référence : "L. 129-1". »

La parole est à M. Thierry Mandon.

- M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 105. (L'amendement est adopté.)
- *. 's président. Le Gouvernement a présenté un amendemen., nº 110, ainsi rédigé :
 - « Au début de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 45, après les mots : "les associations", insèrer les mots : "et les mutuelles". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 110 - tout comme l'amendement nº 112 - est un araindement de cohérence par rapport à ceux que nous venons de voier.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Thiorry Mandon, rapporteur. Le rapporteur ne considère pas qu'il a le privilège de la cohérence. (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 110. (L'amendement est udopté.)
- M. le président. Le Couvernement a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'avant-Carnier alinéa du paragraphe I de l'article 45 par la phrata (suivante :
 - « Les coopératives d'utilisation de matériel agricole doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. »

Cet amendement a dėjà étė soutenu.

La commission s'est exprimée.

Je mets aux voix l'amendement nº 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Un gronpement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. »

Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amende-

ment, nº 71, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet article étend le statut juridique du groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière au domaine du chômage et de la précarité, afin de pouvoir mieux se tourner vers les pays étrangers, notamment ceux de l'Europe centrale orientale. Rien n'impose une telle création, à moins de vouloir impérativement étendre à d'autres pays l'ouverture européenne que vous avez imposée pour la fonction publique.

La possibilité d'accords et de conventions avec d'autres pays, notamment en matière d'éducation, de formation, de travail et d'emploi, existe déjà. Nous aurons d'ailleurs à en examiner dès le mardi 3 décembre. Etant soumis à l'approbation du Parlement, ils offrent des garanties de plus grand sérieux et de plus grande transparence que ce G.l.E.

Aussi, nous demandons purement et simplement la suppression de l'article 46

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thisrry Mandon, rapporteur. Bien que la commission ne se soit pas rendu compte que cet article introduisait un certain nombre de notions en contrebande, elle a repoussé l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Alme la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

- M. We président. Je mets aux voix l'amendement no 71. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 46. (L'article 46 est adupté.)

Après l'article 48

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Les statistiques du chôreage et celles de l'emploi salarié font l'objet, chaque ...ois, d'une publication conjointe par le ministre chargé de l'emploi. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

- W. Germain Gengenwin. Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

En effet, elle a considéré que la publication mensuelle, sous réserve des possibilités techniques, des statistiques relatives à l'emploi salarié serait de nature à rappeler, aux citoyens et à ceux qui s'intéressent à ce problème, des notions que l'énoncé répétitif du nombre des licenciements tend à faire disparaître. Trop souvent, on oublie que le volume de l'emploi salarié a constamment progressé dans ce pays au cours des dix dernières années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends la démarche de M. Zeller. En effet, notre débat sur le marché du travail est trop souvent polarisé sur les seuls chiffres du chômage, et pas assez sur ceux de l'emploi.

Malheureusement, je ne peux pas reprendre aujourd'hui son amendement à mon compte, car il n'existe pas de statistiques mensuelles sur l'emploi en France. Les statistiques de l'emploi, qu'il s'agisse de celles qui sont publiées par mon ministère ou de celles de l'U.N.E.D.l.C., sont trimestrielles. D'ailleurs, mon prédècesseur avait songé à les rendre mensuelles. Un rapport avait été demandé à M. Caille à ce sujet en 1989. Mais le souci de ne pas accroître les formalités administratives demandées aux entreprises l'a emporté à l'époque sur le désir de produire de meilleures statistiques.

C'est un sujet sur lequel je ne m'interdis pas de réfléchir à nouveau, mais je ne puis aujourd'hui retenir l'amendement proposé.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Thierry Mandon, rapporteur. Je n'ai bien évidemment pas le pouvoir de retirer l'amendement, mais je comprends les explications du Gouvernement.
- M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement, monsieur le président !
 - M. Jean-Pierre Bequet et M. Jean Gatel. Très bien!
 - M. le président. L'amendement no 1 est retiré.

Article 47

M. le prézident. « Art. 47. - I. - Il est inséré, dans le titre Il du livre I du code du travail, un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE LX

« Services aux personnes

- « Art. L. 129-1. Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat forsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :
- « le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs;
- « 2º L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la dispos son de personnes physiques.
- « Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.
- « Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.
- « Dans le cas prèvu au 1º ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne leur sont pas applicables.
- « Dans le cas prévu au 2º ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.
- « Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-16 ne sont pas applicables.
- « Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus.

« 11. - L'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail ouvre droit pour les associations visées au bénéfice du régime applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. L'article 47 crée des associations qui suscitent quelques inquiétudes, mais Mme le ministre va certainement les apaiser.

Les centres communaux d'action sociale qui gèrent des services d'aide ménagère auprès de personnes âgées, les associations de maintien à domicile et les associations de travailleuses familiales s'inquiètent de votre projet de nouveaux types d'associations. Celles-ci apparaissent comme des concurrentes, moins exigeantes que les organismes expérimentés

Aujourd'hui, les financements publics et ceux des caisses de retraite ne suffisent pas pour couvrir tous les besoins des usagers, pour rémunérer plus justement les personnels et pour leur assurer un déroulement de carrière, une formation et de meilleures conditions de travail.

On craint donc que les nouvelles associations dont l'article 47 prévoit l'agrément et le fonctionnement ne suscitent une aide à domicile au rabais, avec des personnels inexpérimentés et un encadrement insuffisant.

Les efforts que mènent les associations et les C.C.A.S. pour professionnaliser les aides ménagères, les travailleuse familiales et les assistantes maternelles risquent d'être auits à néant par la constitution d'associations nouvelles avernent montées, sans compétences, sans délicatesse.

Les personnes âgées, les mères de famille mal. .es, les handicapés, et surtout les plus pauvres d'entre eux, n'ont-ils pas besoin d'une aide compétente stable, discrète et patiente?

Pouvez-vous, madame le ministre, apaiser les craintes des associations et des organismes existants devant votre nouveau dispositif?

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschlag. Sans aller, madame le ministre, jusqu'à faire miennes les craintes de Mme Lecuir, permettez que je m'interroge!

En même temps que vous voulez développer les services à la personne – ce dont, comme je l'ai dit ce matin, on ne saurait vous blâmer –, votre collègue ministre des affaires sociales et de l'intégration, qui est responsable de la tutelle des caisses nationales de sécurité sociale, a décidé, au début du mois de septembre, d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance maladie...

- M. Germain Gengenwin. Hélas !
- M. Jean Underschiag. ... pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles, travailleuses familiales et aides-ménagères qui selèvent de la branche maladie.
- Je rappelle que ces interventions permettent d'aider à domicile des familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un des membres.

Cette décision, qui intervient neuf mois après le début de l'exercice ramène, à 2,2 le taux de progression des crédits 1991, initialement établi a 3,3.

Outre que je partage quelque peu les préoccupations de Mme Lecuir, je m'interroge sur la cohérence des positions prises par les différents ministères. Le Gouve nement va-l-il reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre? Je ne veux pas croire qu'il tienne un double langage. Madame le ministre, rassurez-nous!

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. Ranó Carpentier. Madame le ministre, j'étais déjà intervenu lors d'un précédent débet sur ce que vous appelez les emplois de proximité. Ces services aux personnes concerneront entre 100 000 et 150 000 emplois sur deux ans.

Cet article attribue aux associations des missions de service public. Vous reconnaissez ainsi que les besoins sociaux sont loin d'être satisfaits. Il nous semble que, si les services publics bénéficiaient de moyens supplémentaires, notamment par des personnels plus nombreux, des conditions de travail améliorées et une formation répondant aux exigences de notre temps, ils seraient performants et répondraient à l'attente des usagers. L'éducation des enfants, l'aide aux personnes àgées ou handicapées relèvent, en effet, de personnels oualifiés.

Nous ne pouvons accepter que les femmes, qui sont principalement concernées par ces mesures, soient contraintes d'effectuer de petits boulots sans aucune formation. Pourquoi, madame le ministre, ne leur proposez-vous pas une véritable qualification, afin qu'elles puissent intégrer les services publics? Je pense que les usagers y trouveraient également leur compte.

En fait, les associations qui seront agréées seront de nouvelles sociétés d'intérim. Cet article visc à perpétuer la précarité et les petits boulots à durée déterminée - ce que nous ne saurions accepter.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle considère que, par rapport à la situation existant aujourd'hui et par rapport aux garanties considérables qui en définissent le nouveau statut, il y a probablement, dans l'activité de services aux personnes, à la fois un gisement d'emplois et la possibilité pour un certain nombre de gens qui sont aujourd'hui sans emploi d'effectuer dans des conditions intéressantes, y compris avec un accès possible à la formation, un véritable métier, une véritable activité.

J'ajoute que cette situation va aussi contribuer à régulariser de fait des situations malheureuses d'utilisation du travail au noir et que, bier souvent, les personnes qui sont employées aujourd'hui dans des conditions complètement illégales bênéficieront nettement du nouvau statut créé par la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne reviendrai pas en détail sur les questions de Mme Lecuir et de M. Carpentier, puisque je me suis longuement exprimée cet après-midi sur ce problème en répondant à M. Jacquat et à Mme Mignon.

Je ne pense pas qu'on puisse arriver à considérer qu'il s'agit de petits boulots, de reculs et d'aide à domicile au rabais quant on sait que des centaines de milliers de personnes sont aujourd'hui utilisées chez les ménages au noir, avec des rémunérations bien inférieures au S.M.I.C. et sans aucune formation.

Nous essayons au contraire de légaliser une situation, de faire employer par des associations des gens qui auront un statut et qui seront formés. L'Etat met 150 000 millions de francs pour les former dès l'année prochaine.

M. Jean-Pierre Bequet. Très bien !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Ueberschlag a déclaré que M. Bianco avait réduit les aides aux associations existantes. Je répète ce que j'ai dit cet après-midi: nous consacrons 430 millions de francs à aider les associations d'aide ménagère à se développer et à fournir de nouvelles prestations. Je peux donc vos assurer, monsieur le député, qu'il n'y a pas double langage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 72. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voic	ei le résultat du scrutin :	
	Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés Majorité absolue	 302
	Pour l'adoption	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche de jeunes dont l'âge est compris entre dix-huit et moins de vingt-six ans non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé. Le salarié embauché ne doit pas se substituer à un salarié occupé sur le même emploi sous contrat à durée indéterminée.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée. Il est passé par écrit.

« Dans le cadre de ces conventions, l'employeur est exonéré, à compter de la date d'effet du contrat de travail, et dans la limite du salaire calculé sur la base horaire du salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, à 100 p. 100 pendant douze mois puis à 50 p. 100 pendant les six mois suivants, du paiement des cotisations qui sont à sa charge au titre des retraites complémentaires dans la limite du taux minimal obligatoire, des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, des contributions recouvrées par l'assurance chômage et de l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

« Peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs visés à l'article L. 321-2 du code du travail pour leurs établissements ayant au plus cinq cents salariés. Sont exclues du champ de ces conventions les embauches de jeunes ayant été salariés de l'entreprise dans l'année précédant l'embauche ouvrant droit à l'exonération, à l'exception des contrats à durée déterminée arrivés normalement à échéance. De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches ayant lieu dans les établissements ayant engagé une procédure de licenciement éconormique depuis le les septembre 1991.

« En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dix-huitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou force majeure, les cotisations afférentes à ce contrat sont intégralement dues par l'employeur.

« Cette mesure ne peut être cumulée avec une autre aide publique à l'emploi ou avec un contrat d'insertion en alternance.

« L'Etat prend en charge le coût pour les organismes de sécurité sociale, d'assurance chômage et les caisses de retraite complémentaire des versements dont les employeurs ont été exonérés.

« La demande de convention doit être présentée auprès des services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi avant l'embauche ou régularisée dans un délai maximum de trente jours après celle-ci. En l'absence de refus notifié par l'Agence nationale pour l'emploi dans un délai maximum de trente jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci fait l'objet d'une acceptation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992. »

La parole est à M. René Carpentier, inscrit sur l'article.

M. René Carpentier. Cet article appelle plusieurs remarques de notre part.

C'est la seule disposition qui prévoit un contrat de travail à durée indéterminée, ce que nous apprécions.

Cependant, de nombreuses interrogations demeurent. Pouvez-vous garantir, madame le ministre, que les employeurs embaucheront un jeune non diplômé? Quelle vérification sera faite? Par qui sera-t-elle effectuée, alors que nous connaissons tous l'insuffisance des moyens dont dispose l'inspection du travail?

Pouvez-vous garantir également, madame le ministre, qu'à l'issue des dix-huit mois de contrat ces jeunes ne seront pas licencies, alors que les employeurs auront bénéficié d'exonérations de charges sociales? Pouvez-vous garantir que les entreprises qui embaucheront ces jeunes n'auront pas entamé de procédute de licenciement avant le les septembre 1991?

Actuellement, les petites et moyennes entreprises embauchent plus que les grandes entreprises. Et si nous pouvons prendre en compte, en raison des conditions difficiles que connaissent bon nombre de ces petites entreprises, les mesures particulières qui leur sont proposées, les plans de restructuration et de licenciements massifs annoncés dans de grandes entreprises auront des conséquences sur la soustraitance. Ces mesures ne compenseront pas, tant s'en faut, l'augmentation considérable du chômage qui en résultera.

Quelle serait alors l'efficacité de ce financement d'Etat que constituent les exonérations de charges patronales ?

Par ailleurs, de quels moyens juridiques disposeront les services locaux de l'A.N.P.E. pour que, dans les trente jours après la demande de convention de la part des employeurs, celle-ci soit enfin étudiée ?

En conclusion, même si nous apprécions comme positive la mise en place de contrats à durée indéterminée, de nombreuses interrogations demeurent.

M. le président. l'ersonne ne demande plus la parole?... je mets aux voix l'article 48. (L'article 48 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. ie président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Ucberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la tranquillité apparente et consensuelle de nos travaux ne vaut naturellement pas quitus des choix politiques effectués en matière de politique de l'emploi par le Gouvernement et que nous contestons fortement.

Madame le ministre, vous avez indiqué, en réponse à M. Gengenwin, quelles sont, entre autres, vos solutions aux problèmes du chômage. Vous avez expliqué comment trente à cinquante licenciements étaient évités par-ci, par-là, et comment vingt à trente insertions étaient réussies ici ou là. C'est vrai que cela y contribue. Mais cela ne suffit pas. En effet, la résorption du chômage passe par la création d'emplois. On n'en prend malheureusement pas le chemin. Je n'en veux pour preuve que les statistiques publiées aujourd'hui.

La solution du chômage, c'est aussi une formation initiale performante. Mais la Rue de Grenelle - non pas votre ministère, mais celui qui est un peu plus loin - ne vous facilite pas la tâche.

L'èchec social suit toujours l'échec économique. Les responsabilités du gouvernement socialiste sont lourdes. Le diagnostic est alarmant. Malheureusement, la thérapeutique n'est pas bonne. On calme, on prescrit des antalgiques, on soigne les effets, alors qu'il faudrait s'attaquer aux causes du mal.

La «famille» — je veux dire les partenaires sociaux - a donné son accord à ce traitement. Pouvait-elle faire autrement? Nous avons dit, lors de la discussion générale, ce que nous en pensions. L'examen du texte, au galop, comme si, on voulait s'en débarrasser au plus vite, n'a pas fait varier notre position. C'e texte ne mérite pas notre opprobre, mais il ne mérite pas non plus notre enthousiasme; par conséquent, le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra.

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je suis très étonné que vous considériez que nous avons débattu de ce texte au galop. Les conditions d'examen ont été normales. Tout le monde a suivi, vous compris.

La parole est à Mme Mugnette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon collègue Georges Hage l'a fort bien démontré: ce projet de loi ne répond pas aux besoins en matière d'emploi et de formation. Notre conviction est renforcée à l'issue de ce débat. En effet, comme nous l'avons prouvé tout ou long de la discussion en présentant nos amendements, qui n'ont d'ailleurs pas été adoptés, il ne

permettra pas que l'ensemble des jeunes acquièrent une qualification et que la grave question du chômage à laquelle notre pays est confronté soit résolue.

Au contraire, il comporte des aggravations que nous ne pouvons approuver, en particulier de nouvelles exonérations de charges patronales, alors que celles-ci n'ont jusqu'à présent jamais permis, les chiffres le démontrent, le développement de l'emploi - elle sont, au contraire, abouti à un développement de la précarité - ni la formation des travailleurs ; votre texte prévoit même que cette formation s'effectuera en dehors du temps de travail. Nous notons, enfin, la mise en place d'un S.M.I.C. au rabais et, ne vous en déplaise, la création d'un S.M.I.C.-jeunes. Le S.M.I.C. est très insuffisant aujourd'hui, et les organisations syndicales comme un grand nombre de salariés le font savoir. Je ne pense pas que ci qui est proposé aujourd'hui permettra aux jeunes de vivre dignement.

De plus, les mesures prises en faveur de l'emploi visent, on l'a dit, à dégonsler les statistiques du chômage par des moyens artificiels, à réduire le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage. Pour ces raisons, nous maintenons notre point de vuc et voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

M. Jean-Pierre Bequet. Ce texte apporte des améliorations dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi. Je citerai pour mémoire l'élargissement de l'effort de financement de la formation professionnelle, l'amélioration du statut de l'alternance, avec le contrat d'orientation, l'amélioration du statut du contrat de qualification, l'extension du champ de la négociation à la formation professionnelle, la personnalisation de cette formation professionnelle une sèrie de mesures ciblées et concrètes en faveur de l'emploi, telle l'Exo-jeunes, des mesures concernant plus particulièrement l'économie sociale, l'aide aux associations pour crèer de nouveaux emplois, le contrôle légitime et efficace des demandeurs d'emploi.

Après cette négociation avec les partenaires sociaux, après le travail sérieux du Sénat, l'Assemblée a enrichi le texte sur plusieurs points. Je pense notamment à la prise en compte d'une nouvelle qualification, à la formation dans l'entrepnise pouvant déboucher sur un nouveau poste aiusi qu'à l'amélioration des conditions de consultation des comités d'entreprise.

Nous vous félicitons, madaine le ministre, de la qualité du débat et des réponses que vous avez apportées aux membres de tous les groupes. Ce texte est une bonne étape, qui doit être suivie d'autres. C'est pourquoi le groupe socialiste voiera ce texte. (« Très bien! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai rien à ajouter à mon intervention de cet après-midi, au cours de laquelle j'ai présenté des critiques constructives. Eu égard à la multiplicité des formules de contrat de qualification, vous vous êtes en fait engagée, madame le ministre, à revenir sur l'ensemble de la loi de 1971, que nous devons donc remettre en chantier. Il est vrai que, dans ce pays, avec toutes les formules qui sont à la disposition des entreprises, plus personne, pratiquement, n'est embauché directement. Tous les salariés recourent à des formules permettant à l'entreprise de bénéficier d'une exonération de charges sociales.

Nous maintenons notre position et le groupe de l'U.D.C. s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibeit.

M. Jean-Pierre Philibert. Madame le ministre, les explications de vote à l'issue des débats sont toujours quelque peu surprenantes. Nous avons eu droit au dithyrambe de M. Bequet après l'excès d'indignité dont vous ont accablée Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste. J'observe d'ailleurs que ces derniers ne vont jamais jusqu'au bout de leurs intentions alors qu'il y aurait pour eux un moyen simple de mettre leurs actes en conformité avec leurs déclarations.

M. Jean Gatel. Politicien !

M. Jean-Pierre Philibert. Puisqu'ils appellent de leurs vœux une autre politique, ils pourraient censurer le Gouvernement lorsque l'occasion leur en est donnée. Mais sans

NOOLINDELL INTIOIRALL - 5. OLATE

doute est-il plus facile de tenir de tels propos sur des textes qui ne méritent ni cet excès d'honneur ni cette indignité que lors d'un débat important.

Vous avez affiché des ambitions que nous partageons. Mais je ne crois malheureusement pas que le texte qui va être adopté ce soir permette de les atteindre. J'observe que, sur un certain nombre de points, nous n'avons pas eu satisfaction. M. le président, dans son souci de mener rondement les débats, m'a interdit tout à l'heure de vous dire ce que pensais de la création d'une sanction civile d'interdiction pour les contrats d'orientation. J'espère que, dans le cadre de la navette, nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, car je ne suis pas sur que nous ayons fait là œuvre de législateurs intelligents.

Cependant, compte tenu de ce que nous avons dit dans la discussion générale, le groupe U.D.F. s'abstiendra.

M. le président. Monsieur Philibert, je ne vous ai rien interdit. Je ne vous avais pas vu, à cause d'un moment d'inattention. Ce sont des choses qui arrivent...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pric Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nonibre de votants	555
Nombre de suffrages exprimés	303
Majorité absolue	152
D 0 1 .1	

L'Assemblée nationale a adopté.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 26 novembre 1991, de M. Pierret un rapport sait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation, modifié par le Sénat, relatif à l'administration territoriale de la République (nº 2204).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2380 et distribué.

J'ai reçu, le 26 novembre 1991, de M. Malandain un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (11° 2284).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2381 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement sur l'état des travaux des conférences intergouvernementales avant le sommet de Maastricht et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxieme séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 27 novembre 1991, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 26 novembre 1991

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 décembre 1991 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 26 novembre 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (nºs 2315, 2373).

Mercredi 27 novembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Déclaration du Gouvernement sur l'état des travaux des conférences intergouvernementales avant le sommet de Maastricht et débat sur cette déclaration.

Jeudi 28 novembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et le soir, à vingt et une heures trente, et vendredi 29 novembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République (nº 2204).

Lundi 2 décembre 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 2251).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Mardi 3 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente. l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses en matière de transports (nº 2299).

Discussion:

- du projet de loi autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, je protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (n° 2249, 2378);
- du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complété par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 (nos 2278, 2377),

ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement);

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (nºs 2295, 2347);
- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières (n° 2294);

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route Nationale 7 (n° 2279, 2346).

ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement);

- du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Sompont (n° 2336);
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif aux régimes d'assurances sociales des étudiants) (n° 2001, 2072).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (nº 2345).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 2293, 2374).

Mercredi 4 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nº 2379).

Jeudi 5 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, et le soir, à vingt et une heures trente:

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nº 2379).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 2284).

Vendredi 6 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi nº 91-73 da 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (nº 2297, 2322).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du service national (nºs 2296, 2356).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 9 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, l'aprèsmidi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2316).

Mardi 10 décembre 1991 :

Le matin, à dix heures :

Discussion:

- du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi nº 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (nº 2350);
- du projet de loi, adopté par le Sénat. d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2351);

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 2337).

Discussion du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (nº 2318).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internatio-

nale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (n° 2305).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain (nº 2317).

L'après-midi, à seize heures, et le soir à vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 2284).

Discussion:

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 2270);
- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance nº 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (nº 2271);

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 11 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 12 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Paul Quilès, ministre chargé des postes et télécommunications, et le soir, à vingt et une heures trente:

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux (n° 2342).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2309).

Vendredi 13 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992.

DEMANDE D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

(Application des articles 103 à 107 du réglement)

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION FISCALE AVEC LA SUÈDE

(nº 2278)

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 26 novembre 1991, ce projet de loi, inscrit à l'ordre du jour du mardi 3 décembre, a fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à t'article 104 du règlement, il peut être fait opposition à cette demande jusqu'au lundi 2 décembre, à dixhuit heures.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Var)

499. - 27 novembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattents et victimes de guerre où en sont les travaux de recherche des noms des anciens combattants de la conquête de l'Indochine, dont il est évident qu'ils seront portès sur la Nécropole nationale de Fréjus, qui est en cours de construction. Il est possible que l'actuel gouvernement du Viet-Nam ait rasé les cimetières, mais le parlementaire susvisé, qui, de par ses fonctions, s'est rendu vingt et une fois en Indochine, a visité les cimetières des anciens soldats morts en Indochine d'Along ont fait l'objet de visites régulières et d'entretien par le souvenir français. Il serait inconcevable que les soldats morts

Enseignement (fonctionnement)

500. - 27 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, que, depuis plusieurs années, les collectivités territoriales prennent en charge de plus en plus souvent le financement d'actions dont l'Etat est, de par la loi, responsable. Les interventions de certaines régions dans la lutte contre l'èchec scolaire, c'est-à-dire dans la pédagogie, illustrent bien cette tendance; la participation largement majoritaire des collectivités locales au plan « Université 2000 » la fait ressortir avec plus d'évidence encore. Au-delà du débat sur l'opportunité et les modalités de ces transferts de charge, les conséquences politiques de cet état de fait sont graves. En effet, les collectivités territoriales deviennent progressivement les véritables décideurs d'actions dont la responsabilité juridique et politique ne leur incombe pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de tirer les conséquences de cette évolution, afin de prévenir non seulement la désorganisation d'un système administratif déja fort complexe, mais aussi un affaiblissement du rôle de l'Etat, qui risque d'être progressivement dépourvu des moyens d'assurer les compétences que lui reconnaît la loi actuelle.

Police (fonctionnement)

501. - 27 novembre 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation de la délinquance. A Strasbourg, cette augmentation a été de 17,88 p. 100 lors du premier semestre 1991. La consommation de la drogue est une cause importante de cette croissance des délits, croissance qui crée un sentiment d'insécurité dans la population. De ce fait est réclamée une plus grande présence de la police dans les rues. Les Etats d'Amérique du Nord sont confrontès à des problèmes de sécurité et de toxicomanie assurément plus importants que les notres. Leur expérience peut nous être utile. Pragmatiquement, le chef de la police de New York préconise la création d'une police de proximité et rejoint la demande de notre population. Le rôle de cette police de proximité est double : préventif et répressif. Pour adapter notre police à cette nouvelle définition, il faut en changer les structures et les méthodes. Il lui demande s'il entend lui donner les moyens et les directives qui lui permettraient de remplir sa mission de protection des biens et des personnes.

T.V.A. (taux)

502. - 27 novembre 1991. - La décision du Gouvernement d'augmenter le taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours. Face à la redout de concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laiss prévoir un bilan désastreux. Nous sommes bien loin des buts recherchés par la mesure et des prétextes invoqués pour justifier son application. Il est indispensable que le Gouvernement revienne sur cette décision, comme cela a été fait pour d'autres professions. M. Rudy Salles demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Gouvernement respecte sa parole.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : cinéma)

503. - 27 novembre 1991. - Près de 600 000 originaires des D.O.M.-T.O.M. installés en France continentale participent à la construction de la France multiraciale et pluriculturelle. Mais cette communauté vit un sérieux malaise à cause d'une nonreprésentation et parfois d'une représentation négative sur la scène et sur les écrans de cinéma et de télévision. Pour faire face au sentiment de désarroi et de frustration qui gagne de plus en plus ces compatriotes de l'outre-mer qui, de gré ou de force, sont condamnés à vivre en Europe, il est nécessaire de permettre l'expression de leur identité propre dans un souci d'intégration et de reconnaissance mutuelle. C'est pourquoi des artistes professionnels du théâtre et du cinéma ont décidé de s'organiser pour désendre la représentation de l'outre-mer. Si les besoins sont énormes, l'urgence porte actuellement, au niveau du théâtre, sur la nécessité de disposer d'un lieu de rencontre, de création qui soit un foyer de stimulation culturelle, un espace de liberté d'expression. S'agissant du cinéma, les professionnels souhaitent que toutes les dispositions de la loi professionnels souhaitent que toutes les dispositions de la loi instituant le Centre national de la cinématographie soient étendues aux D.O.M., qu'un pai enariat soit établi avec eux pour mettre en place un programme de développement qui pourrait prendre appui sur la création d'un fonds spécial de soutien intégré au C.N.C. et sur des structures de concentration, de réflexion, de production et de promotion. En outre, suite à la mission d'études et de propositions concernant la diffusion cinématographique dans les D.O.M. confiée à M. Christian Pheline, ils souhaiteraient savoir s'il est possible d'envisager l'extension du code de l'industrie cinématographique aux sager l'extension du code de l'industrie cinématographique aux D.O.M. M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de l'informer des propositions qu'il pense faire aux artistes professionnels du théâtre et du cinéma en réponse à ces différentes requêtes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

504. - 27 novembre 1991. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'éducation nationale, sur les suppressions de classes en milieu rural, notamment dans la commune de Saint-Martial-d'Albarède, en Dordogne. Or, bien souvent, celles-ci conduisent à aggraver les durées de transport scolaire pour les enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de maintien des services publies en milieu rural, notamment en référence aux décisions du comité interministériel de l'aménagement du territoire, pour limiter les effets de ce type de mesures.

Environnement (politique et régiementation)

505. – 27 novembre 1991. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les problèmes posès par la multitude des projets de gravières, dans la vallée de l'Oise, entre Origny-Sainte-Benoîte et Compiègne. Près de 9 000 hectares seraient concernés. L'ampleur de ces extractions, décidées au coup par coup, conduit à des conséquences graves sur le site naturel de la vallée. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de renforcer les prérogatives de l'administration sur les études d'impact, de développer l'information préalable des habitants, de prévoir, dans de tels cas, la réalisation d'un projet global sur l'ensemble des sites concernés.

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 3º séance

du mardi 26 novembre 1991

SCRUTIN (Nº 565)

sur l'amendement nº 31 de M. Georges Hage tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (financement de la formation des jeunes).

Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	
Contre 284	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupa socialiste (273):

Contre: 270.

Non votants: 3. - MM. Régis Barailla, René Bourget et Laurent Fabius.

Groupe R.P.R. (127):

Non-votants: 127.

Groupe U.D.F. (90):

Non-votants: 90.

Groups U.D.C. (38):

Contre: 6. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Rouvard, Georges Chavanes, Pierre Méhaignerie, François Rochebloine.

Non-votants: 32.

Groupe communiste (26):

Pour: 26.

Non-inscrits (22):

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre: 8. - MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tayle, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 13. - MM. Léon Beitrand, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchls, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mmc Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelet
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes

René Carpentier André Duroméa Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg Roger Gouhler Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint

André Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard Georges Marchais Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault

Jean Tardito Fabien Thiémé Thèo Vial-Massat.

Ont voté contra

MM. Jean-Michel Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alaize Jean Albouy Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant Bernard Angels Robert Anselin Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexler Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Baldnyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Claude Barande Bernard Bardin Alain Barran Jacques Barrot Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benederti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Berson Andre Billardon Bernard Bioulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bourepaux André Borel Bernard Bosson Mme Huguette

Bouchardeau

Jean-Michel

Boucheron

(Charente)

Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin Pierre Bourguignon Loic Bouvard Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadells Jacques Cambolive André Caset Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carten Elie Caster Bernard Canvin René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bemard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chanveau Georges Chavanes Daniel Chevallier Jean-Pierre Chevenement Didier Choust André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colla Michel Crépean Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Jean-Pierre Defoptalne Marcel Dehoux lean-François Delahais André Delattre André Delebedde

Jacques Delhy

Albert Denvers Bernard Derosier Fredd. Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douvère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Ra mond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambier Pierre Garmendla Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Glovannelli Joseph Gonrmelon Hubert Gonze Gérard Gouzes Leo Grezard Jean Guigné Edmond Hervé Jacques Heuclin

Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frederic Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kucheida Andre Laberrere Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Larea! Dominique Laifla Jean Laurain Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Marie Leduc Rohert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen Andrė Lejeuoe Georges Lemoine Guy Lengagne Alexande Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemano Claude Lise Robert Loidi François Loucle Guy Lordinut Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Jaseph-Dogué Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Pierre Mehaigoerie Pierre Métais Charles Metzinger Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Helene Mignon Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicaut Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Poignant Alexis Pota Maurice Pourehon Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal

Gaston Rimarcix Roger Rinchet Mme Dominique Robert François Rochebloine Alain Rodet Jacques Roger-Machart Mme Yvette Poudy Rene Rouquet Mme Sėgolėne Royal Michel Sainte-Marie Philippe Sapmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Rabert Schwint Patrick Seve Henri Siere Sublet

Mme Marie-Josephe Michel Suchod Bernard Tapie Yves Tavernler Jean-Michel Testu Michel Thauvin Pierre-Yvon Tremel Edmond Vacant Daniel Valllant Michel Vanzelle Emile Vernandon Pierre Vietoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalies Jean Vittraut Marcel Wacheux Aloyse Warheuver Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vete

Mme Michèle Alliot-Marie M. Edmond Alphandèry Mme Nicole Ameliae MM.

René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinor Pierre Bachclet Mme Roselvne Bachelut Patrick Balknoy Edouard Balladur Régis Barailla Claude Parste Michel Baroler Raymond Barre Dominique Baudis Jacques Banmel Henri Bayard François Bayrou René Besumunt Jean Begnult Pierre de Benouville Christian Bergelia Andre Berthol Léon Bertmad Jean Besson Claude Birraux Jacques Clane Roland Blum Franck Borotra Bruno Bourg-Broc René Bourgei

Jean Bousquet

Jacques Boyon

Mme Christine

Boutla

Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissla Christian Cahal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaillé Robert Cazalet Richard Cazenzve Jacques Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Hervé de Charette Jean-Paul Charie Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Jacques Chirac Paui Chollet Pascal Cléuent Michel Cointat Daniel Colin Louis Cotombani Georges Colombier René Couanau Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve René Couvelnhes Jean-Yvis Cozan Henri Cuq Jean-Marie Daillet Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh Bernard Debre Jean-Louis Debré

Anhur Dehalge

Jean-Pierre Delaiande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Deniau Xavier Deniau Léonce Deprez Jean Desaglis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinnin Willy Dimeglio Eric Dolige Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Dnit Jean-Michel

Dubernard Xavier Lugoin Adrien Durand Georges Durand Andre Durt Charles Ehrmann Christian Estrosi Laurent Fabius Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fevre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edouard Frédéric-Dupont

Serge Franchis
Edouard
Frédérie-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler

Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Michel Giraud Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrain François-Michel Consat Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François Grussenmeyer Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssia Mme Elisabeth Hubert Xavier Honault Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé Mme Bemadette Isaac-Sihille Denis Jacquat Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegor Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Christian Kert Jean Kiffer Emile Koeh! Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Laffenr Alain : amassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard

Arnaud Lepercq

Pierre Lequiller

Renė Garrec

Henri de Gastines

Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gerard Longuei Alain Madelio Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gerard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Jean-François Mattei Pierre Manger Joseph-Henri Maujouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Merli Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Migoon Charles Millon Charles Miossec Mme Louise Moreau Atain Mnyne-Bressand Maurice Nénou-Pwatalio Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panafien Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquini Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyresitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte

Roger Lestas

Jean Proriol Eric Raoult Pierre Raynul Jean-Luc Reitzer Marc Revmann Lucien Richard Jean Rigand Gilles de Robiea Jean-Paul de Rocca Serra Andrė Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier Rudy Salles André Santini Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauvaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Seguis Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasi Mme Marie-France Stirbois Paul-Louis Tenaillon Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Gerard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoullé Robert-André Vivien Michel Voisla Roland Vuillaume Jean-Jacques Weber Pierre-Andre Wiltzer Claude Wolff

Adrien Zeller.

Bemard Pons

Robert Poujade

Jean-Luc Preel

Mises au point au sujet du présent scrutin

Ladislas Poniatowski

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Régis Barailla, René Bourget et Laurent Fabius, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (Nº 566)

sur l'amendement nº 32 de Mme Muguette Jacquaint tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (substitution du contrat local d'erientation au contrat emploi-solidarité pour les jeunes de moins de 18 ans).

Nombre de votants	308
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolut	155

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Contre

Groupe socialiste (273):

Pour: 5. - MM. Jean-Pierre Balduyck, Régis Barallia, Jean Beaufils, Dominique Dupilet et Alain Le Vern.

Contre: 268.

Groupe R.P.R. (127):

Non-votants: 127.

Groupe U.D.F. (90):

Non-votants: 90.

Groupe U.D.C. (38):

Non-votants: 38.

Groupe communiste (26):

Pour : 25.

Non-votant : 1. - M. Alain Bocquet.

Non-inscrits (22):

Contre: 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 12. - M.M. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mmc Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

François Asensl Jean-Pierre Balduych Régis Barailla Jean Beaufils Marcelin Berthelot Jean-Pierre Brard Jacques Brughes René Carpentier Dominique Dupilet André Duroméa

Jean-Claude Gaysset Pierre Goldberg Roger Gouhier Georges Hage Guy Hermier Mme Muguette Jacquaint André Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Alain Le Vern

Paul Lombard Georges Marchais Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimbault Jean Tardito Fabien Thiêmê Thèo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alaize Jean Albouy Mme Jacqueline Alguier Jean Arciant Bernard Angels Robert Anselia Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayranlt Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balligand Gerard Bapt Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe Bassluct Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battlst Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michei Belorgey Serge Beltrame Grorges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bemard Bloulac Jean-Claude Bilo Jean-Marie Bockel David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemalson

Alain Bonnet

Augustin Bonrepaux Andre Borel Bernard Bosson Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ilie-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin Pierre Bourguignon Loic Bouvard Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Paul Bret Mauric Briand Alain Bruue Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Aimè Césaite Guy Chaofrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevalller

Jean-Pierre

Chevenement

Didier Chount

André Clert

Michel Coffineau François Colenmbet Georges Colin Michel Crèpeau Jean-Marie Daillet Fierre-Jean Daviaud Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais

André Delattre André Delehedde Jacques Delhy Albert Deovers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume

Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douvere Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durend Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Albert Facon Jacques Fleury Jacques Flech Pierre Forgues Raymond Foral

Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kucheida André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Lareal Dominique Lariffa Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Marie Leduc

Alain Fort

Jean-Pierre Fourre

Michel Françaix

Georges Frêche Michel Fromet

Claude Gaits Claude Galametz

Bertrand Gallet

Dominique Gambier

Pierre Garmendia

Marcel Garrouste

Jean-Yves Gateaud

Jean Giovanuelli Joseph Gourmelon

Claude Germon

Hubert Gouze Gérard Gouzes

Edmond Hervé

Jacques Heuclin

François Hollande

Léo Grézard

Jean Guigne

Pierre Hiard

Elie Hoarau

Kamilo Gata

Jean Gatel

Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen Andrė Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Léron Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Loidi François Loucle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppl Bemard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandalu Martin Malvy Thierry Mandon Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Pierre Metais Charles Metzinger Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Hélène Mignon Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Neri Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicaut Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou

Robert Le Foll

Bemard Lefranc

Bernard Polgnant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Roger Rinchet Mme Dominique Robert Alain Rodet Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet Mme Ségolène Royal Michel Sainte-Marie Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gérard Saumade Robert Savv Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gerard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Sicre Mme Marie-Josèphe Sublet Michel Suchod Bernard Taple Yves Tavernier Jean-Michel Testu Michel Thauvin Pierre-Yvon Trémel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vauzelle Emile Vernaudo2 Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalies Jean Vittrant Marcel Wacheux Aloyse Warbouver Jean-Pierre Worms

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie M. Edmond Alphandery Mme Nicole Ameline

MM. René Andr Philippc Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinnt Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou Rene Beaumont Jean Be;ault Pierre de Benouville Christian Bergelln André Berthol Leon Bertrand Jean Besson Claude Birraux

Jacques Blanc

Roland Blum Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Rene Bourget Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loic Bouvard Jacques Poyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brecard Albert Brochard Louis de Brolssia Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaillé Robert Cazalet Richard Carenave Jacques Chaban-Delmas

Jean-Yves Chamard Hervé de Charette Jean-Paul Charie Serge Charles Jean Charroppin Gerard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac Paul Chollet Pascal Clément Michel Colotza

Daniel Colin Louis Colombani Georges Colombier René Couanau Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Conve René Couveintes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh Bernard Debré Jean-Louis Dehré Arthur Dehaine Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Deniau Xavier Deniau Léonce Deprez Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinnin Willy Dimegllo Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Douzset Guy Drut Jean-Michel

Dubernard

Emile Zuccarelli.

Xavier Dugnin Adrien Durand Georges Durand André Dure Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Faiala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fevre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edouard Frédéric-Dupont

Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley René Galy-Dejeau Gilbert Gantier René Garrec Henri de Gastines Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Michel Giraud Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrain

François-Michel Gapuet Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François Grussenmeyer

Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunault Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé Mme Bernadette Isaac-Sibille Denis Jacquat

Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegnu Aiain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aimė Kerguėris Christian Kert Jean Klffer

Emile Koehl Claude Labbe Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Light Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelio Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu

Jean-François Mattei Pierre Mauger Joseph-Henri Maujoüau du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Merli Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Miossec Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand

Maurice

Neuou-Pwataho Jean-Marc Nesnie

Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panafieu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquini Michel Pelchat Dominique Perben Regis Perhet

Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyresitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Ponjade Jean-Luc Preel Jean Proriol Eric Rapult Pierre Ravual Jean-Luc Reitzer Marc Reymana Lucien Richard Jean Rigaud Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca Serra François Rochebloine André Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier Rudy Salles André Santini Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauvaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Seguin

Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasi Mme Marie-France Stirbois Paul-Louis Tenaillon Michel Terrnt Andre Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon

Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de Villiers

Jean-Paul Virapoulle Robert-André Vivien Michel Voisin Roland Vuillaume Jean-Jacques Weber

Pierre-An Wiltzer Claude II Jean-Pierre de Peretti Adri ... aler.

Mises au point au sujet du présent scrutin

della Rocca

(Sc 1s réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Jean Beaufils, Dominique Dupilet et Alain Le Vern ont fait savoir qu'ils waient voulu voter « contre ».

M. Alain Bocquet a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (No 587)

sur l'amendement nº 63 de M. Georges Hage tendant à supprimer Farticle 38 du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (contrôle des demandeurs d'emploi).

Nombre de votants	308
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolue	155

27 Pour l'adoption Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupo socialiste (273):

Contre: 2

Non-votant : 1. - M. Gérard Gouzes.

Groupe R.P.R. (127):

Non-vatants: 127.

Groupe U.D.F. (90):

Non-votants: 90.

Groupe U.D.C. (38):

Non-vatants: 38.

Groupe communiste (26):

Pour: 26.

Non-inscrits (22):

Pour: 1. - M. Elie Hoarau.

Contre: 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Maric-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Cnt voté pour

MM.

François Asensi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes René Carpentier André Duroméa Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg

Roger Gouhier Georges Hage Guy Hermier Elie Hoarau Mme Muguette Jacquaint Andrė Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard

Georges Marchais Giibert Millet Robert Montdargent Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimbault Jean Tardite Fabien Thiémé Theu Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pœuf Jean-Marie Alaize Jean Albouy Mme Jacqueline Alquier Jean Acciant Bernard Aagels Robert Anselin llenri d'Attilio Jean Auroux Jean-Y' s Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gerard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Batalile lean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beanfils Guy Bêche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti

Jean-Pierre Bequet

Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bioulse Jean-Marie Bockel David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Boachardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boacheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdio Rene Bourget Pierre Bourgalgoon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Briend Alain Brene Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Car Jaceres Je-in-Christophe

Cambadelis

Jacques Cambolive Andre Cape: Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carron Elie Castor Bemard Cauvin René Cazenave Aimė Cėsaire Guy Chanirault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonne! Bernard Charles Marcel Charmant Michel Cl:arzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Jean-Pierre Chevenement Didier Chouzt André Ciert Michel Coffineau

François Colcombet Georges Colin Michel Creptau Jean-Marie Daillet Pierre-Jean Daviauo Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine

Marcel Dehoux Jean-François Delehais André Dolattre Andre Delchedde Jacques Delhy Albert Deavers

Bernard Derosier Freddy

Deschanx-Besume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drogin Claude Ducert Pierre Decout Jean-Louis Dumont Dominique Dapiler Yves Durand Jean-Paul Durienx Paul Daystaix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Laurent Fabius Albert Facon lacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forai Alair Fort Jean-Pierre Fourre Michel Francalx Georges Frêche Michel Fromer Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Carrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateand Jean Gatel Claude Germon Jean Glovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Léo Grézard Jean Guigné Edmond Hervé Jacques Heaclin Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghnes des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe

Jean-Pierre Kucheida André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François

Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jeni-Pierre Lapalre Claude Lareal Dominique Lariffa Jean Lauraln Jacques Lavedrine

Gilbert Le Bris

Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne

Alexandre Léontleff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Llenemann

Claude Lise Robert Loidl François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux

Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Maurov Pierre Métais Charles Metzinger

Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migagd Mme Helene Mignou Claude Miqueu

Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont

Mme Christiane Mora Bernard Navral Alain Néri

Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicaut Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Plerret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Poignant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Queyrange Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alam Richard Jean Rigel Gaston Rimareix Roger Rinchet Mme Dominique

Jacques Roger-Machart Mr.ie Yvette Rondy René Rouquet Mme Ségolène Royal Michel Sainte-Marie Philippe Saumarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gérard Sagmade Robert Savy

Robert

Alain Rodet

Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwiet Patrick Seve

Henri Slore Mme Marie-Joséphe Sublet

Michel Suchod Bernard Taple Yves Tavernier Jean-Michel Testu Michel Thanvin Pierre-Yvon Trémel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vauzelle Emile Vernaudon

Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalles

Jean Vittrant Marcel Wacheux Aloyse Warhouver Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michele Alliot-Marie M. Edmond Alphandéry Mme Nicole Ameline

MM

á

Charles Josselin

Alain Journet

René Audré Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnler Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayron

René Beaumont

Jean Bégault Pierre de Benouville Christian Bergella André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birrany Jacques Blanc Roland Blam Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Boarg-Broc Jenn Bousquet

Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavallle Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Herve de Charette Jean-Paul Charle Serge Charles Jean Charresoln Gérard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac Paul Chollet Pascal Clément Michel Cointat Daniel Colin Louis Colombani Georges Colombier René Countau Alain Cousin Yves Coussain

Mme Christine Boutin

Loic Bonvard

Jean Briane

Jacques Boyon

Jean-Guy Branger

Jean-Michel Couve René Conveinhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Dangrellh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaine

Jean-Fierre Delalaude Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlag Xavier Deniau Léonce Deprez Jean Desaulis

Alain Devaquet Patrick Devedilan Claude Dhinnin Willy Diméglio Eric Doligé Jacques Dominati

Maurice Donaset Guy Drnt Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugola

Adrien Durand Georges Durand André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon

Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edmard Frédéric-Dapont Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley René Galy-Dejean Gilbert Gautier René Garrec Henri de Gestines Claude Gatignol lean de Guulle Francis Gens Germain Gengenwia Edmond Gerrer Michel Girand Jean-Louis Goasduff Jacques Godfala François-Michel Gonnot Georges Gorse

Daniel Goulet Gérard Gouzes Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François Grussenmeyer

Ambroise Guellec Olivier Gulchard Lucien Gaichon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Houselt Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé Mme Bernadette

Isaac-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemia Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegon Alain Jonemann Didier Julia Alain Jappé Gabriel Kasperelt Aimé Kerguéris Christian Wert Jean Kiffer Emile Koehl Claude Lebbé

Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrala Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léstard Arnaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madella Jean-François Mancel Raymond Marcellia . . Claude-Gérard Marcas Jacques Mandeu-Arus Jean-Louis Masson Gitbert Mathies Jean-François Mattel Pierre Manger

Joseph-Henri Manjolian du Gascai Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Merll Georges Mesmia Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Mlcanx

Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Migner Charles Milles Charles Mioasec

Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand

Maurice Nénou-Pwataho Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nangesser Patrick Olller Charles Paccou Arthur Peccht Mme Françoise de Panafieu Robert Pandraud

Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquini Miche! Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretil

della Rocca Michel Pérleard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Poulade Jean-Luc Preel Jean Proriol Eric Recult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigand

de Rocca Serra François Rochebloine André Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rulenacht Francis Saint-Ellier Rudy Salles André Santini Nicolas Sarkozy

Gilles de Roblen

Jean-Paul

Mme Suzanne Sauvalgo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Séguin Jean Seitlinger . -Maurice Sergbernert Christian Spiller Bernard Stasl Mme Marie-France Stirbois

Paul-Louis Tenallion Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberachlag Séon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de VIlliers Jean-Paul Virapoullé Robert-André Vivien Michel Volsin Roland Vulllaume Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Claude Wolff

Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gérard Geuzes, a fait savoir qu'il avait voutu voter « contre ».

SCRUTIN (No 568)

sur l'amendement nº 72 de Mme Muguette Jacquaint tendant à supprimer l'article 47 du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (statut des associations de services aux personnes).

Nombre de votants	304 302 152
Pour l'adoption 27	

Contre 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 268.

Non-votants: 5. - MM. Jean-Pierre Bequet, Jean-Pierre Braine, Pierre Hiard, Jacques Mahéas et Yves Tavernier.

Groupe R.P.R. (127):

Non-votants: 127.

Groupe U.D.F. (90):

Abstentions volontaires: 2. - M. Raymond Marcellin et Mme Louise Moreau.

Non-votants: 88.

Groupe U.D.C. (3%):

Non-votants: 38.

Groupe communiste (26):

Pour : 26.

Non-inscrits (22):

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre: 7. – MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon, Yves Vidal et Marcel Wacheux.

Non-votants: 14. – MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
Rané Carpentier
André Duromés
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg.

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacqualat
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Louis Plerna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Pæuf
Jean-Maric Alaize
Jean Albony
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Angelia

lienti d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Buchy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt

Régis Baralla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barran Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umbeno Battist

Jean Beaufils Guy Beche Jacques Beeg Roland Beix André Beilon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billarden Bernard Bioplac Jean-Claude Blla Jean-Marie Bockel David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Ponchardean Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boncheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Bourget Pierre Bourguignon Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolire André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Beroard Carton Elie Castor Bernard Cauvin René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauvesu Daniel Cherallier Jean-Pierre Chevènement Didier Chount André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Michel Crépeau

Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Deroster
Freddy

Deschaux-Beaume
Jean-Claude De sein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douvère

Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupllet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Davalelx Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Laurent Fablus Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forei Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateand Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelou Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigne Edmend Herve Jacques Heuclin François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère lean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert

Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Leculr Jean-Yves Le Déant Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefrage Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemolne Guy Lengagne Alexandre Léontleff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle

Michel Lambert

Claude Laréal

Jean Laurain

Jean-Pierre Lapaire

Dominique Larifla

Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claudo Lise
Rohert Loïdl
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué

Jean-Pierre Luppi Betnard Madrelle Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathas Pierre Mauroy Pierre Métals Charles Metzinger Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Mlgaud Mme Hélène Mignon Claude Miquen Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjalon Gabriel Montcharmout Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Pénicant Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Polgnant Alexis Pota Maurice Pourch an Jean Proveux Jean-Jack Oneyraane Guy Ravier Alfred Recours Daniel Relner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Roger Rinchet Mme Dominique Robert Alain Rodet Jacoues

Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gerard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Slcre Mme Marie-Joséphe Sublet Michel Suchod Bernard Taple Jean-Michel Testu Michel Theuvin Pierre-Yvon Trèmel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vanzelle Emile Vernandon Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalles Jean Vittrant Marcel Wacheux Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement M. Raymond Marcellin et Mme Louise Moreau.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie M. Edmond Alphandery Mme Nicole Ameline

René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany

Edouard Batladur Claude Barate Michel Samier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayron Rene Beaumont Jean Begault Pierre de Benoaville Jean-Pierre Bequet Christian Bergelia André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boatin Loic Bouvard Jacques Boyon

Jean-Pierre Braise

Jean-Guy Branger

Jean Briane

Jean Brocard

Albert Brochard

Christian Cabal

Jean-Marie Caro

Mme Nicole Catala

Louis de Broissia

Jean-Charles Cavaille Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Hervé de Charette Jean-Paul Charie Serge Charles Jean Charroppia Gerard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac Paul Chollet Pascal Clément Michel Cointat

Daniel Colia Louis Colombasi Georges Colembier René Coussiss Alain Cousia Yves Cousseln

Jean-Michel Conve René Couveinhes Jean-Yves Cozas Henri Coq

Jean-Marie Daillet Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh

Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaine

lean-Pierre Delslaude Francis Delattre Jean-Mane Demange Jean-François Deniau Xavier Deniau Léonce Deprez lean Desaulis

Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinain Willy Dimeglio Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Drat

Jean-Michel Dubernard Xavier Dugoia Adrien Durand Georges Durand André Darr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran

Jean-Michel Ferrand Charles Ferre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Edouard Frédéric-Dupost Yves Fréville Jean-Paul Fuchs

Claude Gaillard Robert Galley René Galy-Dejean Gilbert Gaatier René Garrec Henri de Gastines Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng

Germain Gengenwin Edmond Gerrer Michel Girand Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrain François-Michel

Gonnot Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimanlt Aiain Griotteray

François Grassenmeyer Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre Hiard Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hugault Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspe

Mme Bernadette Isaze-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegon Alain Jonemaua Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kaspereit

Claude Labbe

Lucien Richard Jean Rigand Aimė Kerguéris Christian Kert Jean-Paul Jean Kiffer Emile Koehl

Jean-Philippe Lacbenand Marc Lalfineur Jacques Lafleur Philippe Seguin Jean Seitlinger Alain Lamassoure Edonard Landrain Maurice Sergberaert

Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Leotard Arnaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limonzy lean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelia

Jacques Mahéas Jean-François Mancel Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathien

Jean-François Mattei Pierre Manger Joseph-Henri Maujouan du Gasset

Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Medi Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylaa

Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon

Charles Millon Charles Missec Alain Moyae-Bressand Maurice Nénon-Pwataho

Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Arthur Precht Mme Françoise

de Panafien Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquini Michel Pelchat Dominique Perben Regis Perbet Jean-Pierre de Peretti

della Rocca Michel Pericard Francisque Perrat Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Piate Ladislas Poniatowski Bernard Poss

Robert Popiade Jean-Luc Preel Jean Proriol Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann

Gilles de Robien de Rocca Serra

François Rochebloine André Rossi José Rossi

Andre Rossinot Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier **Kudy Salles** Andre Santini Nicolas Sarkuzy Mme Suzanne Sauvaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin)

Christian Spiller Bernard Stasi Mme Marie-France Stirbois Yves Tavernier Paul-Louis Tennillon Michel Terrot Andre Thies A5 Koon lean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Tombon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet

Jean Valleix Philippe Vasseur Gerard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Viranoulie Robert-André Vivien Michel Voisin Roland Vaillaume Alovse Warbouver Jean-Jacques Weker Pierre-André Wiltzer Claude Welff Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Bequet, Jean-Pierre Braine, Pierre Hiard, Jacques Mahéas et Yves Tavernier ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (No 569)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi

Nombre de votants 555 Nombre de suffrages exprimés 303

Pour l'adoption 273 Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273):

Pour : 264.

Non-votants: 9. - M. Jean-Marie Bockel, Mme Denise Cacheux, MM. Michel Crépeau, Pierre-Jean Daviaud, Charles Josselin, Gilbert Le Bris, François Loncle, Gilbert Mitterrand et Daniel Vaillant.

Groupe R.P.R. (127):

Contre : 1. - M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Abstentions volontaires: 123.

Non-votants: 3. - MM. Patrick Balkany, Edouard Frédéric-Dupont et Nicolas Sarkozy.

Groupe U.D.F. (90):

Contre: 3. - MM. Gilbert Gantier, Alain Griotteray et Alain Madelin.

Abstentions volontaires: 82.

Non-votants: 5. - MM. François d'Harcourt, Michel Meylan. Jean-Marc Nesme, Jean-Luc Preel et Rudy Salles.

Groupe U.D.C. (38):

Abstentions volontaires: 38.

Groupe communiste (26):

Contre: 25.

Non-votant : 1. - M. Jean-Claude Lefort.

Non-inscrits (22):

Pour: 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pola, Bernard Taple, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Wathouver.

Contre: 1. - M. Elie Hoarau.

Abstentions volontaires: 9. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votants: 3. - MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer et Mme Marie-France Stirbois.

Pierre Lagorce

Jean-François

Laniarque

Claude Lareal

Jean Laurain

Lecuir

Jérôme Lambert Michel Lambert

Jean-Pierre Lapaire

Dominique Larifla

Jacques Lavedrine Mme Marie-France

Jean-Yves Le Déaut

Jean-Marie Leduc

Robert Le Foll

Bernard Lefranc

Jean Le Garrec

Andrė Lejeune

Guy Lengagne

Roger Léron

Alain Le Vern

Lienemann

Claude Lise

Robert Loidi

Guy Lordinot

Maurice

Jeanny Lorgeoux

Jean-Pierre Luppi

Jacques Mahéas Guy Malandain

Martin Malvy Thierry Mandon

Roger Mas Rene Massat

Marius Masse

Pierre Métais

Henri Michel

Claude Miqueu

Marcel Moceur

Bernard Navral

Jean-Paul Nunzi

François Patriat

Christian Pierret

Jean-Paul Planchou

Bemard Poignant

Maurice Pourchon

Jean-Jack Queyranne

Jean-Pierre Pénicaut

Jean-Claude Peyronnet

Alain Neri

Jean Oehler

Pierre Ortet

Michel Pezet

Yves Pillet

Alexis Pota

Jean Proveux

Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner

Alain Richard

Gaston Rimarelx Roger Rinchet

Mme Dominique

Jean Rigal

Charles Pistre

François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy

Charles Metzinger

Jean-Pierre Michel

Didier Migaud Mme Helène Migaun

Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont

Mme Christiane Mora

Bernard Madrelle

Louis-Joseph-Dogue

Georges Lemoine

Jean-Marie Le Guen

Alexandre Léontieff

Mme Marie-Noëlle

Ont voté pour

MM. Maurice Adevab-Pouf Jean-Marie Alaize Jean Albouy Mme Jacqueline Alquier Jean Acciant Bernard Angels Robert Anselia Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barran Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beanfils Guy Bêche Jacques Becq Roland Bel: André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bionlac Jean-Claude Blin David Bobbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Bourget Pierre Bourgulgnon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brune Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérès Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz

Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Bernard Cauvin René Cazenave · Aimé Césalre Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzal Guy-Michel Chauveau

Daniel Chevallier Jean-Pierre Chevenement Didier Chouat André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Jean-Marie Daillet Mme Martine David Jean-Pierre

Defontaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais André Delattre André Delehedde Jacques Delhy Albert Denvers Bernard Derosier

Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray

Rané Leonin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evin Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury

Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel Franczlx Georges Frêche Michel Fromet Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet

Jacques Floch

Pierre Forgues

Dominique Gambier Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon

Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Lé. Grézard Jean Gulgnė

Edmond Hervé Jacques Heuclin Pierre Hiard François Hollande

Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq

Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Alain Journet Jean-Pierre Kucheida André Labarrère

Robert Alain Rodet Jacques Roger-Machart Jean Laborde Mme Yvette Roudy Jean Lacembe René Rouquet

Mme Segolène Royat Michel Sainte-Marie Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gerard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint

Patrick Seve Henri Sicre Mme Marie-Josèphe Sublet Michel Suchod Bernard Tapie Yves Tavernier Jean-Michel Testu Michel Thauvin Pierre-Yvon Trèmel Edmond Vacant Michel Vauzelle

Emile Vernaudon Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalies Jean Vittrant Marcel Wacheux Aloyse Warhouver Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM. François Asensi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunbes René Carpentier Andre Duromea Gilbert Gantier Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg

Roger Goubier Alain Griotteray Georges Hage Guy Hermler Elie Hoarau Mme Muguette Jacquaint Andre Lajoinie Daniel Le Meur Paul Lombard Alain Madelin

Georges Marchais Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimhault Jean-Paul de Rocca Serra Jean Tardito Fabien Thieme Theo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie M. Edmond Alphandery Mme Nicole Ameline

MM. René André Philippe Auberger **Emmanuel Aubert** François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Edouard Balladur

Claude Barate Michel Barnier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayron Rene Beanmont Jean Bégault Pierre de Benouville Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Borntra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet

Mme Christine Boutin Loic Bouvard Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissla Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaille Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques

Chaban-Delmas Jean-Yves Chamaid Herve de Charette Jean-Paul Charié Serge Charles Jean Charroppio Gérard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac

Paul Chollet Pascal Clément Michel Cointat Daniel Colin Louis Colombani Georges Colombier René Cousnau Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve Roné Couveinhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault

Mme Martine Daugreilh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaine Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denisu Xavier Denian Léonce Deprez Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedjian

Claude Dhinnia Willy Diméglio Eric Dolige Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Drut Jean-Michel Dubernard Xavier Dugoin Adrien Durand

Georges Durand André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Huhert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley René Galy-Dejean René Garrec Henri de Gastines Claude Gatignol Jean de Gaulle

Francis Geng

Germain Gengenwin

Edmond Gerrer Michel Girand Jean-Louis Guasduff Jacques Godfraia François-Michel
Gonnot Georges Gorse Daniel Goulet

Gérard Griggon Hubert Grimault François Grussenmeyer Ambroise Guellec

Olivier Guichard Lucien Guichon Jean-Yves Haby Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunault Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspe Mme Bernadette

Isaac-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemia Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppė Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Christian Kert Jean Killer Emile Koehl Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud

Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Amaud Lepercq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Light Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Masden-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Jean-François Mattel Pierre Mauger

Joseph-Henri Maujoùan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Mehaignerie Pierre Merli Georges Mesmin Philippe Mestre Pierre Micaux Mme Lucette

Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice

Nenou-Pwataho Michel Noir Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise

de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini

Michel Pelchat Dominique Perben Regis Perbet Michel Pericard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Poujade Jean Proriol Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigaud Gilles de Robien François Rochehloine André Rossi José Rossi André Rossinot Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier Andrė Santini Mme Suzanne Sauvaige

Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Seguin Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasi Paul-Louis Tanaillon Michel Terrot Andre Thier Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoulle Robert-André Vivien Michel Voisin Roland Vuillaume Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Claude Wolff Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Patrick Balkany
Jean-Marie Bockel
Mme Denise Cacheux
Michel Crepeau
Pierro-Jean Daviaud
Edouard
Frédéric-Dupout
François d'Harcourt

Charles Josselia
Gilbert Le Bris
Jean-Claude Lefort
François Loncle
Michel Meylan
Gilbert Mitterand
Jean-Marc Nesme
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca

Jean-Luc Preel
Jean Royer
Rudy Salles
Nicolas Serkozy
Mme Marie-France
Stirbois
Daniel Vaillant.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Marie Bockel, Mme Denise Cacheux, MM. Michel Crépeau, Pierre-Jean Daviaud, Charles Josselin, Gilbert Le Bris, François Loncle, Gilbert Mitterrand et Daniel Vaillant ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Claude Lefort a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Gilbert Gantier, Alain Griotteray, Alain Madelin et Jean Royer ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

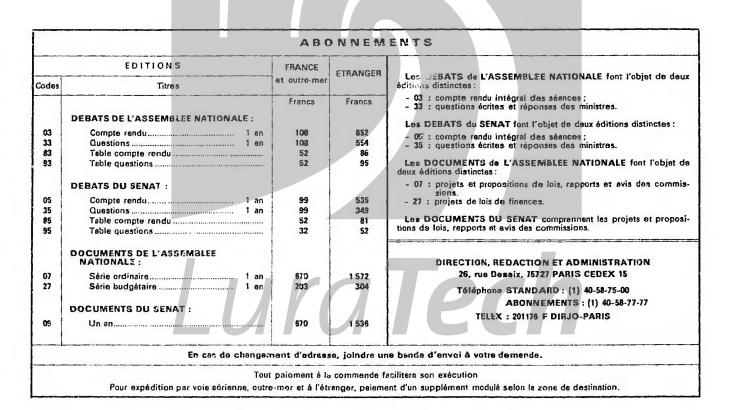


LuraTech

www.luratech.com



www.luratech.com



WWW.luxatech.com

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débets; celle-ci pouvent comporter une ou plusieurs séances.)



www.luratech.com